



A9-0339/2023

7.11.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteuse pour avis: Sarah Wiener

Rapporteuse pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Clara Aguilera, Commission de l'agriculture et du développement rural

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	231
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT	236
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	254
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	419
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINALEN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .	420

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0305),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0207/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen, du 14 décembre 2022¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 30 mai 2023²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission du développement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0339/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... du ..., p. ...

² JO C 188 du 30.5.2023, p. 43.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115 **et le
règlement (CE) n° 1107/2009**
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, et prévoit que la politique de l'Union en matière d'environnement vise un niveau élevé de protection.

Amendement

(1) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, et prévoit que la politique de l'Union en matière d'environnement vise un niveau élevé de protection. ***Le traité dispose que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En vertu du traité, la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. L'objectif premier de cette politique de coopération au développement est la réduction et l'éradication de la pauvreté. Le traité exige en outre de l'Union qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits fondamentaux, en particulier le droit fondamental à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et la dignité des travailleurs et d'intégrer un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité dans les politiques de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ a instauré un cadre pour parvenir à une utilisation des *pesticides* compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des *pesticides* sur la santé humaine et l'environnement. L'évaluation³⁸ de cette directive a révélé qu'elle n'a pas atteint ses objectifs généraux et que les États membres ne l'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante. Cette conclusion a été confirmée dans les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil en 2017³⁹ et en 2020⁴⁰.

³⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

³⁸ [Référence à insérer.]

³⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2017) 587 final.

⁴⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2020) 204 final.

(2) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ a instauré un cadre pour parvenir à une utilisation des *produits phytopharmaceutiques* compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des *produits phytopharmaceutiques* sur la santé humaine et l'environnement. L'évaluation³⁸ de cette directive a révélé qu'elle n'a pas atteint ses objectifs généraux et que les États membres ne l'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante. Cette conclusion a été confirmée dans les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil en 2017³⁹ et en 2020⁴⁰.

³⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

³⁸ [Référence à insérer.]

³⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2017) 587 final.

⁴⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2020) 204 final.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des *pesticides*. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴².

⁴¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0082.

⁴² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0425.

Amendement

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des *produits phytopharmaceutiques*. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴². ***Il a indiqué combien il est important de poursuivre ces objectifs dans le cadre d'approches globales, préventives et circulaires et a souligné le rôle essentiel de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures pour réduire la dépendance à l'égard des produits phytopharmaceutiques, tout en insistant sur le fait que la réalisation de ces objectifs dépend de la disponibilité de solutions de remplacement plus sûres, efficaces et efficaces.***

⁴¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0082.

⁴² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0425.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les pays tiers qui importent des pesticides de l'Union ont souvent une réglementation protectrice moins stricte et une capacité technique de gestion des substances dangereuses limitée, aussi la population (en particulier les communautés locales) et l'environnement y sont-ils exposés aux produits toxiques, ce qui a de graves répercussions sur la santé humaine, les écosystèmes, la biodiversité et l'économie. Cet enjeu revêt une importance particulière dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui sont depuis des décennies les destinataires des pesticides et des produits chimiques dangereux exportés par les pays à revenu élevé.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les recherches menées ces dernières décennies ont abouti à l'interdiction ou à la stricte restriction du recours à certains pesticides extrêmement dangereux. Toutefois, en l'absence d'un accord international juridiquement contraignant qui régleme les pesticides, le nombre de substances dangereuses interdites dans le monde entier est extrêmement réduit. La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, par exemple, n'interdit ou ne restreint l'utilisation que de quelques pesticides à l'échelle mondiale. D'autres accords internationaux ne réglementent que certains aspects du commerce des pesticides. Ainsi, la convention de Rotterdam sur la procédure de

consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée «convention de Rotterdam») impose aux États membres de partager les informations relatives à l'importation et à l'exportation de certains pesticides dangereux; quant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, elle ne régleme le commerce international des pesticides dangereux qu'une fois qu'ils sont réduits à l'état de déchets.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) De nombreux pays ont pris des mesures de portée nationale concernant l'utilisation de certains pesticides ou leur accès au marché en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'interdiction de ces substances, le refus de leur accorder une autorisation ou les restrictions strictes de leur utilisation figurent au rang des actions réglementaires instaurées. En France, par exemple, la loi du 30 octobre 2018, qui concerne le secteur agricole et alimentaire, prévoit à son article 83 une nouvelle interdiction relative à la production, au stockage et à la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances qui n'ont pas été approuvées par l'Union européenne.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) *Le rapport des Nations unies du 24 janvier 2017, rédigé par la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation en collaboration avec le rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, fait valoir que le recours excessif aux pesticides constitue une menace grave pour la santé humaine et l'environnement et que les pesticides sont présentés à tort comme essentiels à la sécurité alimentaire. À cet égard, le rapport préconise l'instauration de politiques visant à réduire l'utilisation des pesticides dans le monde et à mettre en place un cadre réglementaire, fondé sur les droits de l'homme, pour assurer l'interdiction et l'élimination progressive des pesticides extrêmement dangereux, ainsi qu'une transition vers l'agroécologie, afin d'atteindre les objectifs de développement durable.*

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) *Dans sa résolution du 21 mars 2022 sur la nécessité d'un plan d'action d'urgence de l'UE afin d'assurer la sécurité alimentaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE à la lumière de l'invasion russe de l'Ukraine, le Parlement européen a fait remarquer que l'Union devait agir, mettre en œuvre les mesures nécessaires et utiliser les outils disponibles pour renforcer ses chaînes d'approvisionnement*

alimentaires.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 septies) L'invasion non provoquée et illégale de l'Ukraine par la Russie a causé d'importantes pertes en vies humaines, la destruction de moyens de subsistance ainsi que des dommages matériels et environnementaux. Elle a également suscité des inquiétudes quant à la sécurité alimentaire, non seulement en Ukraine mais également dans le reste du monde. L'analyse exhaustive des moteurs de la sécurité alimentaire, réalisée par la Commission, souligne le besoin urgent d'une transition vers un système alimentaire durable capable d'assurer la sécurité alimentaire, à court comme à long terme. Le sol, l'eau, la biodiversité et l'air sont des éléments constitutifs de la production de denrées alimentaires. Les facteurs biophysiques et environnementaux laissent des empreintes significatives dans la terre, qui constitue la principale ressource de l'Union pour produire des denrées alimentaires, entraînant ainsi la modification de l'occupation et de l'utilisation des sols et affectant par conséquent les systèmes de production de denrées alimentaires. Il ressort de cette analyse que le modèle agricole intensif à fort apport d'intrants et fondé sur les pesticides chimiques constituera probablement, à moyen terme, une menace pour la sécurité alimentaire en raison de la perte de biodiversité, de l'augmentation probable des organismes nuisibles, de la dégradation de la santé des sols et de la disparition des pollinisateurs qui sont essentiels à la production agricole. La réduction de la dépendance de l'Union aux pesticides

favorise la sécurité et l'autosuffisance alimentaires.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) En 2018, une étude⁴³ du Service de recherche du Parlement européen (EPRS) a constaté des progrès dans de nombreux États membres, mais une réalisation globale limitée des objectifs de la directive 2009/128/CE. Dans un rapport spécial publié en 2020⁴⁴ sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, la Cour des comptes européenne (CCE) a constaté que les progrès étaient limités en matière de mesure et de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et a mis en évidence les faiblesses du cadre actuel de l'Union. Dans son rapport d'information sur l'évaluation de la directive 2009/128/CE⁴⁵, le Comité économique et social européen estime également qu'il est tout à fait nécessaire de réévaluer les exigences, objectifs, conditions et délais fixés dans les plans d'action nationaux.

⁴³ Service de recherche du Parlement européen, «Directive 2009/128/EC on the sustainable use of pesticides – European Implementation Assessment» (uniquement en anglais), octobre 2018.

⁴⁴ Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques, rapport spécial de la Cour des

Amendement

(4) En 2018, une étude⁴³ du Service de recherche du Parlement européen (EPRS) a constaté des progrès dans de nombreux États membres, mais une réalisation globale limitée des objectifs de la directive 2009/128/CE, ***tout particulièrement concernant l'application des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.*** Dans un rapport spécial publié en 2020⁴⁴ sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, la Cour des comptes européenne (CCE) a constaté que les progrès étaient limités en matière de mesure et de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et a mis en évidence les faiblesses du cadre actuel de l'Union. Dans son rapport d'information sur l'évaluation de la directive 2009/128/CE⁴⁵, le Comité économique et social européen estime également qu'il est tout à fait nécessaire de réévaluer les exigences, objectifs, conditions et délais fixés dans les plans d'action nationaux.

⁴³ Service de recherche du Parlement européen, «Directive 2009/128/EC on the sustainable use of pesticides – European Implementation Assessment» (uniquement en anglais), octobre 2018.

⁴⁴ Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques, rapport spécial de la Cour des

comptes européenne, ISBN:978-92-847-4199-1, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

⁴⁵ Comité économique et social européen, Évaluation de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (rapport d'information), adopté le 27 avril 2021.

comptes européenne, ISBN:978-92-847-4199-1, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

⁴⁵ Comité économique et social européen, Évaluation de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (rapport d'information), adopté le 27 avril 2021.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'Union s'est engagée, par sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques, à interdire les exportations de substances interdites sur son territoire.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'utilisation des pesticides est extrêmement répandue dans les pays en développement, et la demande de ces produits est croissante en raison de l'évolution des politiques agricoles, qui encouragent des productions tournées vers l'exportation et non plus les productions alimentaires traditionnelles destinées à une consommation locale. L'Union doit jouer un rôle de premier plan afin d'aider les pays à revenu faible et intermédiaire à passer d'une agriculture intensive à des pratiques agroécologiques et plus durables, en apportant à ces pays une assistance technique et financière, en consolidant les programmes de recherche et de

renforcement des capacités, notamment dans le cadre de la convention de Rotterdam, afin de réduire l'utilisation de pesticides et les risques qu'ils présentent et de trouver des substituts aux pesticides dangereux, ainsi qu'en encourageant les pays en développement à collaborer entre eux afin de durcir la réglementation sur les risques liés aux pesticides.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁷ présente une feuille de route exposant des mesures clés, y compris législatives, visant à réduire de manière significative l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés. Dans la stratégie «De la ferme à la table»⁴⁸, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁴⁹ et le plan d'action «zéro pollution»⁵⁰, la Commission s'est engagée à prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui y sont associés d'ici à 2030 et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux [produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont la substitution est envisagée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011⁵² de la Commission, ou contenant une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408⁵³ de la Commission] d'ici à 2030. Une utilisation des produits

Amendement

(7) La communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁷ présente une feuille de route exposant des mesures clés, y compris législatives, visant à réduire de manière significative l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés. Dans la stratégie «De la ferme à la table»⁴⁸, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁴⁹ et le plan d'action «zéro pollution»⁵⁰, la Commission s'est engagée à prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui y sont associés d'ici à 2030 et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux [produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont la substitution est envisagée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011⁵² de la Commission, ou contenant une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408⁵³ de la Commission] d'ici à 2030. Une utilisation des produits

phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable est également complémentaire de la promotion de l'agriculture biologique *et de la réalisation de l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030*. Elle concourt aux objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁵⁴ et contribue ainsi à la mise en œuvre du principe 10 du socle européen des droits sociaux relatif à un environnement de travail sain, sûr et adapté.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Cap sur une planète en bonne santé pour tous - Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols», COM(2021) 400 final.

⁵¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du

phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable est également complémentaire de la promotion de l'agriculture biologique. Elle concourt aux objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁵⁴ et contribue ainsi à la mise en œuvre du principe 10 du socle européen des droits sociaux relatif à un environnement de travail sain, sûr et adapté. ***Le plan européen de lutte contre le cancer souligne l'importance que revêt toute réduction de l'exposition aux substances cancérigènes, qui peut fortement contribuer à une démarche prophylactique.***

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Cap sur une planète en bonne santé pour tous - Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols», COM(2021) 400 final.

⁵¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du

Parlement européen et du Conseil
du 21 octobre 2009 concernant la mise sur
le marché des produits
phytopharmaceutiques et abrogeant les
directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du
Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵² Règlement d'exécution (UE)
n° 540/2011 de la Commission du
25 mai 2011 portant application du
règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement
européen et du Conseil, en ce qui concerne
la liste des substances actives approuvées
(JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁵³ Règlement d'exécution (UE) 2015/408
de la Commission du 11 mars 2015 relatif
à l'application de l'article 80,
paragraphe 7, du
règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement
européen et du Conseil concernant la mise
sur le marché des produits
phytopharmaceutiques et l'établissement
d'une liste de substances dont on envisage
la substitution (JO L 67 du 12.3.2015,
p. 18).

⁵⁴ Communication de la Commission au
Parlement européen, au Conseil, au Comité
économique et social européen et au
Comité des régions, Cadre stratégique de
l'Union européenne en matière de santé et
de sécurité au travail pour la période 2021-
2027 – Santé et sécurité au travail dans un
monde du travail en mutation,
COM(2021) 323 final.

Parlement européen et du Conseil
du 21 octobre 2009 concernant la mise sur
le marché des produits
phytopharmaceutiques et abrogeant les
directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du
Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵² Règlement d'exécution (UE)
n° 540/2011 de la Commission du
25 mai 2011 portant application du
règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement
européen et du Conseil, en ce qui concerne
la liste des substances actives approuvées
(JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁵³ Règlement d'exécution (UE) 2015/408
de la Commission du 11 mars 2015 relatif
à l'application de l'article 80,
paragraphe 7, du
règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement
européen et du Conseil concernant la mise
sur le marché des produits
phytopharmaceutiques et l'établissement
d'une liste de substances dont on envisage
la substitution (JO L 67 du 12.3.2015,
p. 18).

⁵⁴ Communication de la Commission au
Parlement européen, au Conseil, au Comité
économique et social européen et au
Comité des régions, Cadre stratégique de
l'Union européenne en matière de santé et
de sécurité au travail pour la période 2021-
2027 – Santé et sécurité au travail dans un
monde du travail en mutation,
COM(2021) 323 final.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Deux initiatives citoyennes
européennes portent sur l'utilisation des
pesticides et préconisent des objectifs de
réduction ambitieux. L'initiative «Interdire

Amendement

(8) Deux initiatives citoyennes
européennes portent sur l'utilisation des
pesticides et préconisent des objectifs de
réduction ambitieux. L'initiative «Interdire

le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques», soumise à la Commission le 6 octobre 2017, demandait à la Commission, dans son troisième objectif, de «fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides». Dans sa réponse, adoptée le 12 décembre 2017, la Commission a indiqué qu'elle réexaminerait la nécessité de fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'UE pour les pesticides. Plus récemment, l'initiative «Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles» a appelé la Commission à «proposer des actes juridiques visant à réduire progressivement de 80 % l'utilisation de pesticides de synthèse dans l'agriculture de l'UE d'ici à 2030, en commençant par supprimer les produits les plus dangereux, de manière à ne plus recourir à des pesticides de synthèse à l'horizon 2035». L'initiative a recueilli plus d'un million de déclarations de soutien au 30 septembre 2021, **qui font actuellement l'objet d'une vérification par les autorités des États membres.**

le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques», soumise à la Commission le 6 octobre 2017, demandait à la Commission, dans son troisième objectif, de «fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides». Dans sa réponse, adoptée le 12 décembre 2017, la Commission a indiqué qu'elle réexaminerait la nécessité de fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'UE pour les pesticides. Plus récemment, l'initiative «Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain» appelle la Commission à «proposer des actes juridiques visant à réduire progressivement de 80 % l'utilisation de pesticides de synthèse dans l'agriculture de l'UE d'ici à 2030, en commençant par supprimer les produits les plus dangereux, de manière à ne plus recourir à des pesticides de synthèse à l'horizon 2035». L'initiative a recueilli plus d'un million de déclarations de soutien au 30 septembre 2021 **et a été validée le 7 octobre 2022.**

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le nombre de preuves dont nous disposons sur les dommages et les risques pour la santé de l'exposition aux pesticides, ainsi que les coûts de santé liés, ne cesse d'augmenter. L'exposition aux pesticides est associée au développement de différentes formes de cancer, à des perturbations du système endocrinien, à des troubles du neuro-développement chez l'adulte et chez l'enfant, à des déficiences cognitives et comportementales chez

l'enfant ainsi qu'à des effets nocifs sur la fertilité humaine. Les dommages causés par les pesticides peuvent également se ressentir entre des générations successives par un accroissement du risque de souffrir de maladies à un âge plus avancé et chez les générations suivantes.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Le 19 décembre 2022, la 15^e réunion de la conférence des parties à la convention des Nations unies sur la diversité biologique a adopté le Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, qui fixe, parmi les objectifs mondiaux pour 2030, l'ambition de «rédui[re] de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance».

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques pour lutter contre les organismes nuisibles. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une

(11) Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques pour lutter contre les organismes nuisibles. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une

importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle déterminant à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique facilite l'abandon des produits phytopharmaceutiques chimiques. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique pour permettre aux États membres de fixer des objectifs *indicatifs* en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés.

importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle déterminant à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique facilite l'abandon des produits phytopharmaceutiques chimiques. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique pour permettre aux États membres de fixer des objectifs en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés ***et les ventes globales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique, d'instaurer une autorisation provisoire et une procédure d'autorisation plus rapide pour les produits phytopharmaceutiques qui contiennent uniquement des substances actives exerçant une action de protection biologique, ainsi que de demander aux autorités compétentes de créer une procédure prioritaire d'autorisation de ces produits.***

⁵⁷ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

⁵⁷ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Les relations entre l'Union européenne et les pays en développement, en particulier en Afrique, couvrent les partenariats en matière de transition écologique. Comme indiqué dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la protection de la biodiversité est un élément indispensable de la lutte contre la dégradation de l'environnement, la fragmentation des habitats et la perte d'environnements naturels et, par conséquent, de la prévention des risques environnementaux, qui contribuent notamment aux menaces pour la santé telles que les zoonoses. L'approche «Une seule santé», qui renforce le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, tient compte du lien entre biodiversité et santé. De plus, les pesticides, fréquemment détectés à des concentrations dépassant les normes légales ou environnementales, constituent une source de pollution diffuse qui contamine les eaux et a des effets néfastes sur les organismes aquatiques et les écosystèmes marins et côtiers. La pollution des eaux souterraines et de surface et, plus généralement, la diminution des ressources en eau sont l'une des préoccupations majeures de nos partenaires internationaux, aussi l'Union devrait-elle s'intéresser particulièrement aux conséquences qu'ont les pesticides sur l'environnement aquatique dans les pays en développement, conformément à l'objectif de développement durable 6, qui vise à «garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et [à] assurer une gestion durable des ressources en eau».

Si les pesticides chimiques peuvent avoir de graves conséquences sur la biodiversité, les habitats, les écosystèmes et la chaîne alimentaire et, partant, sur la santé publique, les agents de lutte

biologique constituent quant à eux une solution de substitution efficace sans effets destructeurs. Il convient donc de soutenir les pays partenaires pour ce qui est des innovations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et pour ce qui est de la disponibilité, de l'accessibilité et du caractère abordable des solutions de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en mettant l'accent en particulier sur les petits exploitants agricoles. La Commission et les États membres devraient soutenir les programmes de recherche ciblant les innovations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les pays en développement.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» est de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques d'une manière économiquement viable. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de fixer, à l'échelle de l'Union et des États membres, des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, de manière à contrôler les progrès. Il convient que les objectifs nationaux soient fixés en droit interne pour que des progrès adéquats soient réalisés et pour qu'il soit rendu compte de ces progrès. Ces objectifs

Amendement

(12) L'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» est de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques d'une manière économiquement viable. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de fixer, à l'échelle de l'Union et des États membres, des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, de manière à contrôler les progrès.
L'obligation d'atteindre les objectifs de réduction de l'Union ne devrait pas dépendre des agriculteurs ou des utilisateurs professionnels à titre

nationaux contraignants devraient également être réalisés par les États membres en 2030 au plus tard. La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques devrait réduire de manière significative les risques pour la santé et la sécurité au travail auxquels sont exposés les utilisateurs professionnels.

personnel mais des États membres, qui adopteront des objectifs nationaux ainsi que des mesures à l'échelle nationale afin de respecter leurs obligations. Il convient que les objectifs nationaux soient fixés en droit interne pour que des progrès adéquats soient réalisés et pour qu'il soit rendu compte de ces progrès. Ces objectifs nationaux contraignants devraient également être réalisés par les États membres en 2030 au plus tard. La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques devrait réduire de manière significative les risques pour la santé et la sécurité au travail auxquels sont exposés les utilisateurs professionnels.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des **pesticides** d'un État membre à l'autre, il est nécessaire d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation **est** mieux **mesurée** en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des **pesticides** chimiques, et en particulier des **pesticides** les plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des **pesticides** chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il

Amendement

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** d'un État membre à l'autre, il est nécessaire d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation **et les risques sont** mieux **mesurés** en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** chimiques, et en particulier des **produits phytopharmaceutiques** plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des **produits phytopharmaceutiques**

convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des **pesticides** chimiques inférieure à la moyenne de l'Union. Il convient également d'exiger d'eux qu'ils tiennent compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des **pesticides** chimiques supérieure à la moyenne de l'Union. Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. À l'inverse, lorsque les États membres ont augmenté ou réduit de manière limitée leur utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, ils devraient désormais contribuer davantage à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, tout en tenant compte également de leur intensité d'utilisation des **pesticides**. Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il convient de fixer des limites minimales pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre

chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** chimiques **et des risques y associés** inférieure à la moyenne de l'Union. Il convient également d'exiger d'eux qu'ils tiennent compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** chimiques **et des risques y associés** supérieure à la moyenne de l'Union. Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. À l'inverse, lorsque les États membres ont augmenté ou réduit de manière limitée leur utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, ils devraient désormais contribuer davantage à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, tout en tenant compte également de leur intensité d'utilisation des **produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés**. Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il convient de fixer des limites minimales pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. **Afin de garantir que les outils de protection des cultures soient disponibles en nombre suffisant pour limiter la présence d'organismes nuisibles et de maladies à des niveaux acceptables, il convient de réexaminer la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et la disponibilité des méthodes non chimiques ainsi que d'introduire un**

les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent. Dans un souci de transparence, les réponses des États membres à toute recommandation de la Commission concernant le niveau d'ambition des objectifs nationaux et les progrès annuels accomplis vers leur réalisation devraient être accessibles au public.

mécanisme visant à adapter, s'il y a lieu, l'échéance de 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ***chimiques*** et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent. Dans un souci de transparence, les réponses des États membres à toute recommandation de la Commission concernant le niveau d'ambition des objectifs nationaux et les progrès annuels accomplis vers leur réalisation devraient être accessibles au public.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux contraignants pour 2030 tels qu'ils sont définis en droit interne, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des *pesticides* sur la santé humaine et l'environnement. Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la fixation d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour 2030. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux contraignants pour 2030 tels qu'ils sont définis en droit interne, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des *produits phytopharmaceutiques* sur la santé humaine et l'environnement, *ainsi que d'accroître la disponibilité des solutions de substitution phytopharmaceutiques*. Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la fixation d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour 2030. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs, *des mesures planifiées et adoptées* et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, *la surveillance de l'environnement et l'aide apportée aux agriculteurs pour mettre en œuvre les dispositions du présent règlement*.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour 2030») ainsi que les objectifs de réduction nationaux

Amendement

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour 2030») ainsi que les objectifs de réduction nationaux, il

pour 2030, il est nécessaire d'accroître la disponibilité et l'utilisation des agents de lutte biologique et d'autres solutions non chimiques. La disponibilité de ces solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, comme l'agriculture biologique.

est nécessaire d'accroître la disponibilité et l'utilisation des agents de lutte biologique et d'autres solutions non chimiques *ou à faible risque*. *L'approbation des substances actives au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 constitue cependant un frein important à la mise sur le marché de ces nouveaux produits, en raison de la longueur des procédures, du non-respect fréquent des délais réglementaires et de l'inadéquation des orientations et des exigences en matière de données avec les caractéristiques particulières des substances actives qui exercent une action de protection biologique, ce qui entraîne une charge, des coûts et des retards excessifs. À cet égard, les États membres devraient évaluer en priorité les demandes d'approbation de substances actives qui exercent une action de protection biologique et de substances actives à faible risque afin de ne pas retarder inutilement les procédures d'évaluation de ces substances actives, ni prolonger l'utilisation de substances actives possiblement plus nocives qui pourraient être remplacées par ces substances actives à faible risque ou qui exercent une action de protection biologique.* La disponibilité de ces solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, comme l'agriculture biologique.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La mise en œuvre de politiques et de mesures dans les domaines de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable a une incidence sur

Amendement

(16) La mise en œuvre de politiques et de mesures dans les domaines de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable a une incidence sur

l'environnement, la santé publique et les conditions de travail. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que le public et les partenaires sociaux aient la possibilité de participer à l'élaboration des plans d'action nationaux des États membres *et d'être* consultés à ce sujet, **conformément, le cas échéant**, à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸.

⁵⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

l'environnement, la santé publique et les conditions de travail. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que **les parties prenantes concernées, les pouvoirs publics, le grand public** et les partenaires sociaux aient la possibilité de participer à l'élaboration des plans d'action nationaux des États membres, **d'être informés et** consultés à ce sujet **de façon effective et en temps utile, conformément** à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸, **et à ce que les membres du public ayant un intérêt suffisant pour agir, conformément au droit interne, puissent former un recours devant une instance judiciaire.**

⁵⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec la législation connexe, les plans d'action nationaux des États membres devraient tenir compte de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, de la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁰, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁶¹, de la directive 91/676/CEE du Conseil⁶², de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³, de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, *et* du règlement xxx/xxx concernant la

Amendement

(17) Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec la législation connexe, les plans d'action nationaux des États membres devraient tenir compte de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, de la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁰, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁶¹, de la directive 91/676/CEE du Conseil⁶², de la directive **(UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil^{62 bis}**, de la **directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil^{62 ter}**, de la directive 2008/50/CE du Parlement

restauration de la nature [référence de l'acte adopté à insérer] et devraient être cohérents avec les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) établis conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵.

européen et du Conseil⁶³, de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴, du règlement xxx/xxx concernant la restauration de la nature [référence de l'acte adopté à insérer], **de la directive 83/391/CEE du Conseil^{64 bis}, de la directive 98/24/CE du Conseil^{64 ter}, de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil^{64 quater} et de la directive 2009/104/CE du Parlement et du Conseil^{64 quinquies}**, et devraient être cohérents avec les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) établis conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵.

⁵⁹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁶¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

⁶² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁵⁹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁶¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

⁶² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁶³ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁶⁴ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

^{62 bis} **Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

^{62 ter} **Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.**

⁶³ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁶⁴ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

^{64 bis} **Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.**

^{64 ter} **Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.**

^{64 quater} **Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.**

^{64 quinquies} **Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.**

⁶⁵ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁶⁵ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Dans un souci de transparence et afin d'encourager des progrès plus importants, il est nécessaire de mesurer les progrès accomplis par les États membres par rapport à la réalisation des objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** et des autres objectifs ***indicateurs de réduction*** nationaux. Cette mesure devrait être faite sur une base annuelle au moyen de rapports annuels sur les progrès et l'exécution. Afin de contrôler le niveau de conformité avec le présent règlement d'une manière rationalisée et facilement comparable, les États membres devraient également inclure des données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation, la formation, le matériel d'application et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Afin que la Commission encourage les progrès accomplis vers les objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** et les autres objectifs ***indicateurs de réduction nationaux***, y compris toute mesure à l'appui de cette réalisation, la Commission devrait analyser

Amendement

(19) Dans un souci de transparence et afin d'encourager des progrès plus importants, il est nécessaire de mesurer les progrès accomplis par les États membres par rapport à la réalisation des objectifs de réduction nationaux et des autres objectifs nationaux. Cette mesure devrait être faite sur une base annuelle au moyen de rapports annuels sur les progrès et l'exécution. Afin de contrôler le niveau de conformité avec le présent règlement d'une manière rationalisée et facilement comparable, les États membres devraient également inclure des données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation, la formation, le matériel d'application et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Afin que la Commission encourage les progrès accomplis vers les objectifs de réduction nationaux et les autres objectifs ***nationaux relatifs au recours à des solutions de substitution phytopharmaceutiques***, y compris toute mesure à l'appui de cette réalisation, la Commission devrait analyser

ces progrès et ces mesures tous les deux ans.

et rendre publics ces progrès et ces mesures tous les deux ans.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui *suit* la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de *tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés.* Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager *et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation* de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que *lorsque tous les*

Amendement

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures *s'impose* qui *suit* la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de *toutes les techniques de lutte contre les ennemis des cultures disponibles et le recours ultérieur aux mesures adéquates qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et qui associent des stratégies et des pratiques de gestion des cultures qui soient physiques, biologiques, chimiques ou propres à une culture ainsi que la lutte culturale ou variétale, afin que les cultures soient saines et que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques soit réduite autant que possible jusqu'à atteindre des niveaux justifiés sur le plan économique et environnemental, dans la mesure où cette approche réduit au minimum les risques que ces produits présentent pour la santé humaine et l'environnement.* Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait *d'abord envisager des mesures de prévention ou de suppression d'organismes nuisibles qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et appliquer les mesures adaptées à ses*

autres moyens de lutte ont été épuisés. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des ***raisons pour lesquelles ils appliquent des produits phytopharmaceutiques ou des raisons de toute autre action menée*** conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

cultures et à sa situation avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques ***chimiques***. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que ***sous certaines conditions***. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des ***actions menées*** conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***et des raisons pour lesquelles ils appliquent des produits phytopharmaceutiques***. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du présent règlement devraient être traitées selon une méthode qui soit compatible avec les fins prévues. Il convient également qu'elles soient rendues anonymes au moment de leur traitement à des fins de contrôle ou d'évaluation, et qu'elles soient protégées conformément au droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}. Il convient que les personnes concernées soient informées d'un tel traitement ainsi que de leurs

droits en matière de protection des données.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

^{1 ter} Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des règles propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces règles devraient convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des règles propres aux cultures avec les exigences

Amendement

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des règles propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces règles devraient convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des règles propres aux cultures avec les exigences

applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir des règles déterminant leur contenu et la Commission *devrait* vérifier leur élaboration, leur exécution et leur application sur le terrain.

applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir des règles déterminant leur contenu et *les États membres et* la Commission *devraient* vérifier leur élaboration, leur exécution et leur application sur le terrain.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des règles relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait *également* être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive et les raisons de *cette mesure ou intervention préventive*. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant *de déterminer la mesure ou l'intervention préventive spécifique*. Le registre devrait également contenir des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette

Amendement

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient *d'instituer et* de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des règles relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait être accordé aux autorités *compétentes chargées de la mise en œuvre de la législation applicable, aux autorités* statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶ *et à d'autres tiers à des fins de recherche universitaire et scientifique*. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive et les raisons de *toute application de produits phytopharmaceutiques*. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant *d'opter pour une*

planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

intervention impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques. Le registre devrait également contenir des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il est nécessaire, pour veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques et le matériel d'application connexe soient utilisés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, de prévoir des exigences générales applicables aux utilisateurs professionnels en ce qui concerne la formation requise pour utiliser certains produits phytopharmaceutiques ou matériels d'application, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux et la nécessité de se conformer

Amendement

(24) Il est nécessaire, pour veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques et le matériel d'application connexe soient utilisés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, de prévoir des exigences générales applicables aux utilisateurs professionnels en ce qui concerne la formation requise pour utiliser certains produits phytopharmaceutiques ou matériels d'application, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux et la nécessité de se conformer

aux exigences d'inspection du matériel d'application à usage professionnel.

aux exigences d'inspection du matériel d'application à usage professionnel. ***Dans le même temps, et afin d'éviter de mettre en péril la sécurité humaine et environnementale, il convient d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques plus dangereux par des utilisateurs non professionnels qui ne sont pas formés.***

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) La surveillance s'impose pour examiner tous les effets possibles de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement. Actuellement, les exigences de l'Union en matière de surveillance ne portent que sur l'eau. Afin de déterminer avec précision si le présent règlement atteint ses objectifs en matière de réduction des risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les États membres devraient instaurer des programmes globaux pour la surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites présents dans l'environnement et le corps humain.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) Le sol constitue un écosystème essentiel, multifonctionnel et vivant qui revêt une importance environnementale et socio-économique

cruciale, notamment en raison de son microbiome complexe. Il remplit de nombreuses fonctions clés et procure des services vitaux indispensables à l'existence humaine, au regard notamment de la production alimentaire et de la survie des écosystèmes. La mission de la Commission européenne intitulée «Un pacte pour des sols sains en Europe» indique toutefois que 83 % des sols agricoles de l'Union sont contaminés par des résidus de pesticides, alors qu'il est probable que l'intensification de l'agriculture et l'utilisation excessive de pesticides aggravent encore davantage la situation à l'avenir. Il est expressément mentionné que la persistance élevée des pesticides dans le sol et leur toxicité pour les organismes non ciblés constituent une menace pour la santé des sols. Par conséquent, il convient de tenir dûment compte de la nécessité de protéger les sols lors de la mise en œuvre du présent règlement.

Justification

Des sols sains sont à la base de la production de cultures, mais leur qualité peut être altérée par les pesticides. Il y a lieu, aux fins du présent règlement, de tenir dûment compte de leur rôle clé et de la nécessité de préserver la santé des sols.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les

Amendement

(25) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les

sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et à la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁸. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. Les dérogations à l'interdiction ne devraient être accordées que dans certaines conditions et au cas par cas.

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil

sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et à la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁸. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. ***Dans les zones fréquentées par le grand public et par des populations vulnérables dans des établissements humains, il convient d'étendre à cinq mètres les zones tampons. Dans certaines zones sensibles, il devrait rester possible d'appliquer certains produits phytopharmaceutiques tels que les substances actives autorisées en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 ou pour la protection biologique.*** Les dérogations à l'interdiction ne devraient être accordées que dans certaines conditions ***définies dans le présent règlement, par une autorité compétente*** et au cas par cas, ***afin d'éviter que se répandent les organismes de quarantaine ou les espèces exotiques envahissantes. Il convient d'autoriser les États membres à déroger aux restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones sensibles, sous certaines conditions et lorsqu'un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement peut être maintenu.***

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁶⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil

du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'environnement aquatique et les réserves d'eau potable sont particulièrement sensibles aux produits phytopharmaceutiques. ***Par conséquent***, afin de protéger l'environnement aquatique, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'intérieur et autour des zones d'eaux de surface. Les États membres devraient avoir mis en place des mesures appropriées pour éviter la détérioration des eaux de surface et souterraines ainsi que des eaux côtières et marines et permettre de parvenir à un bon état des eaux de surface et souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et les réserves d'eau potable des effets des produits phytopharmaceutiques. En outre, il est important que les utilisateurs professionnels ***soient formés*** à la manière de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories «nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme», «très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme» ou «toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme». Il importe également que les utilisateurs professionnels soient sensibilisés, lors de leur formation, à l'importance de donner la préférence aux ***produits phytopharmaceutiques à faible risque*** ou aux ***solutions de substitution***

Amendement

(26) L'environnement aquatique et les réserves d'eau potable sont particulièrement sensibles aux produits phytopharmaceutiques. Afin de protéger l'environnement aquatique, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'intérieur et autour des zones d'eaux de surface. Les États membres devraient avoir mis en place des mesures appropriées pour éviter la détérioration des eaux de surface et souterraines ainsi que des eaux côtières et marines et permettre de parvenir à un bon état des eaux de surface et souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et les réserves d'eau potable des effets des produits phytopharmaceutiques ***et de leurs métabolites. Les zones tampons végétalisées constituent un moyen efficace de retenir les résidus de produits phytopharmaceutiques pendant les épisodes de précipitations et donc d'éviter les retombées écologiques négatives sur la vie aquatique; par conséquent, il convient d'encourager l'aménagement de zones tampons végétalisées le long des cours d'eau.*** En outre, il est important que les utilisateurs professionnels ***suivent une formation obligatoire sur*** la manière de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories «nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme», «très toxique pour les organismes

non chimiques, à l'utilisation des technologies de réduction de la dérive et aux mesures d'atténuation des risques.

aquatiques, entraîne des effets à long terme» ou «toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme». Il importe également que les utilisateurs professionnels soient sensibilisés, lors de leur formation *obligatoire*, à l'importance de donner la préférence aux *solutions de substitution non chimiques* ou aux *produits phytopharmaceutiques à faible risque*, à l'utilisation des technologies de réduction de la dérive et aux mesures d'atténuation des risques.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) *Les habitants des zones rurales peuvent être vulnérables en raison d'une exposition répétée aux produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient que les États membres ajoutent à leurs plans d'action nationaux des mesures visant à protéger la santé des habitants des zones rurales.*

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) L'agriculture de précision désigne les systèmes de gestion agricole qui adaptent soigneusement la gestion des cultures aux conditions locales, telles que celles que l'on trouve dans les parcelles agricoles. L'application des technologies existantes, y compris l'utilisation des données et services spatiaux de l'Union

(27) L'agriculture de précision désigne les systèmes de gestion agricole qui adaptent soigneusement la gestion des cultures aux conditions locales, telles que celles que l'on trouve dans les parcelles agricoles. L'application des technologies existantes, y compris l'utilisation des données et services spatiaux de l'Union

(Galileo et Copernicus), peut permettre de réduire considérablement l'utilisation des pesticides. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un cadre législatif qui incite au développement de l'agriculture de précision. L'application de produits phytopharmaceutiques à partir d'un aéronef, y compris l'application par avion, par hélicoptère et par drone, est généralement moins précise que d'autres moyens d'application et peut, par conséquent, avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, l'application aérienne devrait faire l'objet d'une interdiction assortie de dérogations limitées accordées au cas par cas lorsqu'elle a des incidences négatives moindres sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application ou lorsqu'il n'existe pas d'autre méthode d'application viable. Il est également nécessaire d'enregistrer le nombre d'applications aériennes effectuées sur la base des autorisations accordées afin de disposer de données claires sur le nombre d'autorisations accordées ayant réellement donné lieu à des applications aériennes.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par

(Galileo et Copernicus), peut permettre de réduire considérablement l'utilisation des pesticides. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un cadre législatif qui incite au développement de l'agriculture de précision. L'application de produits phytopharmaceutiques à partir d'un aéronef, y compris l'application par avion, par hélicoptère et par drone, est généralement moins précise que d'autres moyens d'application et peut, par conséquent, avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, l'application aérienne devrait faire l'objet d'une interdiction assortie de dérogations limitées accordées au cas par cas lorsqu'elle a des incidences négatives moindres sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application ou lorsqu'il n'existe pas d'autre méthode d'application viable. Il est également nécessaire d'enregistrer le nombre d'applications aériennes effectuées sur la base des autorisations accordées **aux utilisateurs professionnels** afin de disposer de données claires sur le nombre d'autorisations accordées ayant réellement donné lieu à des applications aériennes.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption de trois ans, compte tenu de l'état actuel de l'incertitude scientifique.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate.

Amendement

(30) Étant donné l'importance des conseils **indépendants** sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques

Amendement

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes **indépendants** de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers, **travailleurs** et **autres** utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification **indépendants** et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs

potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des règles propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers **indépendants** devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des règles propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation **valide**. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Étant donné les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation de ces produits, **au moyen de programmes** de sensibilisation, d'informations communiquées par les distributeurs et d'autres mesures appropriées.

Amendement

(34) Étant donné les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation de ces produits, **des risques associés à l'exposition à différents produits phytopharmaceutiques et à leur utilisation ainsi que des avantages de diverses méthodes phytopharmaceutiques au moyen d'actions** de sensibilisation, d'informations communiquées par les

distributeurs et d'autres mesures appropriées.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Conformément aux directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184, les États membres devraient mettre en place des mesures appropriées pour éviter la détérioration des eaux de surface et souterraines ainsi que des eaux côtières et marines et permettre d'atteindre un bon état des eaux de surface et souterraines, afin de protéger le milieu aquatique et les réserves d'eau potable des effets des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Afin de mieux comprendre l'évolution des cas d'empoisonnement aigu **et** chronique résultant de l'exposition de personnes à des produits phytopharmaceutiques, des informations sur cette évolution devraient être compilées par chaque État membre. La Commission devrait également suivre l'évolution générale à l'échelle de l'Union.

(35) Afin de mieux comprendre l'évolution des cas d'empoisonnement aigu, **d'empoisonnement** chronique **et de maladies chroniques** résultant de l'exposition, **accidentelle ou répétée**, de personnes **et d'animaux** à des produits phytopharmaceutiques, des informations sur cette évolution devraient être compilées par chaque État membre. La Commission devrait également suivre l'évolution générale à l'échelle de l'Union.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de surveiller les progrès accomplis en matière de réduction des risques et des effets néfastes de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de continuer à utiliser le système d'indicateurs de risque harmonisés établi par la directive 2009/128/CE.

Amendement

(37) Afin de surveiller les progrès accomplis en matière de réduction des risques et des effets néfastes de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de continuer à utiliser le système d'indicateurs de risque harmonisés établi par la directive 2009/128/CE ***et de veiller à ce qu'il fasse l'objet d'une évaluation permanente. Il convient toutefois que la Commission publie également un rapport examinant la possibilité d'élaborer un indicateur harmonisé de l'Union pour mesurer les incidences environnementales des mesures de protection des végétaux, qui tienne compte d'autres aspects que la seule quantité de produits phytopharmaceutiques vendus.***

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Il convient d'utiliser les données statistiques sur les produits phytopharmaceutiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷⁴ pour calculer ces indicateurs de risque harmonisés et les progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Étant donné que l'utilisation des pesticides fluctue d'une année à l'autre en fonction, notamment, des conditions météorologiques, une

Amendement

(38) Il convient d'utiliser les données statistiques sur les produits phytopharmaceutiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷⁴ pour calculer ces indicateurs de risque harmonisés et les progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Étant donné que l'utilisation des pesticides fluctue d'une année à l'autre en fonction, notamment, des conditions météorologiques, une

période de référence de **trois** ans est appropriée pour tenir compte de ces fluctuations. La période de référence pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 va de 2011 à 2013, car il s'agit de la première période triennale pour laquelle des données ont été reçues par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1185/2009 et qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. La période de référence pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 va de **2015** à -2017, car il s'agit des **trois** années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'annonce de la stratégie «De la ferme à la table». La période de référence pour le calcul d'un nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis va de 2022 à 2024, car il s'agira de la première période triennale pour laquelle des données sur les zones traitées dans le cadre de chaque autorisation d'urgence seront disponibles.

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

période de référence de **cinq** ans est appropriée pour tenir compte de ces fluctuations. La période de référence pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 va de 2011 à 2013, car il s'agit de la première période triennale pour laquelle des données ont été reçues par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1185/2009 et qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. La période de référence pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 va de **2013** à 2017, car il s'agit des **cinq** années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'annonce de la stratégie «De la ferme à la table». La période de référence pour le calcul d'un nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis va de 2022 à 2024, car il s'agira de la première période triennale pour laquelle des données sur les zones traitées dans le cadre de chaque autorisation d'urgence seront disponibles.

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Lorsque les données sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques seront disponibles, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil*, la Commission devrait chercher à s'écarter des objectifs de réduction fondés sur des chiffres de

ventes et sur les risques associés aux produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à dresser un tableau plus précis et plus complet du secteur de l'agriculture, tenant compte des utilisations réelles par culture et par région, ainsi que des données sur la productivité et l'utilisation des sols. Il convient de mettre au point des indicateurs fondés sur les incidences, qui associent les données sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et un indicateur qui reflète le devenir, les risques d'exposition et les effets de chaque substance active utilisée dans le champ. Des modèles qui correspondent à ces critères existent déjà et sont actuellement utilisés dans les États membres, tels que SYNOPS en Allemagne, PestLCI et USEtox. Il serait utile de compléter cette stratégie par la mise au point d'un indicateur de suivi des niveaux de pesticides présents dans les matrices environnementales telles que l'eau, le sol et l'air.

** Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1).*

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données

statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour 2030 fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». ***Toutefois, il convient d'améliorer l'indicateur de risque harmonisé 1 actuel afin de remédier à la sous-estimation des risques associés aux produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse et à la surestimation des risques associés aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.*** Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) *La Commission a inclus, dans sa communication du 14 octobre 2020 sur la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques, l'engagement visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union européenne ne sont pas produits à des fins d'exportation. Par conséquent, il convient d'interdire l'exportation depuis l'Union de produits phytopharmaceutiques qui, pour des raisons de santé publique et d'environnement, ne sont pas approuvés en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.*

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) *L'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) autorise l'adoption de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Afin de garantir le même niveau de protection des consommateurs quelle que soit l'origine des produits, il convient d'introduire des clauses miroirs relatives aux importations de produits agricoles et agroalimentaires depuis des pays tiers et d'instaurer des tolérances à l'importation égales au seuil de quantification. En parallèle, il convient d'établir un dialogue avec les pays tiers afin d'échanger des informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques qui y sont associés.*

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 quater) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, les catégories de substances actives qui exercent une action de protection biologique devraient être définies à l'annexe du présent règlement. Le fait que des substances actives ou des catégories de substances actives qui exercent une action de protection biologique figurent à cette annexe ne devrait pas signifier que ces substances actives sont approuvées conformément au règlement (UE) n° 1107/2009. Les États membres devraient évaluer en priorité les demandes concernant des produits phytopharmaceutiques qui contiennent uniquement des substances actives exerçant une action de protection biologique et devraient veiller à ce que les demandeurs soient pleinement soutenus lors de la préparation de leur demande.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour 2030, ainsi que la méthode

(40) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les deux objectifs de réduction de l'Union et des deux objectifs de réduction nationaux pour 2030, ainsi que la méthode

de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.

de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient **également** figurer dans une annexe au présent règlement.

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à **ce que les** produits phytopharmaceutiques **soient** utilisés de manière à **atténuer** le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

Amendement

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à **réduire l'utilisation des** produits phytopharmaceutiques **en appliquant, entre autres, les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Lorsque des pesticides sont utilisés, ils devraient l'être** de manière à **réduire autant que possible** le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

Amendement 55

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les dispositions relatives **aux obligations des utilisateurs professionnels et des conseillers en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, d'inspection** du matériel d'application à usage professionnel, **de** calcul des indicateurs de risque harmonisés, **de** données à fournir dans les rapports annuels sur les progrès et sur l'exécution et dans le formulaire de notification concernant le matériel d'application, ainsi que des annexes II, III, IV, V et VI. Pareillement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 pour compléter le présent règlement de manière à préciser les critères relatifs à certains facteurs concernant les aéronefs sans équipage à bord, dès lors que les progrès techniques et les évolutions scientifiques permettront de préciser ces critères. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁷⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

⁷⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

(46) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les dispositions relatives **à l'inspection** du matériel d'application à usage professionnel, **au** calcul des indicateurs de risque harmonisés, **aux** données à fournir dans les rapports annuels sur les progrès et sur l'exécution et dans le formulaire de notification concernant le matériel d'application, ainsi que des annexes II, III, IV, V et VI. Pareillement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 pour compléter le présent règlement de manière à préciser les critères relatifs à certains facteurs concernant les aéronefs sans équipage à bord, dès lors que les progrès techniques et les évolutions scientifiques permettront de préciser ces critères. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁷⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

⁷⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) *Il convient d'aider financièrement les agriculteurs à satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement, de les récompenser pour leurs efforts passés et futurs visant à diminuer leur utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et de compenser entièrement les coûts engagés pour mettre en place la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou se conformer au présent règlement et les pertes de revenus qui y sont liées. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient mobilisées, par exemple en créant un fonds national couvrant les coûts engagés, et instaurer des flux de financement adéquats, lorsque ce n'est pas déjà le cas, destinés non seulement à verser une aide directe aux agriculteurs mais aussi à financer, entre autres choses, des formations et des programmes d'échange entre pairs, des conseils, des régimes d'assurance en cas de pertes et des partenariats en matière d'innovation ayant une portée scientifique et technologique, tout en assurant la transition vers des pratiques adaptées. Ces flux de financement pourraient inclure les approches et contributions nationales déjà instaurées dans certains États membres précurseurs telles qu'une imposition des produits phytopharmaceutiques fondée sur la dangerosité, des contributions versées par les fabricants de produits agrochimiques ou une aide d'État, qui viendraient s'ajouter aux sources de financement qui existent à l'échelon de l'Union. À cette fin, il convient de charger*

la Commission de surveiller étroitement et d'évaluer les coûts qu'ont engagés les agriculteurs et les pertes de revenus qu'ils ont connues lors de la mise en place de pratiques durables et de la transition vers celles-ci, de créer, dans le prochain cadre financier pluriannuel, un nouvel instrument de financement de l'Union visant à aider les agriculteurs à opérer cette transition et à s'adapter, et de financer les activités, de suivi mais pas seulement, nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il convient que la Commission procède à **une évaluation** du présent règlement pour déterminer s'il atteint ses objectifs de manière efficace et efficiente, s'il est cohérent et reste pertinent et s'il apporte une valeur ajoutée au niveau de l'Union.

Amendement

(47) Il convient que la Commission procède à **des évaluations régulières** du présent règlement pour déterminer s'il atteint ses objectifs de manière efficace et efficiente, s'il est cohérent et reste pertinent et s'il apporte une valeur ajoutée au niveau de l'Union.

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Pour faciliter la transition vers des systèmes alimentaires durables et entériner l'accord international sur le cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, il importe de continuer à renforcer la cohérence entre le pacte vert pour l'Europe, les politiques sectorielles de l'Union et la politique commerciale commune. Cette cohérence passe avant tout par une meilleure

application des normes de production européennes aux produits importés, en particulier les normes sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal. Pour ce faire, comme constaté dans le rapport de la Commission européenne de juin 2022, les différents outils qui existent aux niveaux multilatéral, bilatéral et national doivent être utilisés dans les règlements et lors de leur application (par exemple, le règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale). Le présent règlement devrait contribuer à cette cohérence.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 ter) La cible 7 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal exige des parties qu'elles s'attaquent au risque lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux.

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des

normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. ***L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.*** Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, ***il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux***

normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, le financement des exigences imposées conformément au présent règlement ***qui ne sont pas incluses*** dans le règlement (UE) 2021/2115 ***ni dans les plans stratégiques de chaque État membre devrait être complété par des fonds supplémentaires distincts de ceux accordés dans le cadre de la PAC.***

pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Amendement 61

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement ***régit l'utilisation durable des produits***

Amendement

Le présent règlement ***visé à réduire les risques*** de l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

phytopharmaceutiques sur la santé et humaine et l'environnement, les effets de cette utilisation et la dépendance à l'égard des produits phytopharmaceutiques. Il régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et garantit la protection durable des cultures:

- a) en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, ainsi que le suivi des progrès vers la réalisation de ces objectifs;*
- b) en définissant et en prescrivant des exigences de mise en place de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;*
- c) en instaurant des mesures visant à améliorer la procédure d'autorisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à faible risque ou contenant uniquement des substances actives qui exercent une protection biologique, l'objectif étant de diminuer l'incidence négative des mesures phytosanitaires;*
- d) en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques, au matériel d'application, à la protection des travailleurs et du grand public, à la formation et aux activités de conseil indépendant et de sensibilisation;*
- e) en définissant des exigences de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites dans l'environnement et le corps humain.*

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou **synergistes**, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

Amendement

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs, **synergistes, coformulants** ou **adjuvants**, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'appliquer le principe de précaution en limitant ou interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des circonstances ou des zones spécifiques.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les **produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique** ou des

Amendement

(1) «produit phytopharmaceutique chimique»: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique excluant les **macro-organismes invertébrés et les produits phytopharmaceutiques qui**

substances *identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;*

contiennent uniquement des substances actives exerçant une action de protection biologique;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «substance active chimique»: une substance active autre *qu'un micro-organisme*, qu'une substance *sémi-chimique ou qu'un extrait d'un produit végétal au sens de l'article 3, point 6), du règlement (CE) n° 1107/2009;*

Amendement

(3) «substance active chimique»: une substance active autre qu'une substance *active qui exerce une action de protection biologique;*

Amendement 66

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «produit biocide»: un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) «métabolite»: un métabolite au sens de l'article 3, point 32), du règlement (CE) n° 1107/2009;

Amendement 68

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «produit phytopharmaceutique plus dangereux»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Amendement

(5) «produit phytopharmaceutique plus dangereux»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, **qui satisfaisait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'annexe II, point 4), du règlement (CE) n° 1107/2009** ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique au cours de ses activités professionnelles;

Amendement

(7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique au cours de ses activités professionnelles, **notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs, les indépendants et les salariés, dans le secteur agricole, forestier ou dans d'autres secteurs;**

Amendement 70

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) «opérateur économique»: toute entreprise qui vend des produits au cours de la fabrication desquels des produits phytopharmaceutiques ont été utilisés, y compris les industries de transformation alimentaires et les détaillants;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter) «producteur»: toute personne qui fabrique elle-même des produits phytopharmaceutiques, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des coformulants ou des adjuvants, ou qui sous-traite cette fabrication à un tiers, ou toute personne désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) «aéronef sans équipage à bord»: tout aéronef exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord;

(13) «aéronef sans équipage à bord»: tout aéronef exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance **par un utilisateur professionnel** sans pilote à bord;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **tous** les **moyens** disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, **tout en maintenant** l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques **à** des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental **et** qui **réduisent** au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;

Amendement

(15) «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de **toutes les techniques de lutte contre les ennemis des cultures** disponibles **et le recours ultérieur aux mesures adéquates** qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles; **cette approche associe des stratégies et des pratiques de gestion des cultures qui sont physiques, biologiques, chimiques ou propres à une culture ainsi que la lutte culturale ou variétale, afin que les cultures soient saines et que** l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques **soit réduite autant que possible jusqu'à atteindre** des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental, **ce** qui **réduit également** au minimum les risques **que représentent ces produits** pour la santé humaine et l'environnement;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 - sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) une zone utilisée par le grand public, telle **qu'un parc ou jardin public, un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public;**

Amendement

a) une zone utilisée par le grand public, telle **que les parcs et les jardins publics, les terrains de loisir et les sentiers publics, et les zones utilisées majoritairement par des groupes vulnérables au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009, telles que les écoles et les terrains de jeux;**

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 - sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *une zone utilisée principalement par un groupe vulnérable au sens de l'article 3, point 14), du règlement (CE) n° 1107/2009;* ***supprimé***

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique;* ***supprimé***

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;* ***supprimé***

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) *une zone écologiquement sensible,* **f) *les zones écologiquement sensibles,***

c'est-à-dire l'une des zones suivantes:

c'est-à-dire l'une des zones suivantes:

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – point f sous i

Texte proposé par la Commission

i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement

i) toute zone protégée en vertu **de l'annexe IV, paragraphe 1, point i)**, de la directive 2000/60/CE, y compris les éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – point f sous ii

Texte proposé par la Commission

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE **et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des**

Amendement

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive **et** les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE;

zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – point f sous ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale qui ne figure pas au point ii) et que les États membres signalent à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques pour la santé humaine ou l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

(21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques pour la santé humaine, **les organismes non cibles** ou l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution **aux** produits phytopharmaceutiques chimiques;

(22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution **à l'utilisation de** produits phytopharmaceutiques chimiques, **fondées sur des techniques agricoles**

telles que la rotation des cultures à grande échelle et la culture intercalaire, et les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, notamment celles qui reposent sur l'utilisation de phéromones de synthèse et de substances sémiologiques;

Amendement 84

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de *moyens naturels d'origine biologique* ou *de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiologiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.*

Amendement

(23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de *macro-organismes invertébrés* ou *d'une substance active qui exerce une action de protection biologique;*

Amendement 85

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «substance active qui exerce une action de protection biologique»: une substance active qui:

- a) est un micro-organisme vivant;*
- b) est présente à l'état naturel, à l'exception des métaux lourds et de leurs sels;*
- c) ou, s'il s'agit d'une substance synthétique, qui est identique à une substance présente à l'état naturel visée à*

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**23 ter) «agriculture biologique»:
les pratiques agricoles conformes au
règlement (UE) 2018/848;**

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**23 quater) «autorité compétente»:
ou les autorités d'un État membre
chargées d'accomplir les tâches prévues
dans le présent règlement;**

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**23 quinquies) «maladie professionnelle»:
les problèmes de santé et les maladies liés
au travail qui peuvent apparaître ou
s'aggraver en raison de conditions de
travail, ou dont l'apparition est imputable,
au moins en partie, à celles-ci, y compris
les problèmes de santé physique et
psychosociale au sens du règlement
(CE) n° 1338/2008;**

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 sexies) «préparations»: les mélanges ou les solutions composés de plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants;

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire **de** 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, **tant** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») **que** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et** 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en atteignant des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire **d'au moins** 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030»), **et de 65 % à l'échelle de l'Union** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030») par rapport à la moyenne des années **2013 à** 2017 (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour 2030»).

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de

l'Union *pour 2030* sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

l'Union sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins de la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030, la Commission, dans le cadre de la liste des substances actives approuvées établie au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, indique pour chacune des substances actives si elles doivent être considérées comme des substances actives chimiques.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Objectif de l'Union pour 2030 en matière de réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits de substitution à faible risque et des agents de protection biologique

1. Au plus tard le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: le premier jour du mois, 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission fixe un objectif d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection

biologique de l'Union pour 2030.

2. Après consultation des parties prenantes et sur la base des meilleures informations techniques et du marché qui sont disponibles, la Commission fixe l'objectif visé au paragraphe 1 à un niveau qu'elle juge à la fois ambitieux et réalisable. L'objectif est fixé sur la base d'une période de référence correspondant aux trois années civiles qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Conformément à l'article 40, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement en fixant une méthode de calcul de l'objectif de vente de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique de l'Union pour 2030, ainsi que le niveau fixé pour cet objectif de l'Union pour 2030. La méthode est conçue de manière à permettre de passer des chiffres de vente aux données relatives à l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques une fois que les dispositions du règlement (UE) 2022/2379 relatives à la collecte de données sont entrées en vigueur.

4. La Commission prend toutes les mesures appropriées pour atteindre l'objectif d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique de l'Union pour 2030.

5. La Commission évalue chaque année les progrès techniques et les évolutions scientifiques en matière de protection biologique. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier, s'il y a lieu, le présent règlement en ajoutant des catégories à l'annexe -I afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de réduction des États membres **pour 2030** en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs de réduction des États membres en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017**, à savoir:

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans sa législation nationale afin de parvenir, en 2030 au plus tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2013 à 2017**, à savoir:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 **national pour 2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 **national**»);

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 ***national pour 2030***»).

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 ***national***»).

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction ***nationaux pour 2030***».

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction ***nationaux***».

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction **pour 2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction **pour 2030**.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard, ***tout en tenant compte de la durabilité économique, sociale et environnementale, de la sécurité alimentaire à long terme et de la souveraineté alimentaire***. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction.

Amendement 101

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux **pour 2030** sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** dans l'État membre concerné.

Amendement

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années **2013 à 2017** dans l'État membre concerné ***pour l'objectif de réduction 1 national, et d'au moins 65 % pour l'objectif de réduction 2 national, afin de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques chimiques ne soient utilisés qu'en cas de nécessité et lorsqu'il n'existe pas de méthode viable de substitution.***

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point -a (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) 15 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2013 à 2017 est inférieure à 35 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et** 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à** 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et** 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à** 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Amendement

c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à 2017** est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à **50 %**, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à **65 %**, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) 25 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2013 à 2017 est inférieure à 35 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **35** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

a) **50** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à 2017** est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **50** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

Amendement

b) **65** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à 2017** et se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **65** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2015, 2016 et 2017** est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Amendement

c) **80** % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années **2013 à 2017** est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre est parvenu à une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux supérieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en soustrayant de **50 %** la différence entre la réduction à laquelle il est parvenu et la réduction moyenne de l'Union;

Amendement

a) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre est parvenu à une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux supérieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en soustrayant de **65 %** la différence entre la réduction à laquelle il est parvenu et la réduction moyenne de l'Union;

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre a augmenté l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés ou est parvenu à une réduction inférieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en ajoutant à **50 %** la différence entre la réduction ou, selon le cas, l'augmentation réalisée et la réduction moyenne de l'Union, ***mais sans dépasser 70 %***.

Amendement

b) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre a augmenté l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés ou est parvenu à une réduction inférieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en ajoutant à **65 %** la différence entre la réduction ou, selon le cas, l'augmentation réalisée et la réduction moyenne de l'Union.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité peuvent tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques lors de l'adoption des objectifs de réduction nationaux **pour 2030**, en raison des conditions climatiques et cultures particulières dans ces régions.

Amendement

7. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité peuvent tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques lors de l'adoption des objectifs de réduction nationaux, en raison des conditions climatiques et cultures particulières dans ces régions, ***tout en tenant compte également des risques et des effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques sur la santé humaine et l'environnement.***

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'application des paragraphes 5, 6 et 7 ne peut en aucun cas aboutir à ce que l'un des objectifs de réduction nationaux **pour 2030** soit inférieur à **35 %**.

Amendement

8. L'application des paragraphes 5, 6 et 7 ne peut en aucun cas aboutir à ce que l'un des objectifs de réduction nationaux soit inférieur à **15 % en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques, et inférieur à 25 % en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques plus dangereux.**

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Chaque État membre communique, le ... [Office des publications, veuillez

Amendement

9. Chaque État membre communique, le ... [Office des publications, veuillez

insérer la date: 7 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ses objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** à la Commission.

insérer la date: 7 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ses objectifs de réduction nationaux à la Commission ***et rend ces objectifs publics.***

Amendement 116

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Si un État membre n'adopte pas ***un objectif*** de réduction ***national pour 2030*** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ***cet objectif est réputé*** correspondre à une réduction de 50 % ou, si le pourcentage dépasse 50 % conformément au paragraphe 5 ou 6, de ce pourcentage plus élevé.

Amendement

10. Si un État membre n'adopte pas ***d'objectifs*** de réduction ***nationaux*** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ***ces objectifs sont réputés*** correspondre à une réduction de 50 % ***pour la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, et de 65 % pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux*** ou, si le pourcentage dépasse ***respectivement 50 % ou 65 %*** conformément au paragraphe 5 ou 6, de ce pourcentage plus élevé.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Objectif des États membres pour 2030 en matière de réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits de substitution à faible risque et des agents de protection biologique

- 1. Au plus tard le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: le premier jour du mois, 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre fixe des objectifs nationaux d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique pour 2030, conformément à la méthode adoptée dans l'acte délégué visé à l'article 4 bis. Les objectifs sont fixés sur la base d'une période de référence correspondant aux trois années civiles qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement.*
- 2. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en 2030 au plus tard. Il surveille les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique pour 2030. Un État membre qui atteint l'un de ses objectifs nationaux d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique pour 2030 n'est pas tenu de déployer d'efforts supplémentaires à cet égard.*
- 3. La Commission évalue le niveau des objectifs nationaux pour 2030 de chaque État membre tels qu'ils sont fixés au titre du paragraphe 1 du présent article et vérifie s'ils sont établis à un niveau permettant d'atteindre l'objectif d'augmentation des ventes totales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'agents de protection biologique de l'Union pour 2030 tel que visé à l'article 4 bis.*

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue les objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** qui lui ont été communiqués conformément à l'article 5, paragraphe 9, ainsi que les informations expliquant tout abaissement des objectifs opéré conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou à l'article 5, paragraphe 6.

Amendement

1. La Commission évalue ***et analyse*** les objectifs de réduction nationaux qui lui ont été communiqués conformément à l'article 5, paragraphe 9, ainsi que les informations expliquant tout abaissement des objectifs opéré conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou à l'article 5, paragraphe 6. ***Sur la base de cette évaluation, la Commission vérifie si les objectifs de réduction nationaux communiqués par chaque État membre ont besoin d'être fixés à un niveau plus ambitieux, et si leur moyenne est au moins égale à 50 % de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030, et à 65 % de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030.***

Amendement 119

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***Lorsqu'elle conclut, sur la base des informations mises à sa disposition, que les objectifs de réduction nationaux pour 2030 communiqués par un État membre doivent être fixés à un niveau plus ambitieux,*** la Commission recommande à ***l'État membre,*** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: ***1 an*** après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, d'augmenter le niveau de ***ses*** objectifs de réduction nationaux pour ***2030***. La Commission rend ***cette*** recommandation publique.

Amendement

2. ***Si la moyenne des objectifs de réduction nationaux de tous les États membres est inférieure à 50 % de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030, et à 65 % de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030,*** la Commission recommande à ***un ou plusieurs États membres,*** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: ***12 mois*** après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, d'augmenter le niveau de ***leurs*** objectifs de réduction nationaux ***afin que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints.*** La Commission rend ***toute*** recommandation ***de ce type*** publique, ***notamment sur le site web visé à l'article 7.***

Amendement 120

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Lorsqu'un État membre adapte ses objectifs de réduction nationaux pour 2030 conformément à la recommandation de la Commission, il modifie les objectifs nationaux inscrits dans sa législation nationale conformément à l'article 5 et inclut les objectifs adaptés, ainsi que la recommandation de la Commission, dans son plan d'action national.*

Amendement

3. *Dans les trois mois qui suivent la réception de la recommandation visée au paragraphe 2, l'État membre concerné prend l'une des mesures suivantes:*

Amendement 121

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *il adapte ses objectifs de réduction nationaux conformément à la recommandation de la Commission, modifie les objectifs nationaux fixés dans sa législation nationale conformément à l'article 5 et inclut les objectifs adaptés, ainsi que la recommandation de la Commission, dans son plan d'action national;*

Amendement 122

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *il fournit les justifications de sa décision de ne pas adapter ses objectifs de*

réduction nationaux comme le recommande la Commission et inclut les justifications de cette décision, ainsi que la recommandation de la Commission, dans son plan d'action national.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un État membre décide de ne pas adapter ses objectifs de réduction nationaux pour 2030 comme le recommande la Commission, il inclut les justifications de cette décision, ainsi que le texte de la recommandation, dans son plan d'action national.

Amendement

supprimé

Amendement 124

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres qui ont reçu une recommandation de la Commission visée au paragraphe 2 communiquent à la Commission les objectifs adaptés ou, selon le cas, la justification de leur décision de ne pas adapter les objectifs, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 18 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard.

Amendement

5. La Commission examine les justifications avancées par un État membre qui n'a pas adapté ses objectifs comme le lui recommandait la Commission, et elle rend cette évaluation publique au plus tard 4 mois après que l'État membre concerné a communiqué sa décision et ses justifications. La Commission peut recommander de nouvelles adaptations ou suites à donner.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Après avoir évalué les niveaux des objectifs de réduction nationaux pour 2030 de tous les États membres, fixés conformément à l'article 5, la Commission vérifie si leur moyenne est au moins égale à 50 % afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'Union pour 2030 correspondant. *supprimé*

Amendement 126

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Si la moyenne des objectifs de réduction nationaux pour 2030 de tous les États membres est inférieure à 50 %, la Commission recommande à un ou plusieurs États membres d'augmenter le niveau de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030 afin que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints. La Commission rend cette recommandation publique. *supprimé*

Amendement 127

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Dans le mois qui suit la réception de la recommandation visée au paragraphe 7, l'État membre concerné prend l'une des mesures suivantes: *supprimé*

a) il adapte ses objectifs de réduction nationaux pour 2030 conformément à la recommandation de la Commission, modifie les objectifs nationaux fixés dans

sa législation nationale conformément à l'article 5 et inclut les objectifs adaptés, ainsi que la recommandation de la Commission, dans son plan d'action national;

b) il fournit les justifications de sa décision de ne pas adapter ses objectifs de réduction nationaux pour 2030 comme le recommande la Commission et inclut les justifications de cette décision, ainsi que la recommandation de la Commission, dans son plan d'action national.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Indicateurs environnementaux intégraux relatifs aux mesures phytosanitaires

1. Les États membres peuvent mettre au point, en étroite coopération avec des scientifiques indépendants, la société civile, les parties prenantes et les autorités compétentes et à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, un ou plusieurs indicateurs pour l'évaluation intégrale de l'incidence environnementale des mesures phytosanitaires. Ces indicateurs tiennent compte, entre autres, d'au moins deux des aspects suivants:

a) l'exposition du sol, de l'eau et de l'air aux produits phytopharmaceutiques et à leurs métabolites, et les incidences de ces produits sur ces ressources;

b) l'exposition des espèces non ciblées, telles que les pollinisateurs, les insectes, les oiseaux, les mammifères et le biome du sol, aux produits phytopharmaceutiques et à leurs métabolites, et les incidences de ces

produits sur ces espèces;

c) l'exposition des êtres humains aux produits phytopharmaceutiques et à leurs métabolites, ainsi que les incidences de ces produits sur la santé humaine;

d) les mesures que les utilisateurs professionnels prennent pour réduire l'incidence environnementale des produits phytopharmaceutiques;

e) le dosage, la fréquence, la composition et le mode d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés;

f) le cas échéant, les résultats de la surveillance environnementale des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites effectuée conformément à l'article 23 bis.

2. La Commission examine les propositions d'indicateurs intégraux faites par un État membre au titre du présent article. Lorsqu'il est tenu compte des aspects visés au paragraphe 1, la Commission peut approuver l'indicateur ou les indicateurs.

3. Lorsqu'elle analyse les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux et, le cas échéant, lorsqu'elle recommande des mesures supplémentaires conformément à l'article 11, la Commission tient compte, s'il y en a, de l'indicateur environnemental intégral ou des indicateurs environnementaux intégraux visés au paragraphe 2.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Publication par la Commission de l'état d'avancement vers les objectifs de

Amendement

Publication par la Commission de l'état d'avancement vers les objectifs de

Amendement 130

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 **août** de chaque année civile, la Commission publie sur un site web les tendances moyennes en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années **2015-2017** et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

1. Au plus tard le 31 **décembre** de chaque année civile, la Commission publie sur un site web les tendances moyennes en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années **2013 à 2017** et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I **et donnent un aperçu des progrès réalisés dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les cultures les plus pertinentes, ainsi que des changements annuels dans les quantités vendues. Les États membres ont la possibilité de s'exprimer publiquement sur les informations que la Commission publie sur son site web.**

Amendement 131

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard le 31 **août** de chaque année civile, la Commission publie, pour chaque État membre, des informations sur les tendances en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux

Amendement

3. Au plus tard le 31 **décembre** de chaque année civile, la Commission publie, pour chaque État membre, des informations sur les tendances en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction

pour 2030. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années 2015-2017 et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I, sur le site web visé au paragraphe 1.

nationaux. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années 2013 à 2017 et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I, **et publiées** sur le site web visé au paragraphe 1.

Amendement 132

Proposition de règlement Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

PLANS D'ACTION NATIONAUX

Amendement

PLANS D'ACTION NATIONAUX **ET
MISE À DISPOSITION
D'INFORMATIONS**

Amendement 133

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date: 18 mois après **la date de mise en application** du présent règlement] au plus tard, chaque État membre élabore et publie sur un site web un plan d'action national **contenant** les informations suivantes:

Amendement

Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date: 18 mois après **l'entrée en vigueur** du présent règlement] au plus tard, chaque État membre élabore et publie sur un site web un plan d'action national **pour exposer ses objectifs quantitatifs, ses mesures ainsi que ses calendriers visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, et à encourager l'adoption de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les plans d'action nationaux contiennent au moins** les informations suivantes:

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** adoptés conformément au chapitre II;

Amendement

a) les objectifs de réduction nationaux adoptés conformément au chapitre II;

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations relatives aux objectifs de réduction nationaux ***pour 2030*** mentionnées à l'article 9;

Amendement

b) les informations relatives aux objectifs de réduction nationaux mentionnées à l'article 9;

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'objectif national pour 2030 en matière de réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits phytopharmaceutiques à faible risque et par des agents de protection biologique, adopté conformément au chapitre II;

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la description détaillée des progrès

Amendement

c) ***les calendriers et*** la description

prévus en ce qui concerne les éléments nécessaires à l'application du présent règlement, énumérés à l'annexe II, partie 2;

détaillée des progrès prévus en ce qui concerne les éléments nécessaires à l'application du présent règlement, énumérés à l'annexe II, partie 2;

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lorsqu'un État membre choisit d'adopter un indicateur pour mesurer l'incidence environnementale des mesures phytosanitaires conformément à l'article 6 bis, il prévoit dans ses plans:

i) des explications scientifiques détaillées sur l'évolution et le fonctionnement de l'indicateur proposé;

ii) des informations détaillées sur la manière dont cet indicateur est lié à la méthode de calcul de la réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques exposée à l'annexe I et à l'indicateur de risque harmonisé 1 figurant à l'annexe VI afin de permettre la comparaison des différents indicateurs;

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un lien vers les parties des plans stratégiques relevant de la PAC, établis conformément au règlement (UE) 2021/2115, qui dressent des plans d'extension de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique et décrivent la manière dont les

d) un lien vers les parties des plans stratégiques relevant de la PAC, établis conformément au règlement (UE) 2021/2115, qui dressent des plans d'extension de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique et décrivent la manière dont les

plans contribueront à la réalisation de *l'objectif énoncé dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement»⁸⁴ consistant à affecter 25 % de la superficie agricole utilisée à l'agriculture biologique à l'horizon 2030;*

plans contribueront à la réalisation de *tous les objectifs de la stratégie «De la ferme à la table» tout en optimisant les contributions d'autres méthodes de production durables, et qui soutiennent la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, par exemple en renforçant les échanges de connaissances et le déploiement de services indépendants de conseil agricole, de gestion des risques et les investissements associés;*

⁸⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des informations relatives aux substances, à la fréquence d'utilisation et à la quantité de produits phytopharmaceutiques chimiques utilisés par les opérateurs d'infrastructures ferroviaires, notamment de voies ferrées et de voies de tramways, sur le territoire des États membres, ainsi que concernant les mesures prévues pour accroître le recours à des solutions de substitution sûres aux herbicides de synthèse, en particulier dans les zones densément peuplées, assorties d'un calendrier spécifique;

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) des informations sur les quantités annuelles estimées de produits phytopharmaceutiques utilisés illégalement ou saisis dans le cadre d'opérations de lutte contre la fraude au cours des trois années précédentes et sur *toute mesure prévue à cet égard*;

Amendement

f) des informations sur les quantités annuelles estimées de produits phytopharmaceutiques utilisés illégalement ou saisis dans le cadre d'opérations de lutte contre la fraude au cours des trois années précédentes et sur *les mesures prévues pour s'attaquer à cette utilisation illicite*;

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les mesures nationales visant à encourager l'utilisation de méthodes non chimiques par les utilisateurs professionnels au moyen d'incitations financières, conformément à la législation de l'Union en matière d'aides d'État;

Amendement

g) les mesures nationales visant à encourager l'utilisation de méthodes non chimiques *et une réduction de l'incidence environnementale des produits phytopharmaceutiques chimiques* par les utilisateurs professionnels au moyen d'incitations financières, conformément à la législation de l'Union en matière d'aides d'État;

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures prévues et adoptées pour soutenir, *ou* assurer au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, l'innovation ainsi que la mise au point et l'utilisation de méthodes non chimiques de lutte contre les ennemis des cultures;

Amendement

h) les mesures prévues et adoptées pour soutenir *et* assurer, au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, *l'accès à des variétés/cultivars résilients et adaptés aux conditions locales*, l'innovation ainsi que la mise au point et l'utilisation de méthodes non chimiques de lutte contre les ennemis

des cultures, et les méthodes pour réduire l'incidence environnementale des méthodes chimiques qui peuvent continuer d'être utilisées, ainsi que les calendriers de mise en œuvre de ces mesures;

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les mesures prévues et adoptées visant à:

i) contribuer à accélérer la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à faible risque, de méthodes phytosanitaires non chimiques et de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives qui exercent une protection biologique, notamment en veillant à ce que les autorités nationales des États membres disposent de compétences et de ressources humaines et budgétaires suffisantes pour respecter les délais légaux lorsqu'elles font office de rapporteurs dans le cadre de l'approbation des substances actives et les délais légaux relatifs à l'autorisation des produits phytopharmaceutiques concernés;

améliorer la mise en œuvre du système de reconnaissance mutuelle des autorisations des États membres conformément à l'article 40 du règlement (CE) n° 1107/2009; ainsi que

faciliter l'introduction de demandes visant à étendre à des utilisations mineures l'autorisation de produits phytopharmaceutiques déjà autorisés contenant uniquement des substances actives exerçant une

protection biologique.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) les programmes prévus et adoptés ciblant la chaîne d’approvisionnement en produits agricoles et visant à faire en sorte que les agriculteurs puissent bénéficier d’une majoration de prix pour leurs produits sur la base de l’incidence environnementale réduite des mesures phytosanitaires, et à favoriser la participation des acheteurs de produits agricoles de base tels que définis dans la directive (UE) 2019/633 à la mise en œuvre des objectifs de réduction, y compris les mesures visant à développer de nouvelles chaînes de valeur et de nouvelles perspectives de commercialisation pour les agriculteurs afin de soutenir la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en particulier la rotation et la diversification des cultures;*

** Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).*

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h quater) les mesures prévues et adoptées pour soutenir la sélection végétale afin de créer des cultures plus résistantes aux organismes nuisibles;

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les *autres* mesures prévues et adoptées pour soutenir, *ou* assurer au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, *l'utilisation durable* des *produits phytopharmaceutiques conformément aux* principes de *la* lutte intégrée contre les ennemis des cultures, *y compris ceux énoncés dans* les règles propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

i) les mesures prévues et adoptées pour soutenir *et* assurer, au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, *l'adoption* des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures *conformément à l'article 13, y compris* les règles propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1, *ainsi qu'un plan budgétaire annuel démontrant qu'il existe des ressources financières suffisantes pour mettre en place la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, comme un soutien aux agriculteurs et à la formation, le développement de contenus pédagogiques et des investissements dans la recherche et le développement, ainsi que des concepts sur la manière dont les fonds seront dépensés.*

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) une évaluation du fonctionnement de son autorité nationale compétente désignée en vertu de l'article 75 du règlement (CE) n° 1107/2009 et, à la suite de cette évaluation, les mesures prévues et adoptées pour améliorer la procédure

*d'autorisation des produits
phytopharmaceutiques, notamment en ce
qui concerne le financement, et en
particulier pour améliorer l'autorisation
des produits phytopharmaceutiques à
faible risque et des produits
phytopharmaceutiques contenant
uniquement des substances actives
exerçant une protection biologique;*

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*i ter) les progrès accomplis dans la
substitution des produits chimiques les
plus dangereux, y compris les évaluations
comparatives prévues conformément à
l'article 50 du règlement (CE)
n° 1107/2009;*

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*i quater) les mesures prévues et
adoptées pour la mise en place d'un
système de conseil indépendant
conformément à l'article 26;*

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quinquies) les mesures prévues et adoptées nécessaires pour mettre en place une surveillance complète des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites dans l'environnement et chez l'homme, et pour contribuer à la mise en œuvre d'un cadre de surveillance harmonisé à l'échelle de l'Union, tel que visé à l'article 23 bis.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i sexies) les mesures prévues et adoptées pour réduire efficacement les émissions résultant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques dans le sol, l'eau et l'air et pour atténuer la dérive de ces produits sur les cultures voisines, y compris celles pratiquant l'agriculture biologique;

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i septies) les mesures prévues et adoptées pour protéger efficacement la population, y compris les groupes vulnérables et les habitants des zones rurales, contre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques chimiques. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place de zones tampons supplémentaires et des mesures de réduction de la dérive, telles que la plantation de haies autour de zones fréquentées par des groupes vulnérables, comme les crèches et les

hôpitaux;

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i octies) les mesures prévues et adoptées pour assurer une communication efficace entre les utilisateurs professionnels et les habitants des zones rurales voisines sur l'application prévue de produits phytopharmaceutiques chimiques et les mesures que les habitants des zones rurales peuvent prendre pour réduire leur exposition.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les trois ans à compter de la première publication. ***Un État membre peut*** modifier ***son*** plan d'action national ***à la suite de l'évaluation***. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les trois ans à compter de la première publication. ***Si une évaluation fait apparaître des raisons pour*** modifier ***un*** plan d'action national, ***l'État membre concerné apporte lesdites modifications en conséquence***. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées jusque, et y compris, en 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, **points a) et b)**.

Amendement

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées jusque, et y compris, en 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées après 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points c) à i).

Amendement

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées après 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points c) à i **nonies**).

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres objectifs ou mesures que ceux prévus par le présent règlement.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre procède à une consultation publique **avant l'adoption ou** la modification de son plan d'action

Amendement

2. Chaque État membre procède à une consultation publique **et veille à ce que les parties prenantes, en particulier les petits**

national, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁵.

utilisateurs professionnels et les organisations qui les représentent, les autorités ainsi que le grand public aient la possibilité de participer à l'élaboration et à toute modification ultérieure de son plan d'action national, conformément aux exigences de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil^{84 bis} ou, le cas échéant, à celles de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁵. Les contributions à la consultation publique sont rendues publiques dans leur intégralité.

⁸⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

^{84 bis} *Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.06.2003, p. 17).*

⁸⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Amendement 160

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans d'action nationaux contiennent un résumé du déroulement de la consultation publique réalisée avant leur adoption et la liste des autorités responsables de leur exécution.

Amendement

3. Les plans d'action nationaux contiennent un résumé du déroulement de la consultation publique réalisée avant leur adoption, *décrivent comment les contributions à la consultation publique ont été prises en compte, et comprennent*

la liste des autorités responsables de leur exécution.

Amendement 161

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plans d'action nationaux sont compatibles avec les plans établis par les États membres conformément aux directives 91/676/CEE, 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE, 2009/147/CE et (UE) 2016/2284 et au règlement xxx/xxx relatif à la restauration de la nature [référence à l'acte adopté à insérer], sont compatibles avec les plans stratégiques relevant de la PAC dressés conformément au règlement (UE) 2021/2115 et contiennent des explications sur la compatibilité du plan d'action national avec ces plans.

Amendement

4. Les plans d'action nationaux sont compatibles avec les plans établis par les États membres conformément aux directives 91/676/CEE, 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE, 2009/147/CE et (UE) 2016/2284, et au règlement xxx/xxx relatif à la restauration de la nature [référence à l'acte adopté à insérer], sont compatibles avec les plans stratégiques relevant de la PAC dressés conformément au règlement (UE) 2021/2115 et contiennent des explications sur la compatibilité du plan d'action national avec ces plans. ***Les plans d'action nationaux recensent également les domaines dans lesquels la mise en œuvre de la législation sectorielle entrave la réalisation des objectifs du présent règlement.***

Amendement 162

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques ***peuvent prévoir des mesures adaptées à ces régions dans leurs plans d'action nationaux en tenant compte des besoins particuliers liés aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques dans ces régions.***

Amendement

5. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques ***incluent, dans leurs plans d'action nationaux, un plan d'action territorial pour chacune de ces régions et qui soit conforme aux objectifs du présent règlement, contenant des mesures adaptées à ces régions, afin de tenir compte des besoins particuliers liés***

aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques dans ces régions *et des risques et incidences pour la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.*

Amendement 163

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque des plans et objectifs régionaux de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et des risques qu'ils posent existent déjà, les États membres tiennent compte de ces plans et objectifs de réduction régionaux lors de la fixation et de la comptabilisation de leurs objectifs nationaux, et les intègrent dans leurs plans d'action nationaux.

Cela n'empêche pas les autorités régionales de fixer pour leur territoire des objectifs de réduction plus ambitieux que ceux prévus par le présent règlement. Les États membres sont encouragés à prévoir de répartir les efforts de réduction sur l'ensemble de leur territoire, lorsque cela est possible.

Amendement 164

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations sur les objectifs de réduction nationaux *pour 2030* dans les plans d'action nationaux

Informations sur les objectifs de réduction nationaux dans les plans d'action nationaux

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une liste mentionnant au moins les **cinq** substances actives qui influencent le plus fortement la tendance à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés **ainsi que de** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des **trois** années précédant l'adoption du plan d'action national;

Amendement

a) une liste mentionnant au moins les **dix** substances actives qui influencent le plus fortement la tendance à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, **et une liste mentionnant au moins les dix substances actives qui influencent le plus fortement la tendance à** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des **cinq** années précédant l'adoption du plan d'action national, **ainsi que le nombre et le contenu des évaluations comparatives effectuées conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 1107/2009 avant l'autorisation de ces produits phytopharmaceutiques plus dangereux;**

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) pour chacun des ennemis des cultures visés au point c), une liste des méthodes non chimiques **utilisées** ou susceptibles d'être disponibles à l'horizon 2030.

Amendement

d) pour chacun des ennemis des cultures visés au point c), une liste des méthodes **préventives et** non chimiques **et des produits phytopharmaceutiques à faible risque ainsi que des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique qui sont disponibles** ou susceptibles d'être disponibles à l'horizon 2030 **et les combinaisons les plus efficaces de ces substances, en indiquant leur niveau**

d'efficacité et leur degré de performance par comparaison avec d'autres méthodes chimiques, et une liste des méthodes de substitution actuelles ou l'absence attendue de méthodes de substitution.

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) s'il y a lieu, pour les méthodes non chimiques visées au point d), un régime financier visant à garantir leur disponibilité et à permettre leur adoption par les utilisateurs professionnels;

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un lien vers les parties pertinentes des plans stratégiques relevant de la PAC établis conformément au règlement (UE) 2021/2115, qui comprennent des plans visant à accroître la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique.

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour chaque méthode non chimique énumérée conformément au paragraphe 1,

2. Pour chaque méthode *préventive et* non chimique *ainsi que pour chaque*

point d), les plans d'action nationaux comportent tous les éléments suivants:

produit phytopharmaceutique à faible risque et chaque produit phytopharmaceutique contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique énumérés conformément au paragraphe 1, point d), les plans d'action nationaux comportent tous les éléments suivants:

Amendement 170

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'ampleur estimée de son utilisation, sur la base des données sur la vente de produits phytopharmaceutiques, d'enquêtes et d'avis d'experts, au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi qu'un objectif ***indicatif*** national d'augmentation de son utilisation à l'horizon 2030 et une liste des obstacles éventuels à cette augmentation;

Amendement

a) l'ampleur estimée de son utilisation, sur la base des données sur la vente de ***ces*** produits phytopharmaceutiques ***ainsi que*** d'enquêtes et d'avis d'experts, au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi qu'un objectif national d'augmentation de son utilisation à l'horizon 2030 et une liste des obstacles éventuels à cette augmentation;

Amendement 171

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne au moins les ***cing*** cultures qui ont influencé le plus fortement l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi ***que*** l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des ***trois*** années précédant l'adoption du plan d'action national, celui-ci mentionne ***tous***

Amendement

3. En ce qui concerne au moins les ***dix*** cultures qui ont influencé le plus fortement l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi ***qu'en ce qui concerne au moins les dix cultures qui ont le plus fortement influencé*** l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des

les éléments suivants:

cing années précédant l'adoption du plan d'action national, celui-ci mentionne les éléments suivants:

Amendement 172

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le pourcentage de tous les produits phytopharmaceutiques utilisés sur ces cultures qui relevaient de la protection biologique au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi que les objectifs *indicatifs* nationaux d'augmentation de *ce pourcentage* à l'horizon 2030, une liste des obstacles éventuels à la réalisation de *ce pourcentage accru*;

Amendement

a) le pourcentage de tous les produits phytopharmaceutiques utilisés sur ces cultures qui relevaient de la protection biologique *ou de produits phytopharmaceutiques à faible risque* au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi que les objectifs nationaux d'augmentation *des ventes totales d'agents de protection biologique et de produits phytopharmaceutiques à faible risque* à l'horizon 2030 *adoptés conformément à l'article 5 bis, et* une liste des obstacles éventuels à la réalisation de *ces objectifs*;

Amendement 173

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plans d'action nationaux comportent également *des* objectifs *indicatifs* nationaux d'augmentation *du pourcentage* des ventes totales de produits phytopharmaceutiques non chimiques par rapport à une période de référence de trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national.

Amendement

4. Les plans d'action nationaux comportent également *les* objectifs nationaux d'augmentation des ventes totales *et de l'utilisation* de produits phytopharmaceutiques *contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique et de produits phytopharmaceutiques à faible risque tels qu'établis conformément à l'article 5 bis, ainsi que d'autres méthodes* non chimiques, par rapport à une période de référence de trois années civiles

précédant l'adoption du plan d'action national.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Rapports *annuels* sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du présent règlement

Amendement

Rapports sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du présent règlement

Amendement 175

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 *août* de chaque année, *mais au plus tôt le* [Office des publications, veuillez insérer la date: 30 mois après *la date de mise en application* du présent règlement], chaque État membre présente à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du présent règlement (ci-après le «rapport annuel sur les progrès et l'exécution») contenant les informations énumérées à l'annexe II.

Amendement

1. Au plus tard le 31 *décembre* de chaque année, *à partir du* [Office des publications, veuillez insérer la date: 30 mois après *l'entrée en vigueur* du présent règlement], chaque État membre présente à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du présent règlement (ci-après le «rapport annuel sur les progrès et l'exécution») *faisant état de toute modification des informations énumérées à l'article 8, paragraphe 1, et* contenant les informations énumérées à l'annexe II.

Amendement 176

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction nationaux *pour 2030*, conformément à l'annexe II, partie 1, calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I et exprimant la différence entre la moyenne des années **2015-2017** et l'année se terminant *vingt* mois avant la publication;

a) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction nationaux, conformément à l'annexe II, partie 1, calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I et exprimant la différence entre la moyenne des années **2013 à 2017** et l'année se terminant *douze* mois avant la publication;

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs *indicatifs* nationaux énoncés à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4, calculées chaque année comme étant la différence entre l'importance de l'utilisation au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national conformément à l'article 9, paragraphe 1, et l'année civile se terminant *vingt* mois avant la publication du rapport *annuel* sur les progrès et l'exécution correspondant;

Amendement

b) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs nationaux énoncés *à l'article 5 bis*, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4, calculées chaque année comme étant la différence entre l'importance de l'utilisation *ou des ventes totales* au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national conformément à l'article 9, paragraphe 1, et l'année civile se terminant *douze* mois avant la publication du rapport sur les progrès et l'exécution correspondant;

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) toutes les tendances concernant l'application des mesures et autres actions visées à l'article 9, paragraphe 2, point b);

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers une augmentation de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique, comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, point d).

Amendement

e) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers une augmentation de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique, comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, point d), ***et en ce qui concerne les mesures visées à l'article 8, paragraphe 1, points g), h ter) et i).***

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le nombre de dérogations accordées en vertu de l'article 18, paragraphe 1 nonies, et l'évaluation montrant comment les critères définis dans l'acte d'exécution visé à l'article 18, paragraphe 1 decies, ont été appliqués et comment les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1 nonies, ont été respectées et, le cas échéant, le résultat du réexamen au bout de 3 ans visé à l'article 18, paragraphe 1 terdecies.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) une analyse détaillée des obstacles éventuels visés à l'article 9, paragraphe 2,

points a) et b), et à l'article 9, paragraphe 3, points a) et b), qui n'ont pas pu être levés pour des raisons échappant au contrôle de l'État membre.

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) une analyse détaillée de la manière dont les raisons échappant au contrôle de l'État membre visées au point e ter) ont pu influencer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux de réduction.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque État membre **publie** ses rapports annuels sur les progrès et l'exécution **sur un site web** et **en informe la Commission**.

3. Chaque État membre **présente** ses rapports annuels sur les progrès et l'exécution **à la Commission** et **les publie ensuite sur un site web**.

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut demander à un État membre d'étoffer son rapport **annuel** sur les progrès et l'exécution.

La Commission peut demander à un État membre d'étoffer son rapport sur les progrès et l'exécution.

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné répond à la demande de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et publie sa réponse sur le site web visé au paragraphe 3.

Amendement

L'État membre concerné répond à la demande de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande **en y ajoutant les précisions demandées** et publie sa réponse sur le site web visé au paragraphe 3.

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission publie les rapports **annuels** sur les progrès et l'exécution des États membres sur un site web.

Amendement

5. La Commission publie les rapports sur les progrès et l'exécution des États membres sur un site web.

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date: 2 ans après **la date de mise en application** du présent règlement] au plus tard, puis tous les deux ans jusqu'en 2030, la Commission publie sur un site web une analyse des éléments suivants:

Amendement

1. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date: 2 ans après **l'entrée en vigueur** du présent règlement] au plus tard, puis tous les deux ans jusqu'en 2030, la Commission publie sur un site web une analyse des éléments suivants:

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les progrès réalisés par les États membres vers les objectifs de réduction nationaux *pour 2030*.

Amendement

b) les progrès réalisés par les États membres vers les objectifs de réduction nationaux.

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les tendances dans les progrès réalisés vers la réalisation de l'objectif de l'Union pour 2030 en matière de réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits de substitution à faible risque et des agents de protection biologique.

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les informations fournies par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point e bis);

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) les progrès des États membres vers la réalisation de l'objectif de l'Union pour 2030 en matière de réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits de substitution à faible risque et des agents de protection biologique.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À partir du ...[Office des publications, veuillez insérer la date: 4 ans après ***la date de mise en application*** du présent règlement], la Commission inclut dans l'analyse visée au paragraphe 1 une analyse des informations à fournir par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, ***points a), b) et c)***.

Amendement

2. À partir du ...[Office des publications, veuillez insérer la date: 4 ans après ***l'entrée en vigueur*** du présent règlement], la Commission inclut dans l'analyse visée au paragraphe 1 une analyse des informations à fournir par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) élever le niveau de l'un ou l'autre des objectifs ***indicatifs*** nationaux fixés conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement

b) élever le niveau de l'un ou l'autre des objectifs nationaux fixés conformément à ***l'article 5 bis***, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) retirer une dérogation accordée au titre de l'article 18, paragraphe 1 nonies, lorsque l'analyse montre que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1 nonies, ne sont plus satisfaites;

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Tout État membre qui a reçu une recommandation de la Commission conformément au paragraphe 3, point b) en vue d'élever le niveau d'un objectif ***indicatif*** national énoncé à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), ***ou*** à l'article 9, paragraphe 4, prend l'une des mesures suivantes:

5. Tout État membre qui a reçu une recommandation de la Commission conformément au paragraphe 3, point b) en vue d'élever le niveau d'un objectif national énoncé ***à l'article 5 bis***, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), ***et*** à l'article 9, paragraphe 4, prend l'une des mesures suivantes:

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Tout État membre qui a reçu une recommandation de la Commission conformément au paragraphe 3, point b bis), en vue de retirer une dérogation accordée au titre de l'article 18, paragraphe 1 nonies, prend l'une des mesures suivantes:

- a) il retire la dérogation;***
- b) il indique les raisons de ne pas***

suivre la recommandation de la Commission dans son rapport annuel ultérieur sur les progrès et l'exécution.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque, sur la base de son analyse des rapports **annuels** sur les progrès et l'exécution, la Commission conclut que les progrès accomplis sont insuffisants pour que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints collectivement, elle propose **des mesures et exerce ses autres compétences à l'échelon de l'Union** pour assurer la réalisation collective de ces objectifs. Ces mesures tiennent compte du niveau d'ambition des contributions des États membres aux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 fixé dans les objectifs de réduction nationaux **pour 2030** qu'ils ont adoptés.

Amendement

6. Lorsque, sur la base de son analyse des rapports sur les progrès et l'exécution, la Commission conclut que les progrès accomplis sont insuffisants pour que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints collectivement, elle propose **de nouvelles mesures** pour assurer la réalisation collective de ces objectifs. Ces mesures tiennent compte du niveau d'ambition des contributions des États membres aux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 fixé dans les objectifs de réduction nationaux qu'ils ont adoptés.

Amendement 198

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Lorsque la Commission conclut, sur la base de son analyse des rapports sur les progrès et l'exécution, qu'un État membre n'est pas en bonne voie pour atteindre ses objectifs nationaux énoncés à l'article 5, cette non-réalisation peut être justifiée et l'État membre est réputé non responsable si cette non-réalisation est due aux raisons suivantes, qui*

échappent à son contrôle:

a) l'absence de solutions de remplacement aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour des raisons échappant au contrôle de l'État membre, comme indiqué dans les analyses détaillées soumises conformément à l'article 10, paragraphe 2, points g) et h);

b) une augmentation significative de l'apparition d'ennemis des cultures et de maladies en raison, par exemple, du changement climatique, d'espèces envahissantes ou d'autres causes avérées;

c) une menace étayée pour la sécurité alimentaire, causée par le présent règlement.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les rapports annuels sur les progrès et l'exécution le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 5 ans après *la date de mise en application* du présent règlement] au plus tard.

Amendement

7. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les rapports annuels sur les progrès et l'exécution le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 3 ans après *l'entrée en vigueur* du présent règlement] au plus tard *puis tous les trois ans*.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Article 11 bis
Accès à la justice*

1. Les États membres veillent à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la forme, de toute action ou absence d'action des autorités compétentes au titre du présent règlement, quel que soit le rôle joué par les membres du public au cours du processus de préparation et d'établissement du plan d'action national.

2. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit, conformément à l'objectif consistant à donner au public un large accès à la justice. Aux fins du paragraphe 1, toute organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national est réputée bénéficiaire de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte et ses intérêts sont considérés comme suffisants.

3. Les procédures de recours visées au paragraphe 1 sont justes, équitables, rapides et gratuites ou d'un coût non prohibitif et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

4. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les conseillers fournissent des conseils compatibles avec les règles propres à une culture applicables et avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

2. Les conseillers fournissent des conseils compatibles avec les règles propres à une culture applicables et avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***telle que définie dans le présent règlement.***

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures conformément au présent règlement soient en place sur leur territoire, entre autres en offrant un soutien technique aux utilisateurs professionnels afin de s'assurer qu'ils aient à leur disposition des informations et des outils pour la surveillance des ennemis des cultures et la prise de décision, des systèmes de diagnostic précoce ainsi que des services de conseil.

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les utilisateurs professionnels ***prennent*** d'abord des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application

Amendement

1. ***Les utilisateurs professionnels appliquent la lutte intégrée contre les ennemis des cultures telle que définie à l'article 3, paragraphe 15.***

de produits phytopharmaceutiques chimiques.

À cet égard, les utilisateurs professionnels **envisagent** d'abord des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles, **et appliquent celles qui sont pertinentes pour leurs cultures et les conditions présentes**, avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, démontrent **qu'il** a envisagé **toutes** les **possibilités** suivantes:

Amendement

Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, démontrent **que l'utilisateur** a envisagé **et appliqué les mesures pertinentes pour ses cultures et pour les conditions présentes, avant de recourir à des applications chimiques, comme les mesures** suivantes:

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– **la** rotation des cultures,

Amendement

– **une vaste** rotation des cultures **et l'association des cultures, ou la polyculture,**

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- l'utilisation de techniques de culture modernes, dont la technique du faux semis, les dates et **densités** des semis, les sous-semis, les cultures associées, la pratique aratoire **conservative**, la taille et le semis direct,

Amendement

- l'utilisation de techniques de culture modernes, dont la technique du faux semis, les dates, **densités** et **espacement appropriés** des semis, les sous-semis, les cultures associées, la pratique aratoire **superficielle ou réduite**, la taille et le semis direct,

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- l'utilisation de cultivars résistants ou tolérants et de semences et plants certifiés ou de haute qualité,

Amendement

- l'utilisation de **variétés robustes et bien adaptées, de** cultivars résistants ou tolérants, **sous réserve qu'ils soient disponibles,** et de semences et plants certifiés ou de haute qualité,

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **la gestion régénératrice des sols, notamment l'utilisation d'engrais verts, la fertilisation à l'aide de matières organiques ou le paillage,**

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- *l'utilisation de pratiques de fertilisation équilibrée, de chaulage et d'irrigation ou de drainage,*

Amendement

- *éviter une fertilisation inutile, pratiquer le chaulage, l'irrigation ou le drainage,*

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

- *la protection et le renforcement des organismes utiles importants, y compris par des mesures de protection des végétaux bénéfiques ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production,*

Amendement

- *instaurer, préserver et rétablir la biodiversité afin de protéger et de renforcer les organismes utiles importants, y compris en fournissant des habitats et des infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production, comme des bandes fleuries ou des rangées de haies et d'arbres,*

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *la protection biologique, y compris, entre autres, l'éloignement des ennemis des cultures à l'aide de méthodes basées sur l'attraction sexuelle des mâles.*

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un utilisateur professionnel n'a pas appliqué une mesure énumérée au premier

Amendement

Lorsqu'un utilisateur professionnel n'a pas appliqué une mesure *pertinente pour ses*

alinéa du présent paragraphe, les informations enregistrées visées à l'article 14, paragraphe 1, en mentionnent les raisons.

cultures et pour les conditions présentes énumérée au premier alinéa du présent paragraphe, les informations enregistrées visées à l'article 14, paragraphe 1, en mentionnent les raisons. Elles sont par exemple énumérées dans un menu d'options à cocher, notamment d'éventuelles raisons non agronomiques telles que les obstacles à la commercialisation des produits agricoles.

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les utilisateurs professionnels ont recours à des méthodes de protection biologique, à des méthodes physiques et à d'autres méthodes non chimiques. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que si elles sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir épuisé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3 et si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

4. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que si:

a) l'objectif consistant à atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles ne peut être atteint en appliquant uniquement des méthodes non chimiques, adaptées à leurs cultures et aux conditions présentes, visées aux paragraphes 1, 2 et 3;

b) les résultats de la surveillance des organismes nuisibles conformément au paragraphe 3 montrent que seule l'application en temps utile de mesures phytosanitaires chimiques peut permettre d'atteindre des niveaux acceptables de lutte contre les organismes nuisibles.

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les résultats de la surveillance des organismes nuisibles montrent, sur la base des observations enregistrées, que des mesures phytosanitaires chimiques doivent être appliquées en temps utile en raison de la présence d'un nombre suffisamment élevé d'organismes nuisibles;

supprimé

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque c'est justifié par un système d'aide à la décision ou par un conseiller qui remplit les conditions énoncées à l'article 23, l'utilisateur professionnel décide, au moyen d'une décision enregistrée, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour des raisons préventives.

supprimé

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les utilisateurs professionnels appliquent des produits phytopharmaceutiques qui sont aussi

5. Les utilisateurs professionnels appliquent **en priorité** des produits phytopharmaceutiques qui sont aussi

spécifiques que possible pour lutter contre les organismes nuisibles et qui ont le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement.

spécifiques que possible pour lutter contre les organismes nuisibles et qui ont le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, ***la santé des animaux d'élevage et des animaux de compagnie ainsi que sur*** les organismes non ciblés et l'environnement, ***y compris en prenant tout particulièrement soin de prévenir les rejets dans l'eau.***

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention à des niveaux qui ne dépassent pas ce qui est absolument nécessaire pour ***lutter contre les organismes nuisibles*** et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. Dans la mesure du possible, les ***utilisateurs professionnels utilisent les mesures suivantes***:

Amendement

6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention à des niveaux qui ne dépassent pas ce qui est absolument nécessaire pour ***éviter des pertes importantes de récoltes*** et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. ***Les utilisateurs professionnels utilisent*** dans la mesure du possible les ***mesures suivantes lorsqu'ils appliquent des produits phytopharmaceutiques***:

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) utilisation de produits phytopharmaceutiques sélectifs;

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) mesures de réduction de la dérive;

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d ter) choix du moment optimal
d'application.*

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une mesure phytosanitaire implique une utilisation répétée de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents.

Lorsqu'une mesure phytosanitaire implique une utilisation répétée de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents, *si de tels produits sont disponibles.*

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent

supprimé

article de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un utilisateur professionnel prend une mesure préventive ou effectue une intervention, il consigne les informations suivantes dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16 qui concernent la zone dans laquelle il exerce ses activités:

Amendement

1. Lorsqu'un utilisateur professionnel prend une mesure préventive ou effectue une intervention, il consigne les informations suivantes dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16 qui concernent la zone dans laquelle il exerce ses activités ***et qui sont pertinentes pour démontrer que l'utilisateur professionnel a appliqué la lutte intégrée contre les ennemis des cultures:***

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toute mesure préventive ou intervention et la raison de cette ***mesure préventive ou*** intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, lorsqu'aucune règle propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités;

Amendement

a) toute mesure préventive ***pertinente ou combinaison de mesures préventives appliquée conformément à l'article 13, paragraphe 2,*** ou intervention et la raison de cette intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, lorsqu'aucune règle propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités;

Amendement 225

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute mesure préventive ou intervention et la raison de cette **mesure préventive ou** intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, **effectuée** avec une référence **à des critères mesurables énoncés dans les** règles propres à une culture applicables lorsque des règles propres à une culture ont été adoptées pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

Amendement

b) toute mesure préventive **pertinente ou combinaison de mesures préventives qui a été appliquée**, ou intervention et la raison de cette intervention, y compris l'identification et l'évaluation du niveau des organismes nuisibles, avec une référence **aux** règles propres à une culture applicables lorsque des règles propres à une culture ont été adoptées pour la culture et la zone concernées par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

Amendement 226

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout utilisateur professionnel enregistre électroniquement, dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16, le nom de son conseiller ainsi que les dates et le contenu des conseils qu'il a reçus de lui conformément à l'article 26, paragraphe 3. L'utilisateur professionnel met ces enregistrements à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 15, paragraphe 2, **sur demande**.

Amendement

2. Tout utilisateur professionnel enregistre électroniquement, dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16, **notamment** le nom de son conseiller ainsi que les dates et le contenu des conseils qu'il a reçus de lui conformément à l'article 26, paragraphe 3. L'utilisateur professionnel met ces enregistrements à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 15, paragraphe 2.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout utilisateur professionnel enregistre électroniquement chaque application d'un produit phytopharmaceutique **au titre de** l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16. Tout utilisateur professionnel effectue également un enregistrement électronique précisant si l'application a été effectuée au moyen d'un matériel aérien ou terrestre. Dans le cas d'une application aérienne, l'utilisateur professionnel précise le type de matériel utilisé.

Amendement

3. Tout utilisateur professionnel enregistre électroniquement chaque application d'un produit phytopharmaceutique **conformément à** l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 **et à l'article 16 du présent règlement** dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16. Tout utilisateur professionnel effectue également un enregistrement électronique précisant si l'application a été effectuée au moyen d'un matériel aérien ou terrestre. Dans le cas d'une application aérienne, l'utilisateur professionnel précise le type de matériel utilisé.

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans des circonstances dûment justifiées par les États membres, ces derniers peuvent prendre des dispositions dans l'intérêt, par exemple, des petits utilisateurs professionnels et des utilisateurs professionnels plus âgés ou de ceux qui n'ont qu'un accès limité à internet ou à la technologie en leur permettant d'enregistrer d'abord les interventions dans des registres papier et ensuite transcrire ces informations sous forme électronique d'ici la fin de l'année.

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'uniformiser la structure des informations que les utilisateurs professionnels doivent enregistrer dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter un modèle d'enregistrement. Tout modèle de ce type comprend des champs pour la saisie des informations qui doivent être enregistrées conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 107/2009 et nécessite l'utilisation d'un identifiant reconnaissable. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 230

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent des exigences agronomiques fondées sur les contrôles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière et **qui sont conçues** pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures **qu'après épuisement de toutes les autres méthodes non chimiques et lorsqu'un seuil d'intervention est atteint** (ci-après les «règles propres à une culture»). Les règles propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée et sont

Amendement

1. Les États membres adoptent des exigences agronomiques fondées sur les contrôles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière et **fixent des seuils d'intervention** pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures **que conformément à l'article 13, paragraphe 4** (ci-après les «règles propres à une culture»). Les règles propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée, **en prenant en considération les spécificités**

établies dans un acte juridique contraignant.

régionales et climatiques, et sont établies dans un acte juridique contraignant.

Amendement 231

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre établit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de **24** mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des règles propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, ***pour les cultures couvrant une surface qui représente au moins 90 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers). Les États membres déterminent le champ d'application géographique de ces règles en tenant compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes.***

Amendement

3. Chaque État membre établit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de **18** mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des règles propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, au moins ***pour les cinq cultures qui ont influencé le plus fortement la tendance en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les risques associés et la tendance à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, comme prévu dans le plan d'action national conformément à l'article 9, paragraphe 3.***

Chaque État membre établit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 30 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des règles propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, pour les cultures couvrant une surface qui représente au moins 60 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers et des prairies permanentes).

Les États membres déterminent le champ d'application géographique de ces règles en tenant compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de surface cultivée, de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques régionales existantes. Les États membres peuvent à tout moment étendre les règles propres à une culture à

d'autres types de cultures.

Amendement 232

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Au moins **neuf** mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture **par la législation nationale**, l'État membre accomplit toutes les étapes suivantes:

Amendement

4. Au moins **six** mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture, l'État membre accomplit toutes les étapes suivantes:

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il publie un projet pour consultation publique;

Amendement

a) il publie un projet pour consultation publique **sur un site web**;

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 4, point c), la Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne l'adopte pas avant d'avoir modifié le texte de manière à remédier aux lacunes relevées

Amendement

5. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 4, point c), la Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne l'adopte pas avant d'avoir modifié le texte de manière à remédier aux lacunes relevées

dans les objections de la Commission.
L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.

dans les objections de la Commission.

Amendement 235

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les règles propres à une culture transposent les ***exigences*** en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées à l'article 13 en critères vérifiables, ***notamment en précisant*** les éléments suivants:

Amendement

6. Les règles propres à une culture transposent les ***principes*** en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées à l'article 13 en critères vérifiables, ***qui peuvent préciser*** les éléments suivants:

Amendement 236

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les interventions non chimiques, y compris ***la*** lutte par des procédés cultureaux, ***les méthodes*** de lutte physique et ***la*** protection biologique, qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement

b) les interventions non chimiques ***disponibles***, y compris ***les stratégies et mesures de*** lutte ***et de prévention*** par des procédés cultureaux, de lutte physique et ***de*** protection biologique, qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement 237

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les **produits phytopharmaceutiques à faible risque** ou les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement

c) les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques **ou les produits phytopharmaceutiques à faible risque** qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont **efficaces** contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement

d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont **autorisés** contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Amendement 239

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les conditions spécifiques dans lesquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques, comme le traitement des semences ou du sol, avant la détection de l'organisme nuisible correspondant, peut être autorisée;

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après **épuisement** de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

e) les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après **l'application** de tous les autres moyens **applicables** de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques **(ci-après «les seuils d'intervention»)**;

Amendement 241

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les conditions ou critères **mesurables** en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après **épuisement** de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

f) les conditions ou critères **quantitatifs** en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après **application** de tous les autres moyens de protection **applicables** ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques **(ci-après «les seuils d'intervention»)**;

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Chaque État membre évalue **chaque année** ses règles propres à une culture et les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes

Amendement

7. Chaque État membre évalue **au moins tous les trois ans** ses règles propres à une culture et les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les

nuisibles.

organismes nuisibles.

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Tout État membre qui prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture doit, au moins six mois avant que la mise à jour ne devienne applicable ***au titre du droit national***.

Amendement

8. Tout État membre qui prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture doit, au moins six mois avant que la mise à jour ne devienne applicable:

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 8, la Commission peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de mise à jour de la règle propre à une culture, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne met pas à jour la règle propre à une culture avant d'avoir modifié le texte pour remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission. ***L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.***

Amendement

9. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 8, la Commission peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de mise à jour de la règle propre à une culture, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne met pas à jour la règle propre à une culture avant d'avoir modifié le texte pour remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission.

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes **adopte** des règles propres à une culture pour chacune de ces régions.

Amendement

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes **peut adopter en conséquence** des règles propres à une culture pour chacune de ces régions.

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Chaque État membre publie toutes ses règles propres à une culture sur un site web unique.

Amendement

11. Chaque État membre publie toutes ses règles propres à une culture sur un site web unique **accessible au public**.

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Extension à des utilisations mineures de l'approbation de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique

1. En vue d'accélérer la procédure d'autorisation et les périodes d'approbation des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique, les États membres prennent, conformément à

l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1107/2009, des mesures destinées à faciliter l'introduction de demandes d'extension à des utilisations mineures de l'autorisation de produits phytopharmaceutiques déjà autorisés contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique.

2. Dans le même objectif, la Commission adapte, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1107/2009, des exigences en matière de données et des méthodes d'évaluation des catégories de substances qui exercent une protection biologique.

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de créer et de tenir un *ou des registres électroniques* de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement

Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de créer et de tenir un *registre électronique* de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le *ou les registres électroniques* de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et

Amendement

Le *registre électronique* de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de

de l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques **contiennent** toutes
les informations suivantes **pendant une**
période d'au moins 3 ans à compter de
leur date d'enregistrement:

l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques **contient** toutes les
informations suivantes:

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) toute mesure ou intervention
préventive et les raisons de cette mesure
préventive ou intervention consignées
conformément à l'article 14, paragraphe 1;

Amendement

a) **à stocker pour une durée d'au
moins 7 ans à compter du ... [date
d'entrée en vigueur du présent
règlement],** toute mesure **préventive, ou
combinaison de mesures préventives,** ou
intervention préventive et les raisons de
cette mesure préventive, **ou combinaison
de mesures préventives,** ou intervention
préventive consignées conformément à
l'article 14, paragraphe 1;

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom du conseiller ainsi que les
dates et le contenu des conseils, consignés
conformément à l'article 14, paragraphe 2;

Amendement

b) **à stocker pour une durée d'au
moins 7 ans à compter du ... [date
d'entrée en vigueur du présent
règlement],** le nom du conseiller ainsi que
les dates et le contenu des conseils,
consignés conformément à l'article 14,
paragraphe 2;

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un enregistrement électronique de chaque application d'un produit phytopharmaceutique **au titre de** l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 et un rapport sur toute application aérienne effectuée conformément à l'article 20, comme le requiert l'article 14, paragraphe 3.

Amendement

c) **à stocker pour une durée d'au moins 20 ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], et à conserver de manière anonymisée au bout de 7 ans,** un enregistrement électronique de chaque application d'un produit phytopharmaceutique **conformément à** l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 **et conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/564^{1 bis} de la Commission,** et un rapport sur toute application aérienne effectuée conformément à l'article 20, comme le requiert l'article 14, paragraphe 3.

^{1 bis} Règlement d'exécution (UE) 2023/564 de la Commission du 10 mars 2023 en ce qui concerne le contenu et le format des registres des produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 74 du 13.3.2023, p. 4).

Amendement 253

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin d'uniformiser la structure des informations que les utilisateurs professionnels doivent enregistrer dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission adopte, au plus tard le ... [Office des publications, veuillez insérer la date

correspondant au premier jour du mois suivant une période d'un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'actes d'exécution, un modèle d'enregistrement de ces informations. La Commission veille à ce que le modèle soit simple à remplir, par exemple un menu d'options à cocher, afin de réduire au minimum la charge administrative pour les utilisateurs professionnels sans compromettre les objectifs du présent règlement. Tout modèle de ce type comprend des champs pour la saisie des informations qui doivent être enregistrées conformément au présent article et à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 et nécessite l'utilisation d'un identifiant reconnaissable. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Afin d'éviter une charge administrative supplémentaire inutile, l'autorité compétente veille, lorsque cela est possible, à ce que le format de données électroniques du registre soit compatible avec le logiciel d'enregistrement utilisé par les utilisateurs professionnels lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'article 14.

Amendement 254

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans l'intérêt des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de méthodes phytosanitaires, en particulier des agriculteurs et des sylviculteurs, les États membres, assistés techniquement par la Commission, s'il y a lieu, établissent une interface utilisateur

électronique unique aux fins des articles 14 et 16, afin de tenir un registre des interventions tant en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques que les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 255

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Une fois par an, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 présentent à la Commission un résumé et une analyse des informations recueillies en vertu de l'article 14 et de toute donnée supplémentaire sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques collectée conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Amendement

4. Une fois par an, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 présentent à la Commission un résumé et une analyse des informations recueillies en vertu de l'article 14 et de toute donnée supplémentaire sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques collectée conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009, **qui sont également mis à la disposition du public sur un site web. À la demande de l'autorité compétente, la Commission a accès au registre électronique visé au paragraphe 1.**

Amendement 256

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 partagent les données recueillies en vertu du paragraphe 1, points a) et c), du présent article avec les autorités nationales compétentes chargées de l'application **des directives** 2000/60/CE **et** (UE) 2020/2184 pour recouper ces données, sous une forme anonymisée, avec les données de surveillance de

Amendement

5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 partagent les données recueillies en vertu du paragraphe 1, points a) et c), du présent article avec les autorités nationales compétentes chargées de l'application **de la directive** 2000/60/CE, **de la directive** (UE) 2020/2184, **de la directive 92/43/CEE, de la**

l'environnement, **des** eaux souterraines et **de** la qualité de l'eau, de manière à améliorer l'identification, la mesure et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

directive 2008/50/CE, de la directive 2009/147/CE, du règlement (UE) xxx/xxx relatif à la restauration de la nature*, du règlement (CE) n° 1107/2009 et du projet d'acte législatif sur la surveillance des sols, pour recouper ces données, sous une forme anonymisée **et géoréférencée**, avec les données de surveillance de l'environnement, **y compris les données sur les** eaux souterraines et la qualité de l'eau, **les masses d'eau de surface, le sol et l'air**, de manière à améliorer l'identification, la mesure et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. **Dans ce même but, les autorités compétentes intègrent également les données annuelles générées dans chaque État membre grâce à la surveillance des produits phytopharmaceutiques via les abeilles mellifères et à la surveillance de la couche arable de l'enquête LUCAS.**

*** Référence à l'acte adopté à insérer (2022/0195(COD)).**

Amendement 257

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Sur demande, les autorités compétentes visées au paragraphe 1, premier alinéa, transmettent les données locales recueillies en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), à l'opérateur d'eau potable chargé de la mise en œuvre de la directive (UE) 2020/2184 dans la région concernée, sous une forme anonymisée, afin de contribuer à l'évaluation des risques et aux mesures de gestion des risques telles que définies dans ladite

directive.

Sur demande, les autorités compétentes visées au paragraphe 1, premier alinéa, garantissent l'accès aux données recueillies en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et c), sous une forme anonymisée et explicite du point de vue spatial, à d'autres tiers à des fins de recherche universitaire et scientifique.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsque les États membres ou la Commission collectent des données à caractère personnel pour s'acquitter de leurs obligations respectives en matière de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement, ils ne traitent pas ces données d'une manière incompatible avec cette finalité.

Les données à caractère personnel, y compris lorsqu'elles sont traitées par les prestataires de services de conseil visés à l'article 26, sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 garantissent aux autorités statistiques nationales l'accès au(x) registre(s) visé(s) au paragraphe 1 pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles.

Amendement

6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 garantissent aux autorités statistiques nationales ***et à d'autres autorités compétentes, y compris celles dont la mission est de protéger l'environnement et la santé humaine,*** l'accès au registre visé au paragraphe 1 pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles, ***et pour assurer la cohérence et la transparence des politiques.***

Amendement 260

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Afin d'uniformiser la structure du résumé et de l'analyse visés au paragraphe 4, la Commission ***peut***, au moyen d'actes d'exécution, ***adopter*** un modèle de résumé et d'analyse. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Amendement

7. Afin d'uniformiser la structure du résumé et de l'analyse visés au paragraphe 4, la Commission ***adopte, dans les meilleurs délais et*** au moyen d'actes d'exécution, un modèle de résumé et d'analyse. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Amendement 261

**Proposition de règlement
Chapitre V – titre**

Texte proposé par la Commission

V UTILISATION, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Amendement

V UTILISATION, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ***ET SURVEILLANCE DES RÉSIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE***

LEURS MÉTABOLITES

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fait appel aux services d'un conseiller indépendant conformément à l'article 26, *paragraphe 3*.

Amendement

b) fait appel aux services d'un conseiller indépendant conformément à l'article 26, *paragraphes 3 et 3 bis*.

Amendement 263

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Seuls des utilisateurs professionnels sont autorisés à acheter et à utiliser des produits phytopharmaceutiques plus dangereux.

Amendement

2. Seuls des utilisateurs professionnels sont autorisés à acheter et à utiliser des produits phytopharmaceutiques plus dangereux. *Les États membres peuvent adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'utilisation et la vente de produits phytopharmaceutiques chimiques pour les utilisateurs non professionnels.*

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans les trois ans à compter de la date du premier achat, et tous les trois ans par la suite, l'utilisateur professionnel soumet son matériel d'application à usage professionnel à une inspection,

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

conformément à l'article 31. Lorsque trois années se sont écoulées depuis la date du premier achat du matériel d'application à usage professionnel, l'utilisateur professionnel ne peut utiliser ce matériel pour l'application de produits phytopharmaceutiques que si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:

Amendement 265

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au moment de soumettre le matériel à une inspection, le propriétaire du matériel ou **son** représentant fournit à l'autorité ou à l'organisme compétent qui procède à l'inspection les informations nécessaires à l'autorité compétente pour satisfaire aux obligations de tenue de registres qui lui incombe en vertu de l'article 30, paragraphe 1, point b).

Amendement

Au moment de soumettre le matériel à une inspection, le propriétaire du matériel ou **le** représentant **du propriétaire** fournit à l'autorité ou à l'organisme compétent qui procède à l'inspection les informations nécessaires à l'autorité compétente pour satisfaire aux obligations de tenue de registres qui lui incombe en vertu de l'article 30, paragraphe 1, point b).

Amendement 266

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Tous** les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation dans **toutes** les zones sensibles et à moins de **trois** mètres de ces zones. Cette zone tampon de **trois** mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Amendement

1. Les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation dans les zones sensibles, **à l'exception des agents de protection biologique et des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées dans l'agriculture biologique au titre du règlement (UE) 2018/848**, et à moins de **cinq** mètres de ces zones. Cette zone tampon de **cinq** mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques. **Les États**

membres peuvent déroger à l'exigence de la zone tampon de 5 mètres à condition que la zone tampon fasse au moins 3 mètres et qu'ils suivent la procédure prévue au paragraphe 1 octies.

Amendement 267

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones protégées visées à l'article 3, point 16, point f) sous i), à l'exception des agents de protection biologique telle que définie à l'article 3, point 23, et des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées dans l'agriculture biologique au titre du règlement (UE) 2018/848, et à moins de trois mètres de ces zones. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Au plus tard le ... [Office des publications, veuillez insérer la date 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres communiquent à la Commission tout changement dans leurs zones protégées désignées à l'annexe IV, point 1, sous i), de la directive 2000/60/CE.

Amendement 268

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'utilisation de produits

phytopharmaceutiques dans les zones écologiquement sensibles visées à l'article 3, point 16, point f), sous ii) et ii bis), à l'exception des agents de protection biologique et des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées dans l'agriculture biologique au titre du règlement (UE) 2018/848, est interdite ou, lorsque les États membres peuvent démontrer la nécessité de continuer à utiliser certains produits phytopharmaceutiques conformément au paragraphe 1, point h), réduite au minimum.

À moins de 3 mètres de ces zones, seuls les agents de protection biologique, les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les produits phytopharmaceutiques autorisés dans l'agriculture biologique au titre du règlement (UE) 2018/848 peuvent être utilisés. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Amendement 269

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres évaluent si leurs zones désignées au niveau national figurant dans l'inventaire CDDA sont pertinentes aux fins du présent règlement sur la base des orientations visées au deuxième alinéa et l'indiquent dans leur rapport annuel sur le CDDA.

Au plus tard le ... [Office des publications, insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie des

orientations sur les critères d'évaluation des catégories de l'inventaire CDDA qui devraient être concernées par la restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones écologiquement sensibles conformément au paragraphe 1 ter.

Amendement 270

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans toute zone protégée visée à l'article 3, point 16, point f) sous iii), à l'exception des agents de protection biologique et des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées dans l'agriculture biologique au titre du règlement (UE) 2018/848, et à moins de trois mètres de ces zones. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Amendement 271

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. L'utilisation des autorisations d'urgence conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 est interdite dans toutes les zones écologiquement sensibles.

Amendement 272

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. *Lorsque différents types de zones sensibles se chevauchent, la mesure la plus protectrice pour la santé humaine et l'environnement qui est spécifiée pour ces zones s'applique conformément aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 quinquies.*

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octies. *Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente désignée en vertu de l'article 37, paragraphe 2, peut accorder une dérogation à la restriction d'utilisation de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques dans une zone sensible spécifique telle que visée au paragraphe 1, sur la base de ses conclusions visées au deuxième alinéa, lorsqu'il n'existe pas de méthodes de substitution économiquement et techniquement viables et disponibles à l'utilisation d'une catégorie de produit phytopharmaceutique qui serait normalement interdite et lorsqu'un niveau élevé de protection de la santé humaine peut être assuré.*

Aux fins du premier alinéa, l'autorité compétente établit si les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et publie ses conclusions dans les meilleurs délais.

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies. *Un État membre peut déroger à la restriction d'utilisation de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques dans une zone sensible prévue aux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quinquies, à condition qu'il n'existe pas de substances de remplacement économiquement et techniquement viables à l'utilisation d'une catégorie de produits phytopharmaceutiques qui serait normalement interdite, que la dérogation ne soit pas, le cas échéant, préjudiciable aux objectifs de protection de la zone écologiquement sensible concernée et que cette dérogation soit nécessaire pour atteindre l'un des objectifs suivants:*

- a) assurer la viabilité à long terme de l'activité agricole ou d'une autre activité économique existante dans la zone;*
- b) préserver la culture de semences ou d'autres matériels de multiplication végétale;*

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 decies. *Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée des dérogations prévues au paragraphe 1 nonies, la Commission adopte, au plus tard le ... [Office des publications: insérer la date correspondant à 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un acte d'exécution définissant plus précisément les critères et les conditions*

dans lesquels les États membres peuvent accorder des dérogations conformément au paragraphe 1 nonies.

Amendement 276

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 undecies. Sur la base des informations dont elle dispose, et notamment des informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 10, paragraphe 2, point e bis), la Commission évalue si les dérogations visées aux paragraphes 1 octies et 1 nonies sont compatibles avec les objectifs généraux du présent règlement en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Amendement 277

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 duodecies. Par dérogation aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 quinquies, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les voies ferrées situées dans des zones sensibles est autorisée, afin de garantir la sécurité des opérations ferroviaires.

Amendement 278

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 terdecies (nouveau)

1 terdecies. *Les États membres vérifient tous les trois ans que les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 quinquies ont été accordées sont toujours applicables à la ou aux zones concernées. Lorsque ces conditions ne sont plus applicables, l'État membre retire la dérogation correspondante.*

Amendement 279

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons plus larges autour des zones sensibles.

Amendement

2. Les États membres peuvent établir des zones tampons obligatoires plus vastes et adjacentes à des zones sensibles **et peuvent imposer des restrictions supplémentaires en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles.**

Amendement 280

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au **paragraphe 1**, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que toutes les conditions suivantes soient

Amendement

3. Par dérogation aux **paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 quincies** une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible, **où celui-ci est interdit**, pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que

remplies:

toutes les conditions suivantes soient
remplies:

Amendement 281

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité compétente visée au paragraphe 3 statue sur la demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans un délai **de deux semaines** à compter de la présentation de la demande.

Amendement

5. L'autorité compétente visée au paragraphe 3 statue sur la demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique **en temps utile pour garantir que le risque dont il est question au paragraphe 3, point a, est atténué, et au plus tard** dans un délai **d'une semaine** à compter de la présentation de la demande.

Amendement 282

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 3 rend publiques, avant le premier jour de validité de l'autorisation, les informations suivantes:

Amendement

8. Lorsqu'une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 3 rend publiques, **y compris sur un site web**, avant le premier jour de validité de l'autorisation, les informations suivantes:

Amendement 283

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la quantité ou les quantités du ou des produits phytopharmaceutiques et le

nombre de doses à appliquer;

Amendement 284

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *L'autorité compétente conserve un enregistrement électronique des demandes d'autorisation qu'elle reçoit, ainsi que des décisions qu'elle prend, y compris les informations visées au paragraphe 8, pendant une période de vingt ans.*

Amendement 285

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. *Au plus tard le ... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission analyse et résume dans un rapport les données représentatives de tous États membres concernant les autorisations accordées conformément au paragraphe 3. Si elle estime que cela est nécessaire pour la protection de l'environnement ou de la santé publique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier les paragraphes 3, à 8 du présent article afin d'adapter les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être accordées.*

Amendement 286

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Par dérogation au paragraphe 1, dans les domaines où la Commission l'a approuvé dans le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre en vertu du règlement (UE) 2021/2115, l'État membre concerné peut revenir à une dérogation existante accordée aux BCAE 4 dans les domaines concernés.*

Amendement 287

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. *L'autorité compétente peut également prévoir une dérogation au paragraphe 1 pour les systèmes de serre, y compris leurs systèmes de traitement des eaux usées, dont il est prouvé qu'ils sont fermés, si l'autorité conclut à l'absence de risque pour l'environnement ou la santé humaine.*

Amendement 288

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. *Les États membres encouragent l'établissement de zones tampons végétalisées le long des cours d'eau et, dans la mesure du possible, interdisent l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques sur des surfaces perméables ou d'autres*

infrastructures proches des eaux de surface ou souterraines, ou sur des surfaces imperméables présentant un risque élevé de ruissellement dans les eaux ou les réseaux d'égouts.

Amendement 289

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons obligatoires plus étendues autour des eaux de surface.

Amendement

2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons obligatoires plus étendues autour des eaux de surface. ***Lorsque les données de surveillance révèlent une augmentation importante de la pollution des eaux de surface par rapport aux deux années civiles précédentes, les États membres s'efforcent d'inverser cette tendance.***

Amendement 290

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées pour éviter la détérioration de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, ***et d'atteindre***, au minimum, les objectifs fixés dans les

Amendement

3. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées, ***et les appliquent***, pour éviter la détérioration ***par les produits phytopharmaceutiques*** de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, ***de leurs résidus et***

directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

de leurs métabolites pertinents et non pertinents, dans le but d'atteindre, au minimum, les objectifs fixés dans les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Utilisation de produits
phytopharmaceutiques en application
aérienne par certaines catégories
d'aéronefs sans équipage à bord

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 292

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque certaines catégories d'aéronefs sans équipage à bord remplissent les critères énoncés au paragraphe 2, un État membre peut exempter l'application aérienne par ces aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, avant toute application aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Amendement

1. Lorsque certaines catégories d'aéronefs sans équipage à bord remplissent les critères énoncés au paragraphe 2, un État membre peut exempter l'application aérienne par ***un utilisateur professionnel au moyen de*** ces aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, avant toute application aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une application aérienne par un aéronef sans équipage à bord peut être exemptée par un État membre de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, lorsque certains facteurs associés à l'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord sont tels que les risques découlant de l'utilisation de cet aéronef sont inférieurs aux risques associés à d'autres matériels d'application aérienne ou terrestre. Ces facteurs incluent des critères relatifs:

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 294

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux spécifications techniques de l'aéronef sans équipage à bord, y compris en ce qui concerne la dérive de pulvérisation, le nombre et la taille des rotors, la charge utile, la largeur et le poids total de la rampe, la hauteur d'opération et la vitesse;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 295

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) à l'éventuelle utilisation d'aéronefs sans équipage à bord, dans certains cas, dans le cadre d'une agriculture de précision assistée par la cinématique en temps réel;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 296

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) au niveau de formation requis pour les **pilotes** d'aéronefs sans équipage à bord;

Amendement

f) au niveau de formation requis pour les **utilisateurs professionnels** d'aéronefs sans équipage à bord **conformément à l'article 25**;

Amendement 297

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) à l'éventuelle utilisation simultanée de plusieurs aéronefs sans équipage à bord dans la même zone.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 298

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement], les États membres disposent de mesures efficaces et **mettent en place** des structures nécessaires pour faciliter, d'une manière qui ne compromette ni la santé humaine ni l'environnement, l'élimination en toute sécurité de tout produit phytopharmaceutique non utilisé, de toute solution diluée contenant des produits phytopharmaceutiques et de tout emballage.

Amendement

1. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement], les États membres disposent **d'une législation**, de mesures efficaces et des structures nécessaires pour faciliter, d'une manière qui ne compromette ni la santé humaine, **ni la santé des animaux d'élevage et des animaux de compagnie**, ni l'environnement, l'élimination en toute sécurité de tout produit phytopharmaceutique non utilisé, de toute solution diluée **ou préparations** contenant des produits phytopharmaceutiques et de tout emballage **de ces produits**.

Amendement 299

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel afin d'éviter et, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre des limitations portant sur les tailles d'emballage ou de conditionnement. **Ces mesures *peuvent prévoir que* les utilisateurs non professionnels ne peuvent utiliser que des *produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'autres* produits phytopharmaceutiques sous forme de préparations prêtes à l'emploi. Ces mesures *peuvent également prévoir* l'utilisation d'emballages ou de conteneurs dotés d'une fermeture sécurisée ou d'un système de verrouillage.**

Amendement

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel afin d'éviter et, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre:

- a) *des mesures relatives aux* limitations portant sur les tailles d'emballage ou de conditionnement;
- b) *des mesures autorisant* les utilisateurs non professionnels *à utiliser uniquement* des produits phytopharmaceutiques sous forme de préparations prêtes à l'emploi;
- c) *des mesures prévoyant* l'utilisation d'emballages ou de conteneurs dotés d'une fermeture sécurisée ou d'un système de verrouillage;
- d) *des mesures garantissant le stockage en toute sécurité des produits phytopharmaceutiques derrière des présentoirs fermant à clé, s'ils sont accessibles au public.*

Amendement 300

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que les produits phytopharmaceutiques soient stockés dans des installations de stockage propres à ces produits, construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles.

Amendement

Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que les produits phytopharmaceutiques soient stockés dans des installations de stockage **marquées comme installations de stockage** propres à ces produits, construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles.

Amendement 301

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré **à l'issue** de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou disposant d'une preuve d'inscription au registre central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel.

Amendement

Seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré **pour la réussite** de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou disposant d'une preuve d'inscription au registre central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel. **Les conseillers déclarent à l'utilisateur professionnel qu'ils conseillent s'ils ont des liens contractuels avec des entreprises participant à la fabrication, à la distribution ou à la vente de produits phytopharmaceutiques, ou s'ils bénéficient d'avantages financiers ou en nature de leur part.**

Amendement 302

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Article 23 bis

***La surveillance des produits
phytopharmaceutiques et de leurs
métabolites dans l'environnement et le
corps humain.***

1. Au plus tard le ... [Office des publications:veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres mettent en place des programmes de surveillance représentatifs des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites dans les ressources en eau, les eaux souterraines, le sol, l'air, les poussières, les précipitations, le biote et le corps humain, afin de déterminer si les résultats sont conformes aux prévisions d'exposition résultant des évaluations des risques pour l'environnement et l'homme au titre du règlement (CE) no 1107/2009. Ces programmes de surveillance s'appuient sur les indicateurs d'effet ^{1 bis} et la collecte de données effectuée sur un nombre adéquat de sites sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné afin de garantir la représentativité. Les États membres veillent à ce qu'un financement suffisant soit réservé à ces programmes de surveillance.

2. La Commission adopte, dans les meilleurs délais, des actes d'exécution afin de déterminer quelles données spécifiques visées au paragraphe 1 doivent être collectées par les États membres et dans quel format. Ces actes d'exécution indiquent clairement quelles données requises au titre du paragraphe 1 sont déjà couvertes par d'autres actes législatifs pertinents de l'Union afin d'éviter les doubles emplois et de garantir la comparabilité des données collectées.

3. Les États membres examinent également régulièrement l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à

atténuer les résidus dans l'environnement utilisés lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, ainsi que l'efficacité des équipements de protection individuelle pour la protection de la santé humaine.

4. Les États membres évaluent et adaptent les programmes de surveillance existants ou élaborent de nouveaux programmes, le cas échéant, afin de garantir la production de données de surveillance appropriées.

5. Les résultats des programmes de surveillance sont transmis chaque année à la Commission et publiés sur le site web visé à l'article 8. La Commission examine les résultats et les examine dans le cadre de l'évaluation du présent règlement visée à l'article 42 et en tient compte pour les recommandations éventuelles ou les mesures législatives résultant de cette évaluation.

6. La Commission et les États membres échangent en permanence les expériences et les bonnes pratiques en vue d'établir un cadre de suivi systématique et harmonisé à l'échelle de l'Union.

^{1bis} Les indicateurs d'effet comprennent les ressources et les outils existants, tels que l'indice des oiseaux des terres agricoles, l'indice des pollinisateurs, l'indice des papillons, l'indice Insignia-bee, l'indice EPT, l'indice SPEAR, le suivi de la biodiversité des sols LUCAS, les pesticides présents dans les sols LUCAS, l'indicateur de toxicité totale appliquée (TAT) pour différents groupes d'organismes, ainsi que l'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et les indicateurs liés au microbiome des sols.

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un distributeur ne vend un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un acheteur ou **à son** représentant que lorsqu'il s'est assuré, au moment de la vente, que l'acheteur ou son représentant est un utilisateur professionnel et qu'il est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou qu'il détient une preuve d'inscription au registre électronique central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

1. Un distributeur ne vend un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un acheteur ou **au** représentant **de l'acheteur** que lorsqu'il s'est assuré, au moment de la vente, que l'acheteur ou son représentant est un utilisateur professionnel et qu'il est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou qu'il détient une preuve d'inscription au registre électronique central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Amendement 304

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le distributeur invite l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique à lire l'étiquette avant utilisation et à utiliser le produit conformément aux consignes qui figurent sur l'étiquette, et informe l'acheteur de l'existence du site web visé à l'article 27.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 305

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le distributeur fournit aux utilisateurs non professionnels des

Amendement

4. Le distributeur fournit aux utilisateurs non professionnels des

informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment des informations sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à observer pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁶, et recommande des produits phytopharmaceutiques de substitution à faible risque ainsi que des moyens d'atténuer les risques lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

⁸⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement, **y compris l'incidence sur les organismes non ciblés**, liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment des informations sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à observer pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁶, et recommande **des produits de substitution, y compris des agents de lutte biologique et** des produits phytopharmaceutiques à faible risque ainsi que des moyens d'atténuer les risques lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

⁸⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Amendement 306

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le distributeur visé au paragraphe 5 informe l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique des techniques de lutte moins dangereuses avant que ce dernier n'achète un produit phytopharmaceutique présentant un risque plus élevé pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement

6. Le distributeur visé au paragraphe 5 informe l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique des techniques de lutte moins dangereuses avant que ce dernier n'achète un produit phytopharmaceutique présentant un risque plus élevé pour la santé humaine, **la santé des animaux d'élevage et des animaux de compagnie** et l'environnement, **y compris les risques liés aux organismes non ciblés**.

Amendement 307
Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

***Vente de produits phytopharmaceutiques
pour un usage privé***

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en lien avec les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel afin d'éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les manipulations dangereuses.

2. Les États membres prennent les mesures suivantes, en particulier pour les produits phytopharmaceutiques destinés à un usage non professionnel qui doivent être classés en tant que produits phytopharmaceutiques à faible risque:

- a) limitation de la taille des conteneurs ou des emballages;***
- b) autorisation pour les utilisateurs non professionnels d'utiliser uniquement des produits phytopharmaceutiques à faible risque ou d'autres produits phytopharmaceutiques sous forme de formulations prêtes à l'emploi;***
- c) utilisation exigée d'une fermeture sécurisée ou d'un système de verrouillage pour les emballages ou les conteneurs, dans le but, en particulier, de protéger les enfants;***
- d) distribution de produits phytopharmaceutiques à faible risque uniquement dans des quantités habituelles pour un usage domestique normal;***
- e) stockage des produits phytopharmaceutiques à faible risque destinés à un usage non professionnel derrière des présentoirs fermant à clé, si ceux-ci sont accessibles au public; et***

f) notification ciblée du personnel de vente concernant des solutions de substitution possibles et des dangers liés aux produits phytopharmaceutiques à faible risque.

3. Les produits phytopharmaceutiques à faible risque destinés à un usage privé peuvent uniquement être livrés sur site par des distributeurs et du personnel spécialisé formé et ne sont pas envoyés à des consommateurs.

Amendement 308

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 charge un ou plusieurs organismes de dispenser les formations suivantes:

Amendement

1. Une autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 charge un ou plusieurs organismes de dispenser les formations suivantes, **y compris sous forme numérique, le cas échéant**:

Amendement 309

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la formation pratique pour utilisateurs professionnels sur l'utilisation du matériel d'application à usage professionnel;

Amendement

b) la formation pratique pour utilisateurs professionnels sur l'utilisation du matériel d'application à usage professionnel, **conformément à l'annexe III**;

Amendement 310

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la formation approfondie pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

c) la formation ***initiale et de suivi*** approfondie pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 311

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1, ainsi que de délivrer et de renouveler les certificats de formation, de mettre à jour le registre électronique central, de fournir une preuve d'inscription au registre électronique central et de veiller à ce que les tâches énumérées au paragraphe 1 soient effectuées par l'organisme de formation.

Amendement

2. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1, ainsi que de délivrer et de renouveler les certificats de formation, de mettre à jour le registre électronique central, de fournir une preuve d'inscription au registre électronique central et de veiller à ce que les tâches énumérées au paragraphe 1 soient effectuées par l'organisme de formation. ***Les États membres veillent à ce que les effectifs soient suffisants pour soutenir l'application du présent règlement. Les membres du personnel des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent règlement sont exempts de conflit d'intérêt.***

Amendement 312

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la période de validité du certificat de formation ou de l'inscription au registre électronique central.

g) la *date de délivrance et la* période de validité du certificat de formation ou de l'inscription au registre électronique central.

Amendement 313

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable *dix* ans dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel, et cinq ans dans le cas d'un conseiller.

Amendement

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable *six* ans dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel, et cinq ans dans le cas d'un conseiller.

Amendement 314

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les employeurs veillent à ce que tous les travailleurs qui agissent en tant qu'utilisateurs professionnels au sens du présent règlement reçoivent la formation requise conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2019/1152^{1 bis}.

^{1 bis} ***Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105)***

Amendement 315

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

Amendement

1. ***Au plus tard le ... [6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement],*** chaque État membre désigne une autorité compétente pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant ***formé conformément à l'article 25,*** pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

Amendement 316

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 veille à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité audit paragraphe (ci-après le «conseiller indépendant») soit exempt de tout conflit d'intérêts et, notamment, ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.

Amendement

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 veille à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité audit paragraphe (ci-après le «conseiller indépendant») soit exempt de tout conflit d'intérêts et, notamment, ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale. ***Dans le cadre de l'enregistrement dans le système de conseil indépendant, les conseillers indépendants déclarent par écrit qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la fabrication, à la distribution ou à la vente de produits phytopharmaceutiques. Ces déclarations sont enregistrées par l'autorité compétente.***

Amendement 317

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au plus tard ... [3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 40 afin de compléter le paragraphe 3 en fixant les critères et conditions applicables aux dérogations à l'obligation prévue audit paragraphe. À cette fin, la Commission évalue les possibilités, pour les utilisateurs professionnels, de s'écarter, dans des cas justifiés, de l'intervalle de temps prévu au paragraphe 3 et pour une plus grande souplesse pour organiser collectivement des conseils stratégiques au niveau de l'exploitation ou de l'entreprise concernée, en tenant compte des circonstances locales.

Amendement 318

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les conseils stratégiques sont conçus et prodigués de manière à ne pas entraîner de charge administrative disproportionnée pour les utilisateurs professionnels, tandis que les coûts pour ces derniers sont couverts par des fonds publics.

Amendement 319

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un conseiller visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques sur **les sujets suivants**:

Amendement

4. Un conseiller visé au paragraphe 3 fournit des **informations et des** conseils stratégiques sur:

Amendement 320

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'application des techniques de protection efficaces pour lutter contre les organismes nuisibles;

Amendement

a) l'application des techniques de protection efficaces pour lutter contre les organismes nuisibles **et les maladies**;

Amendement 321

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

Amendement

b) la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, **conformément au présent règlement**;

Amendement 322

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les techniques agricoles de précision, y compris l'utilisation de données et de services spatiaux;

Amendement

c) les techniques **et outils** agricoles **numériques et** de précision, y compris **l'utilisation de systèmes d'aide à la décision fondés sur des données ainsi que** l'utilisation de données et de services

spatiaux;

Amendement 323

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

e) lorsque des produits phytopharmaceutiques chimiques sont nécessaires, les mesures permettant effectivement de réduire au minimum les risques de ces produits pour la santé humaine et l'environnement, notamment pour la biodiversité, y compris les pollinisateurs, **et en particulier les** mesures et techniques d'atténuation des risques.

Amendement

e) lorsque des produits phytopharmaceutiques chimiques sont **jugés** nécessaires, les mesures permettant effectivement **de prévenir et** de réduire au minimum les risques de ces produits pour la santé humaine, **la santé des animaux d'élevage et des animaux de compagnie** et l'environnement, notamment pour la biodiversité, y compris les pollinisateurs **d'élevage et sauvages, d'autres organismes non ciblés et la biodiversité des sols, ainsi que des** mesures et techniques d'atténuation des risques **et des dérives**.

Amendement 324

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations **au public, notamment par l'intermédiaire de programmes de sensibilisation**, en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Amendement

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations **indépendantes, complètes et à jour au public et aux utilisateurs professionnels** en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'exposition à ceux-ci, **ainsi que les avantages des différentes méthodes phytopharmaceutiques. Ces informations sont mises à jour régulièrement et comprennent, entre autres, des programmes de sensibilisation.**

Amendement 325

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente évoquée au paragraphe 1 crée un ou des sites web réservés à la publication d'informations sur les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Amendement

2. L'autorité compétente évoquée au paragraphe 1 crée un ou des sites web réservés à la publication d'informations sur les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ***et aux raisons de celle-ci, ainsi que sur les programmes de sensibilisation visés au paragraphe 1.*** Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Amendement 326

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les ***éventuels*** risques ***d'effets aigus ou chroniques*** sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;

Amendement

a) les risques ***pour*** la santé humaine et l'environnement, ***y compris pour les organismes non ciblés*** découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ***et de l'exposition à ceux-ci; ainsi que les effets cumulatifs et synergiques des combinaisons de produits phytopharmaceutiques et d'autres toxines;***

Amendement 327

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

a bis) la présence et les facteurs déterminant la dissémination des organismes nuisibles et leur incidence sur les végétaux et les cultures, mais aussi l'éventail de méthodes disponibles pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, ainsi que les avantages et inconvénients respectifs de ces méthodes, y compris en ce qui concerne la production, les coûts, les espèces bénéfiques, la résistance aux organismes nuisibles et la qualité des denrées alimentaires;

Amendement 328

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la manière dont les éventuels risques visés **au point a)** peuvent être atténués;

Amendement

b) la manière dont les éventuels risques visés **aux points a) et aa)** peuvent être atténués;

Amendement 329

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les résultats des programmes de surveillance des limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires, y compris les denrées alimentaires importées de pays tiers, le cas échéant, et des programmes de surveillance de la présence de produits phytopharmaceutiques chimiques dans l'environnement;

Amendement 330

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

c) Les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, ***y compris les pratiques agronomiques pertinentes et leurs résultats connexes, tels que la santé des sols et la qualité de l'eau;***

Amendement 331

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) ***un lien*** vers ***le site*** web visé à l'article 7;

Amendement

f) ***liens*** vers ***les sites*** web visés aux articles 7, 8 et 15;

Amendement 332

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les procédures et canaux de signalement, conformément à la directive (UE) 2019/1937;

Amendement 333

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) un lien vers le système national d'enregistrement des empoisonnements aigus et chroniques et des maladies professionnelles prévu à l'article 28 du présent règlement;

Amendement 334

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités désignées disposent de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions.

Amendement 335

Proposition de règlement Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Recherche

Les États membres encouragent la recherche et le développement en ce qui concerne les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, telles que l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et la mise au point de systèmes de culture résilients.

Amendement 336

Proposition de règlement Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations sur l'empoisonnement aigu et chronique

Empoisonnement aigu et chronique *et maladies professionnelles et non professionnelles*

Amendement 337

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Au plus tard le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit une base de données européenne pour recueillir des données administratives sur les maladies professionnelles résultant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de l'exposition à ceux-ci.

Les données collectées au niveau national en vertu du paragraphe 1, point e ter), sont soumises à la Commission conformément à l'annexe V du règlement (CE) no 1338/2008 afin d'alimenter la base de données européenne visée au premier alinéa.

La Commission publie les données collectées dans la base de données européenne sur un site internet public.

Amendement 338

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de maintenir ou de mettre en place des systèmes pour recueillir et conserver les informations

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de maintenir ou de mettre en place des systèmes pour recueillir et conserver les informations

énumérées ci-après sur les cas d'empoisonnement aigu et chronique découlant de l'exposition de personnes aux produits phytopharmaceutiques:

énumérées ci-après sur les cas d'empoisonnement aigu et chronique **confirmés, les maladies et autres effets sanitaires négatifs** découlant de l'exposition de personnes, **d'animaux d'élevage et d'animaux de compagnie** aux produits phytopharmaceutiques:

Amendement 339

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom et le numéro d'autorisation du produit phytopharmaceutique et les substances actives impliquées dans le cas d'empoisonnement aigu ou chronique;

Amendement

a) le nom et le numéro d'autorisation du produit phytopharmaceutique et les substances actives impliquées dans le cas d'empoisonnement aigu ou chronique **confirmés**;

Amendement 340

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nombre de personnes empoisonnées;

Amendement

b) le nombre de personnes empoisonnées, **qu'il s'agisse d'êtres humains ou d'animaux**;

Amendement 341

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) cas de non-respect des obligations en matière de santé et de sécurité au travail liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;

Amendement 342

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) données sur les cas documentés de maladies professionnelles et d'autres problèmes de santé et maladies liés au travail en lien avec l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'exposition à ceux-ci, collectées conformément à l'annexe V du règlement (CE) no 1338/2008.

Amendement 343

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les utilisateurs professionnels peuvent, sur demande adressée à l'autorité compétente, accéder aux données à collecter en vertu de l'article 16, notamment en ce qui concerne le type de produits phytopharmaceutiques utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle et la période d'exposition. Conformément au point 3 a) du présent article, les utilisateurs professionnels ont accès aux informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement liés à leur utilisation.

Amendement 344

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le 31 **août** de chaque année au plus tard, chaque État membre soumet à la Commission un rapport contenant les informations suivantes:

Amendement

2. Le 31 **décembre** de chaque année au plus tard, chaque État membre soumet à la Commission un rapport contenant les informations suivantes:

Amendement 345

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de cas d’empoisonnement aigu et chronique résultant de l’exposition de personnes à des produits phytopharmaceutiques au cours de l’année civile qui précède;

Amendement

a) le nombre de cas d’empoisonnement aigu et chronique ***confirmés ou d’effets sanitaires signalés*** résultant de l’exposition de personnes, ***d’animaux d’élevage et d’animaux de compagnie***, à des produits phytopharmaceutiques au cours de l’année civile qui précède;

Amendement 346

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le nombre de cas de maladies professionnelles confirmés résultant de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques ou de l’exposition à ceux-ci, recensés au cours de l’année civile précédente.

Amendement 347

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte des actes d'exécution dans le but de définir le format que doivent prendre les informations et données présentées conformément au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution dans le but de définir le format que doivent prendre les informations et données présentées conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Le format établi est conforme aux exigences en matière de protection des données.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Amendement 348

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel consigne le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 349

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. En cas de vente du matériel

Amendement

2. En cas de vente du matériel

d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur inscrivent cette vente, dans les **30** jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur inscrivent cette vente, dans les **40** jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Amendement 350

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si le matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire consigne le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les **30** jours suivant la mise hors service, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement

3. Si le matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire consigne le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les **40** jours suivant la mise hors service, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement 351

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En cas de remise en service du matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les **30** jours qui la suivent, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V.

4. En cas de remise en service du matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les **40** jours qui la suivent, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement 352

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'autorité compétente désignée ne procède pas elle-même à l'inspection du matériel d'application à usage professionnel, elle désigne un ou plusieurs organismes chargés de le faire.

Amendement

Lorsque l'autorité compétente désignée ne procède pas elle-même à l'inspection du matériel d'application à usage professionnel, elle désigne un ou plusieurs organismes chargés de le faire, ***dans le respect de la nécessité d'impartialité et d'indépendance.***

Amendement 353

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre effectue des contrôles officiels pour vérifier si les opérateurs observent les dispositions du présent règlement relatives au matériel d'application. Les États membres prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée par les experts de la Commission lors des contrôles effectués conformément aux paragraphes 3 et 4. Ils fournissent l'assistance nécessaire pour que les experts de la Commission aient accès à tous les locaux ou parties de locaux et aux biens ainsi qu'aux informations utiles à

Amendement

2. Chaque État membre effectue des contrôles officiels ***réguliers*** pour vérifier si les opérateurs observent les dispositions du présent règlement relatives au matériel d'application. Les États membres prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée par les experts de la Commission lors des contrôles effectués conformément aux paragraphes 3 et 4. Ils fournissent l'assistance nécessaire pour que les experts de la Commission aient accès à tous les locaux ou parties de locaux et aux biens ainsi qu'aux informations utiles à

l'accomplissement de leur mission, y compris les systèmes informatiques.

l'accomplissement de leur mission, y compris les systèmes informatiques.

Amendement 354

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente visée à l'article 30 ou un organisme désigné par elle inspecte le matériel d'application à usage professionnel tous les trois ans à partir de la date du premier achat. L'autorité compétente veille à ce que, au cours du cycle de trois ans, il y ait suffisamment de personnel, de matériel et d'autres ressources nécessaires à l'inspection de l'ensemble du matériel d'application devant être inspecté.

Amendement

1. L'autorité compétente visée à l'article 30 ou un organisme désigné par elle inspecte le matériel d'application à usage professionnel tous les trois ans à partir de la date du premier achat. L'autorité compétente veille à ce que, au cours du cycle de trois ans, il y ait suffisamment de personnel **dûment qualifié**, de matériel et d'autres ressources nécessaires à l'inspection de l'ensemble du matériel d'application devant être inspecté. **L'autorité compétente peut mettre au point un système de certification permettant une mise en pratique rapide des inspections par des organismes de services conformes à la certification, afin de rendre les inspections des équipements d'application facilement accessibles aux utilisateurs professionnels.**

Amendement 355

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le propriétaire du matériel d'application à usage professionnel veille à ce que le matériel d'application soit propre et sûr avant le début de l'inspection.

Amendement

5. Le propriétaire du matériel d'application à usage professionnel veille à ce que le matériel d'application soit **en bon état de marche**, propre et sûr avant le début de l'inspection.

Amendement 356

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité compétente visée à l'article 30 enregistre les résultats de chaque inspection ***aboutissant à l'approbation du matériel d'application à usage professionnel*** dans le registre électronique central du matériel d'application à usage professionnel mentionné à l'article 33.

Amendement

6. L'autorité compétente visée à l'article 30 enregistre les résultats de chaque inspection dans le registre électronique central du matériel d'application à usage professionnel mentionné à l'article 33.

Amendement 357

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une plaquette en rapport avec le certificat doit être apposée de manière visible et solidement fixée au matériel d'application. Elle indique la date de l'inspection passée, la date de la prochaine inspection, le numéro d'identification unique du matériel d'application, le cas échéant, et l'organisme qui a effectué l'inspection.

Amendement 358

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier ***le présent article et*** l'annexe IV de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe IV de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 359

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en cas de transferts de propriété, la date de chaque transfert ***ainsi que le nom et l'adresse des précédents propriétaires au cours des cinq dernières années***;

Amendement

e) en cas de transferts de propriété, la date de chaque transfert;

Amendement 360

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la taille du réservoir;

Amendement

f) la ***capacité du réservoir, à savoir la taille ou le volume*** du réservoir ***en litres***;

Amendement 361

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la largeur de la rampe de pulvérisation horizontale, le cas échéant;

Amendement

g) la largeur de ***travail de*** la rampe de pulvérisation horizontale, le cas échéant;

Amendement 362

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le ou les types de buses présentes

Amendement

h) le ou les types de buses présentes

sur le matériel d'application au moment de l'inspection;

sur le matériel d'application au moment de l'inspection, *ainsi que tout type de matériel de réduction de la dérive*;

Amendement 363

Proposition de règlement Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Méthode de calcul des progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction nationaux et les deux objectifs de réduction de l'Union *pour 2030*

Amendement

Méthode de calcul des progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction nationaux et les deux objectifs de réduction de l'Union

Amendement 364

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La méthode de calcul des progrès réalisés, jusqu'en 2030 inclus, vers les deux objectifs de réduction de l'Union *pour 2030* et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2030 est définie à l'annexe I. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

Amendement

1. La méthode de calcul des progrès réalisés, jusqu'en 2030 inclus, vers les deux objectifs de réduction de l'Union et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2030 est définie à l'annexe I. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

Amendement 365

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission calcule les progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction de l'Union et les deux objectifs de

Amendement

2. La Commission calcule les progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction de l'Union et les deux objectifs de

réduction nationaux *pour 2030* chaque année jusqu'en 2030 inclus au moyen de la méthode exposée à l'annexe I et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.

réduction nationaux chaque année jusqu'en 2030 inclus au moyen de la méthode exposée à l'annexe I et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.

Amendement 366

Proposition de règlement Article 35 – titre

Texte proposé par la Commission

Méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés 1, 2 et **2 bis**

Amendement

Méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés 1, 2, **2 bis** et *évaluation des indicateurs environnementaux intégraux*

Amendement 367

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Au plus tard le 31 juin 2027, la Commission publie un rapport évaluant les indicateurs environnementaux intégraux élaborés par les États membres conformément à l'article 6 bis. Ce rapport évalue, sur la base de ces indicateurs, la possibilité de fixer un indicateur harmonisé à l'échelle de l'Union visant à mesurer l'incidence environnementale des mesures phytopharmaceutiques.*

Amendement 368

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe VI de manière à ***tenir compte des progrès techniques, y compris en matière de disponibilité des données statistiques, et des évolutions scientifiques et agronomiques. Ces actes délégués peuvent modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou prévoir de nouveaux indicateurs de risque harmonisés, qui*** peuvent tenir compte des progrès réalisés par les États membres ***vers l'objectif consistant à affecter 25 % de leur superficie agricole utilisée à l'agriculture biologique à l'horizon 2030, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point d).***

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe VI de manière à ***modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou à prévoir de nouveaux indicateurs de risque harmonisés, qui reposent sur des données d'utilisation réelle des produits phytopharmaceutiques. Ces actes délégués tiennent compte des progrès techniques, y compris de la disponibilité des données statistiques et des évolutions scientifiques et agronomiques, ainsi que des résultats des évaluations visées aux paragraphes 3 bis et 5 et, le cas échéant, du suivi réalisé conformément à l'article 23 bis. Les actes délégués*** peuvent tenir compte des progrès accomplis par les États membres ***dans la réalisation de l'objectif visé à l'article 8, paragraphe 1, point d).***

Amendement 369

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, la Commission achève une évaluation des indicateurs de risque harmonisés 1, 2 et 2 bis. Cette évaluation est fondée sur la recherche scientifique du Centre commun de recherche et sur une large consultation des parties intéressées, y compris les États membres, les experts scientifiques et les organisations de la société civile. ***L'évaluation comprend*** les méthodes à utiliser pour formuler de nouveaux indicateurs de risque harmonisés et modifier les indicateurs de risque harmonisés existants conformément au

Amendement

5. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, la Commission achève une évaluation des indicateurs de risque harmonisés 1, 2 et 2 bis. Cette évaluation est fondée sur la recherche scientifique du Centre commun de recherche et sur une large consultation des parties intéressées, y compris les États membres, les experts scientifiques et les organisations de la société civile. ***La Commission publie toutes les contributions reçues sur son site internet public. Cette évaluation porte notamment sur:***

paragraphe 4.

a) l'adéquation des indicateurs de risque harmonisés pour l'évaluation de l'incidence globale des mesures phytosanitaires sur l'environnement;

b) les méthodes à utiliser pour formuler de nouveaux indicateurs de risque harmonisés et modifier les indicateurs de risque harmonisés existants conformément au paragraphe 4;

c) Les options permettant de différencier davantage les substances actives relevant du groupe 2 de l'annexe VI en fonction de leur profil de risque.

Amendement 370

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Tenant compte des résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 5 et au plus tard dix-huit mois après la publication des statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture pour la première période de référence visée à l'article 9 du règlement *xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer]*, la Commission, *si elle le juge approprié*, établit de nouveaux indicateurs de risque harmonisés ou modifie les indicateurs existants sur la base des données statistiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément au paragraphe 4 du présent article.

Amendement

6. Tenant compte des résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 5 et *du rapport examinant la possibilité d'élaborer un indicateur harmonisé de l'Union pour mesurer les incidences environnementales des mesures phytosanitaires prévues au paragraphe 3 bis* au plus tard dix-huit mois après la publication des statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture pour la première période de référence visée à l'article 9 du règlement *(UE) 2022/2379*, la Commission établit de nouveaux indicateurs de risque harmonisés ou modifie les indicateurs existants sur la base des données statistiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément au paragraphe 4 du présent article.

Amendement 371

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que les calculs sont effectués, chaque État membre évalue les résultats des calculs a) des progrès réalisés vers chacun des deux objectifs nationaux de réduction **pour 2030** visés à l'article 34 et b) des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'État membre visés à l'article 35.

Amendement

1. Chaque fois que les calculs sont effectués, chaque État membre évalue les résultats des calculs a) des progrès réalisés vers chacun des deux objectifs nationaux de réduction visés à l'article 34 et b) des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'État membre visés à l'article 35.

Amendement 372

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) recensent les **cinq** substances actives qui influencent le plus le résultat;

Amendement

a) recensent les **dix** substances actives qui influencent le plus le résultat;

Amendement 373

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) précisent les cultures ou situations dans lesquelles les substances mentionnées au point a) sont utilisées, et les ennemis des cultures qu'elles ciblent;

Amendement

b) précisent les cultures ou situations dans lesquelles les substances mentionnées au point a) sont utilisées, et les ennemis des cultures qu'elles ciblent, **ainsi que la surface totale de la zone où les substances sont utilisées;**

Amendement 374

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) précisent quelles méthodes non chimiques sont disponibles pour lutter contre ces ennemis des cultures;

Amendement

c) précisent quelles méthodes non chimiques sont disponibles pour lutter contre ces ennemis des cultures ***et prévenir leur apparition***;

Amendement 375

Proposition de règlement
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

Au plus tard le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue les méthodes permettant d'accélérer le processus d'autorisation des produits phytopharmaceutiques qui remplacent les substances chimiques et les substances actives les plus dangereuses. La Commission surveille l'équilibre entre les nouvelles substances et les substances qui sont retirées du marché.

Amendement 376

Proposition de règlement
Chapitre IX bis (nouveau) – Article 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre IX bis

Échanges commerciaux et coopération avec les pays tiers

Article 36 ter (nouveau)

Importation de produits agricoles et agroalimentaires depuis des pays tiers

1. Au plus tard le 31 décembre 2025,

la Commission procède à une analyse d'impact examinant les différences dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les produits importés par rapport aux produits agricoles et agroalimentaires produits sur le marché intérieur. L'évaluation porte sur les méthodes de production de cultures et l'application de produits phytopharmaceutiques, les résidus de produits phytopharmaceutiques présents dans ces produits et les effets possibles sur la santé humaine et l'environnement.

Sur la base de cette analyse d'impact, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à garantir que les produits agricoles et agroalimentaires importés dans l'Union en provenance de pays tiers sont produits conformément à des normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques équivalentes à celles qui s'appliquent dans l'Union.

2. Au plus tard le 31 décembre 2025, les tolérances à l'importation définies à l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) no 396/2005 pour les substances non approuvées au titre du règlement (CE) no 1107/2009 pour des raisons de santé publique et d'environnement sont fixées au niveau de la limite de détermination, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) no 396/2005.

Amendement 377

**Proposition de règlement
Article 36 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 quater (nouveau)

Exportation de substances actives et de produits phytopharmaceutiques non

approuvés dans l'Union

La production, le stockage, la circulation dans l'Union et l'exportation à partir de l'Union vers des pays tiers sont interdits pour les substances actives et les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'approbation ou l'autorisation au titre du règlement (CE) no 1107/2009 a été refusée, révoquée ou non renouvelée pour des raisons de santé publique et environnementales.

Le présent article ne s'applique pas aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas approuvés ou autorisés en vertu du règlement (CE) no 1107/2009 parce que leurs organismes nuisibles cibles ou leurs cultures protégées ne sont pas présents dans l'Union, mais qui ne suscitent pas de préoccupations sanitaires ou environnementales.

Amendement 378

Proposition de règlement Article 36 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 quinquies (nouveau)

Dialogue international sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

1. Sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission entame ou maintient, selon le cas, un dialogue avec les pays tiers en vue d'échanger des informations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les risques qui y sont associés.

Le dialogue a pour objectif d'échanger sur les possibilités de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, par exemple en améliorant la

sécurité, de promouvoir les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, d'aider les pays tiers à respecter les tolérances à l'importation et les niveaux maximaux de résidus des produits phytopharmaceutiques, tels que définis par le règlement (CE) no 396/2005, et de renforcer la collecte de données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les risques qui y sont associés.

Amendement 379

Proposition de règlement

Article 38 – alinéa 1

pec

Texte proposé par la Commission

Les États membres définissent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement

Les États membres assurent un niveau de contrôle approprié. Les États membres définissent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives ***et comprennent des amendes proportionnées à la gravité et à la durée du préjudice causé et suffisantes pour remplir leur fonction répressive et dissuasive.*** Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement 380

Proposition de règlement

Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent recouvrer les

Amendement

Les États membres peuvent recouvrer les

coûts découlant de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, au moyen de redevances ou de droits.

coûts découlant de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, au moyen de redevances ou de droits. ***Les États membres veillent à ce que des ressources suffisantes soient fournies pour l'application du présent règlement.***

Amendement 381

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

Financement

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs professionnels puissent bénéficier d'un soutien financier lié à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, y compris non seulement un soutien direct, mais aussi le financement d'investissements visant à adapter les systèmes de production, les assurances, et permettre l'accès au partage des connaissances, tels que:

a) une récompense pour la participation à des programmes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

b) la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;

c) les coûts supportés et les pertes de revenus résultant de l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou de la mise en œuvre du présent règlement;

d) l'accès aux conseils en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris les coûts des conseils

stratégiques;

d) une formation pertinente, l'accès à l'information, les échanges entre pairs et les partenariats d'innovation avec une sensibilisation scientifique et technologique;

e) des investissements dans des actifs corporels (équipements) et des actifs incorporels (formation, échange de connaissances); ou

f) la couverture des coûts de gestion des risques liés à la mise en œuvre du présent règlement (fonds de mutualisation, assurance en cas de baisse des rendements ou des revenus).

2. Afin d'aider les agriculteurs à réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques, les États membres examinent en outre le plus grand nombre possible de sources de financement à leur disposition, y compris les fonds de l'Union et les contributions nationales, notamment les aides d'État.

3. La Commission, assistée de données provenant des États membres, suit de près et, d'ici la fin du mois de décembre 2026, évalue les coûts de transition pour les agriculteurs liés à l'adoption de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et ses incidences sur les revenus agricoles, et publie cette évaluation. Lorsque les données permettent de tirer des conclusions pertinentes, cette évaluation inclut également toute incidence positive ou négative sur la résilience et la sécurité alimentaire à long terme.

4. D'ici la fin du mois de décembre 2026, la Commission peut, le cas échéant, proposer la création d'un nouvel instrument de financement de l'Union pour la transition et l'adaptation de l'agriculture dans le futur cadre financier pluriannuel.

Amendement 382

Proposition de règlement Article 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 ter

La Commission aide les pays en développement à instaurer une procédure efficace pour la réévaluation des enregistrements de pesticides, conformément aux bonnes pratiques réglementaires contemporaines et au code de conduite de la FAO et de l’OMS.

Amendement 383

Proposition de règlement Article 42 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Évaluation par la Commission

Évaluation par la Commission ***et réexamen***

Amendement 384

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à quatre ans après la date de mise en application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement sur la base des éléments suivants:

Au plus tard le 30 juin 2027, puis tous les deux ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement sur la base des éléments suivants:

Amendement 385

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'analyse des tendances et des données annuelles publiées par la Commission *tous les deux ans*, conformément à l'article 11;

Amendement

b) l'analyse des tendances et des données annuelles publiées par la Commission, conformément à l'article 11;

Amendement 386

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites dans l'environnement et chez l'homme, conformément à l'article 23 bis;

Amendement 387

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 9;

Amendement 388

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'évaluation porte notamment sur la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne, entre autres:

a) l'application de méthodes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes non chimiques dans les États membres et la promotion et l'adoption de solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques dans les États membres;

b) les progrès accomplis en vue d'une augmentation des ventes globales de produits phytopharmaceutiques à faible risque et de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique au niveau de l'Union, conformément aux articles 4 bis et 5 bis;

c) pour chaque culture et chaque organisme nuisible concerné, la disponibilité, le caractère abordable et l'efficacité des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique et des produits phytopharmaceutiques à faible risque dans les États membres, en vue de garantir que des outils suffisants restent disponibles pour limiter la présence d'organismes nuisibles et de maladies à des niveaux acceptables;

d) la capacité administrative, les effectifs et le budget consacré, tant au niveau des États membres qu'au niveau de l'Union, des autorités compétentes chargées de l'évaluation des substances actives exerçant une protection biologique et des substances actives à faible risque, ainsi que la mise en œuvre des voies prioritaires pour la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique et des produits phytopharmaceutiques à faible risque au niveau des États membres, conformément à l'article 9 bis;

e) l'efficacité du cadre législatif de l'Union en ce qui concerne les produits

phytopharmaceutiques, y compris le présent règlement et les modifications du règlement (CE) no 1107/2009 prévues par le présent règlement, en vue de permettre des approbations plus rapides et d'améliorer la disponibilité sur le marché des substances actives exerçant une protection biologique et des produits phytopharmaceutiques à faible risque, tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine;

f) les incidences environnementales et économiques, y compris au niveau des exploitations agricoles, et les incidences de la réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques sur la sécurité et la souveraineté alimentaires à long terme;

g) l'efficacité du cadre législatif de l'Union en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, y compris le présent règlement et les modifications du règlement (CE) no 1107/2009 prévues par le présent règlement, en vue de protéger efficacement la population, en particulier les groupes vulnérables et les habitants des zones rurales, contre les effets négatifs sur la santé liés à l'application de produits phytopharmaceutiques;

h) les rapports et la surveillance concernant les maladies professionnelles, conformément à l'article 28 bis, et la surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 23 bis.

Amendement 389

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission présente au

Amendement

2. La Commission présente au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **un rapport** sur les principales constatations.

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **des rapports** sur les principales constatations **de l'évaluation visée au paragraphe 1. Les rapports indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de l'Union à l'horizon 2030 et nationaux, ainsi que des objectifs nationaux et de l'Union en matière de réduction du risque lié aux produits phytopharmaceutiques par le remplacement par des produits phytopharmaceutiques à faible risque et une protection biologique, et examinent si des adaptations de ces objectifs pourraient s'avérer nécessaires.**

Amendement 390

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque la Commission estime que la mise en œuvre du présent règlement n'est pas satisfaisante, notamment en ce qui concerne la disponibilité de produits phytopharmaceutiques à faible risque et de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique, en raison d'un manque de fonds budgétaires, de personnel ou d'expertise au sein des autorités compétentes, entraînant des retards dans la procédure d'autorisation de ces substances, elle exerce ses compétences au niveau de l'Union pour veiller à ce que les États membres respectent leurs obligations.

Amendement 391

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Si le deuxième rapport d'évaluation prévu en 2029 conclut que la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et la disponibilité de méthodes non chimiques, de produits phytopharmaceutiques à faible risque et de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique dans les États membres ne suffisent pas à garantir la disponibilité d'outils suffisants pour protéger les cultures pour limiter la présence d'organismes nuisibles et de maladies à des niveaux acceptables, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à reporter la réalisation de l'objectif de réduction de l'Union pour 2030.

Amendement 392

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Sur la base des résultats présentés dans les rapports d'évaluation visés au paragraphe 1, ainsi que des nouveaux indicateurs de risque harmonisés et de ceux qui ont été actualisés visés à l'article 35, paragraphe 6, la Commission élabore une stratégie pour l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques après 2030, et évalue s'il est nécessaire de fixer des objectifs au-delà de 2030. La stratégie tient compte des dernières évolutions scientifiques et statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En ce qui concerne l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

après 2030, la Commission présente une analyse d'impact et, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 393

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. Au plus tard le ... [Office des publications: insérer la date correspondant à trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue les procédures d'approbation et d'autorisation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques en vue d'améliorer l'évaluation et la gestion des risques sanitaires pour la population, y compris les groupes vulnérables et les habitants des zones rurales. Cette évaluation se fonde sur les données scientifiques indépendantes les plus récentes, sur le suivi des résultats et sur l'expérience acquise, ainsi que sur une consultation publique.

Amendement 394

Proposition de règlement

Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

Autoriser les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

1. Au plus tard le ... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date

d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente une analyse d'impact accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative au sujet du placement sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique, ayant pour but de compléter le règlement (CE) n° 1107/2009 et de favoriser la mise à disposition rapide de produits phytopharmaceutiques exerçant une protection biologique de substitution qui soient non chimiques, sûrs et efficaces. Compte tenu des données fournies par les États membres conformément à l'article 9 et de la durabilité sociale, environnementale et économique, l'analyse d'impact évalue l'efficacité de la procédure d'approbation des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives qui exercent une protection biologique et examine, entre autres, les différences entre les produits phytopharmaceutiques chimiques et les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui exercent une protection biologique, en termes d'exigences en matière de données et de facilitation de l'extension des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui exercent une protection biologique à d'autres cultures. Le cas échéant, la Commission recommande également des mesures visant à garantir des ressources suffisantes au niveau de l'Union et des États membres pour accélérer sensiblement les procédures d'autorisation et éventuellement prolonger les périodes d'approbation des produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique.

Amendement 395

Proposition de règlement

Article 43

Règlement (UE) 2115/2021

Article 31 – paragraphe 5 – Article 70 – paragraphe 3 – Article 73 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43

supprimé

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

*Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié
comme suit:*

*(1) À l'article 31, paragraphe 5,
l'alinéa suivant est ajouté:*

*«Par dérogation au premier alinéa, points
a) et b), du présent paragraphe, lorsque,
conformément au règlement (UE) .../...
du Parlement européen et du Conseil^{*89},
des exigences sont imposées aux
agriculteurs, une aide peut leur être
accordée pour se conformer à ces
exigences pendant une période maximale
se terminant à la plus tardive des deux
dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer
la date correspondant à cinq ans après la
date d'entrée en vigueur du présent
règlement] ou cinq ans à compter de la
date à laquelle ces exigences deviennent
obligatoires pour l'exploitation.*

**Règlement (UE) .../... du Parlement
européen et du Conseil ... concernant une
utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115 (JO ...).».*

*(2) À l'article 70, paragraphe 3,
l'alinéa suivant est ajouté:*

*«Par dérogation au premier alinéa, points
a) et b), du présent paragraphe, lorsque,
conformément au règlement (UE) .../...⁹⁰,
des exigences sont imposées aux
bénéficiaires, une aide peut leur être*

accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.»

(3) À l'article 73, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁺⁺, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation. ‘

⁸⁹ +JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document ... et insérer le numéro, la date et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

⁹⁰ ++JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document ...»

Justification

La proposition de la Commission ne s'accompagne pas du budget de soutien nécessaire. Encore une fois, la Commission compte recourir aux fonds de la PAC, engagés dans les plans stratégiques respectifs, pour financer d'autres propositions législatives. Cela est inacceptable.

Amendement 396

Proposition de règlement
Article 43 bis (nouveau)
Règlement (UE) 1107/2009

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

***Le règlement (UE) 1107/2009 est modifié
comme suit:***

(1) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

***Priorité à l'autorisation des produits
phytopharmaceutiques à faible risque et
des produits phytopharmaceutiques
contenant uniquement des substances
actives exerçant une protection
biologique.***

***Les États membres exigent de leurs
autorités compétentes qu'elles établissent
une voie prioritaire pour l'autorisation
des produits phytopharmaceutiques à
faible risque et des produits
phytopharmaceutiques contenant
uniquement des substances actives
exerçant une protection biologique dans
le cadre des procédures de demande
d'approbation d'une substance active.»***

***(2) À l'article 11, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:***

***'1. L'État membre rapporteur établit un
rapport, dénommé «projet de rapport
d'évaluation», évaluant si la substance
active est susceptible de satisfaire aux
critères d'approbation énoncés à
l'article 4. Ce rapport est soumis à la
Commission, avec copie à l'Autorité,
comme suit:***

***a) 6 mois à compter de la date de la
notification prévue à l'article 9,
paragraphe 3, premier alinéa, dans le cas
d'une demande d'approbation d'une
substance active exerçant une protection
biologique au sens de l'article 3,
paragraphe 23 bis, du règlement (UE).../...
du Parlement européen et du Conseil*+,***

lorsque l'État membre s'attend à ce que la substance active soit une substance active à faible risque.

b) 12 mois à compter de la date de la notification prévue à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dans le cas d'une demande d'approbation d'autres substances actives.

Au plus tard le ... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'un budget, d'un personnel et d'une expertise suffisants pour effectuer les évaluations au cours des périodes respectives.

La Commission évalue les besoins de financement supplémentaire pour la formation et l'emploi du personnel réglementaire au sein de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de la Commission, de manière à prévenir les retards dans les procédures d'autorisation pour les substances actives à faible risque et les substances actives exerçant une protection biologique.

La Commission publie en outre des documents d'orientation visant à faciliter davantage l'approbation des substances actives à faible risque et des substances actives exerçant une protection biologique en vertu du règlement (CE) no 1107/2009, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.»;

(3) L'article 30 bis suivant est inséré:

«Autorisations provisoires de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique au sens de l'article 3, paragraphe 23, du règlement .../... + +.

1. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, point a), les États membres peuvent autoriser, pendant une période

provisoire ne dépassant pas trois ans, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique au sens de l'article 3, paragraphe 23 bis, du règlement .../...++ et qui n'ont pas encore été approuvées, à condition que :

a) la décision relative à l'approbation de la ou des substances actives exerçant une protection biologique n'a pas été arrêtée dans un délai de 12 mois à compter de la présentation du projet de rapport d'évaluation à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), prolongé de tout délai supplémentaire fixé conformément à l'article 11, paragraphe 3, ou à l'article 12, paragraphe 2, ou (3);

b) conformément à l'article 9, le dossier relatif à la substance active soit admissible eu égard aux utilisations envisagées;

c) l'État membre conclue que la ou les substances actives exerçant une protection biologique sont censées satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et que le produit phytopharmaceutique est censé satisfaire aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, points b) à h), et remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 3;

d) l'État membre conclue que le produit phytopharmaceutique devrait être approuvé en tant que «produit phytopharmaceutique à faible risque» au sens de l'article 47; et

e) le cas échéant, les limites maximales de résidus aient été établies conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

2. Dans ces cas, en application du paragraphe 1, l'État membre informe immédiatement les autres États membres et la Commission de son évaluation du dossier et des conditions de l'autorisation,

en communiquant au moins les informations prévues à l'article 57, paragraphe 1.

3. Lorsqu'une décision relative à l'approbation de la ou des substances actives exerçant une protection biologique visée au paragraphe 1 n'a pas encore été adoptée à l'expiration de la période d'autorisation provisoire pour le produit phytopharmaceutique concerné, les États membres qui ont accordé l'autorisation provisoire peuvent la proroger pour une période n'excédant pas un an, à condition que le paragraphe 1, points a) à c), continue de s'appliquer. Dans ces cas, l'État membre en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Si la ou les substances actives exerçant une protection biologique visées au paragraphe 1 ne sont pas approuvées, l'autorisation provisoire de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique concerné est retirée immédiatement et l'État membre en informe sans délai les autres États membres et la Commission.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la modification et au retrait des autorisations prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement. Lorsqu'un État membre décide de retirer ou de modifier l'autorisation provisoire accordée en vertu du présent article, il en informe sans délai les autres États membres et la Commission.

6. Au plus tard le ... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission examine et, le cas échéant, présente une proposition législative visant à modifier le présent article.

*

++ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document (2022/0196(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page.

++ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document (2022/0196(COD));

(4) à l'article 74, les paragraphes suivants sont ajoutés:

« 2 bis. Les États membres veillent à ce que les fonds découlant des redevances ou droits visés au paragraphe 1 soient réservés à l'autorité compétente telle que désignée en vertu de l'article 75.

2 ter. Les États membres veillent à ce qu'un financement suffisant soit réservé à l'autorité compétente telle que désignée en vertu de l'article 75 pour prévenir les retards dans les procédures d'autorisation.» ;

Amendement 397

Proposition de règlement Article 45 – alinéa 1 – sous-alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Il est applicable à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **6** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 398

Proposition de règlement Annexe -I (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE -1

**CATÉGORIES DE SUBSTANCES
ACTIVES EXERÇANT UNE
PROTECTION BIOLOGIQUE**

- 1. Micro-organismes vivants**
- 2. Substances sémiologiques**
- 3. Extraits de sources naturelles, en particulier de plantes et d'algues, et substances produites par des micro-organismes**
- 4. Substances identiques à celles produites par des organismes biologiques ou constituant des organismes biologiques**
- 5. Substances inorganiques présentes à l'état naturel, à l'exception des métaux lourds et de leurs sels**

Amendement 399

**Proposition de règlement
Annexe I – intertitre 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

MÉTHODE DE CALCUL DES
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA
RÉALISATION DES DEUX OBJECTIFS
DE RÉDUCTION DE L'UNION ET DES
DEUX OBJECTIFS DE RÉDUCTION
NATIONAUX POUR 2030

MÉTHODE DE CALCUL DES
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA
RÉALISATION DES DEUX OBJECTIFS
DE RÉDUCTION DE L'UNION ET DES
DEUX OBJECTIFS DE RÉDUCTION
NATIONAUX

Amendement 400

**Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement est l'instrument
utilisé pour atteindre les objectifs de

Le présent règlement est l'instrument
utilisé pour atteindre les objectifs de

réduction des pesticides contenus dans la stratégie «De la ferme à la table» en exigeant de chaque État membre qu'il contribue, d'ici à 2030, à une réduction **de** 50 % à l'échelle de l'Union de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030»). Le présent règlement régit également la contribution de chaque État membre à la réalisation de ces objectifs de l'Union. La contribution de chaque État membre, fixée sous la forme d'un objectif national, à l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 1 national **pour 2030**», tandis que la contribution d'un État membre à l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 2 national **pour 2030**». La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs est exposée ci-dessous.

réduction des pesticides contenus dans la stratégie «De la ferme à la table» en exigeant de chaque État membre qu'il contribue, d'ici à 2030, à une réduction **d'au moins** 50 % à l'échelle de l'Union de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») et **d'une réduction de 65 % à l'échelle de l'Union** de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030»). Le présent règlement régit également la contribution de chaque État membre à la réalisation de ces objectifs de l'Union. La contribution de chaque État membre, fixée sous la forme d'un objectif national, à l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 1 national», tandis que la contribution d'un État membre à l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 est dénommée «objectif de réduction 2 national». La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs est exposée ci-dessous.

Amendement 401

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectif de réduction 1 national **pour 2030**: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés

Amendement

Objectif de réduction 1 national: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés

Amendement 402

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – point 3 – tableau 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 national *pour 2030*

Amendement

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 national

Amendement 403

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2015-2017**.

Amendement

4. La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2013 à 2017**.

Amendement 404

Proposition de règlement Annexe I – section 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard **20** mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 sont calculés.

Amendement

6. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard **12** mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 sont calculés.

Amendement 405

Proposition de règlement Annexe I – section 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. La valeur de référence de l'objectif de réduction 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2015-2017**.

Amendement

3. La valeur de référence de l'objectif de réduction 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2013 à 2017**.

Amendement 406

**Proposition de règlement
Annexe I – section 2 – point 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard **20** mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 sont calculés.

Amendement

5. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard **12** mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 sont calculés.

Amendement 407

**Proposition de règlement
Annexe II – intertitre 1**

Texte proposé par la Commission

DONNÉES À COMMUNIQUER DANS
LES RAPPORTS ANNUELS SUR
L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA
MISE EN ŒUVRE AU PLUS TARD LE
31 **AOÛT** DE CHAQUE ANNÉE CIVILE

Amendement

DONNÉES À COMMUNIQUER DANS
LES RAPPORTS ANNUELS SUR
L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA
MISE EN ŒUVRE AU PLUS TARD LE
31 **DÉCEMBRE** DE CHAQUE ANNÉE
CIVILE

Amendement 408

**Proposition de règlement
Annexe II – partie 1 – titre**

Texte proposé par la Commission

évolution annuelle des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction nationaux ***pour 2030***

Amendement

évolution annuelle des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction nationaux

Amendement 409

Proposition de règlement
Annexe II – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Évolution des progrès accomplis par un État membre en direction des deux objectifs nationaux de réduction ***pour 2030*** visés à l'article 10, paragraphe 2, point a).

Amendement

1. Évolution des progrès accomplis par un État membre en direction des deux objectifs nationaux de réduction visés à l'article 10, paragraphe 2, point a).

Amendement 410

Proposition de règlement
Annexe II – partie 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Tous les autres objectifs ***indicatifs*** nationaux mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement

2. Tous les autres objectifs nationaux mentionnés ***à l'article 5 bis***, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement 411

Proposition de règlement
Annexe II – partie 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels contrôlés pour la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

1. Le pourcentage ***et nombre absolu*** d'utilisateurs professionnels contrôlés pour la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 412

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui **ne** respectent **pas** l'obligation de tenir des registres électroniques sur la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

2. Le pourcentage **et nombre absolu** d'utilisateurs professionnels qui respectent l'obligation de tenir des registres électroniques sur la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 413

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui **n'ont pas respecté** l'obligation de conserver les données relatives à l'utilisation des **pesticides** sous une forme électronique;

Amendement

3. Le pourcentage **et nombre absolu** d'utilisateurs professionnels qui **respectent** l'obligation de conserver les données relatives à l'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** sous une forme électronique;

Amendement 414

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. le nombre de produits phytopharmaceutiques à faible risque et de produits phytopharmaceutiques contenant uniquement des substances actives exerçant une protection biologique dont l'utilisation sur le territoire de l'État membre est autorisée;

Amendement 415

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 11

Texte proposé par la Commission

11. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui **n'ont pas** respecté l'obligation de recourir à des services de conseil indépendants au moins une fois par an.

Amendement

11. Le pourcentage **et nombre absolu** d'utilisateurs professionnels qui **ont** respecté l'obligation de recourir à des services de conseil indépendants au moins une fois par an.

Amendement 416

Proposition de règlement Annexe III – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) risques pour les plantes non ciblées, les insectes, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.

Amendement

c) risques pour les plantes non ciblées, les insectes, **et d'autres organismes qui assurent des services vitaux pour l'écosystème, ainsi que** la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.

Amendement 417

Proposition de règlement Annexe III – point 4

Texte proposé par la Commission

4. Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures, principes de l'agriculture biologique, méthodes de protection biologique contre les ravageurs, méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, obligation d'appliquer la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que fixée aux articles 12 et 13 du

Amendement

4. Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, **y compris une formation agronomique pertinente permettant aux utilisateurs professionnels de les mettre en œuvre, et des informations sur les principes généraux et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures**, stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures, principes de l'agriculture biologique **et**

présent règlement, et obligation de consigner les données dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telle que fixée à l'article 14 du présent règlement.

agroécologique, méthodes de protection biologique contre les ravageurs, méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, obligation d'appliquer la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement, et obligation de consigner les données dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telle que fixée à l'article 14 du présent règlement.

Amendement 418

Proposition de règlement Annexe III – point 6 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) a recommandé des moyens de communiquer avec le grand public sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques, par exemple en informant préalablement les résidents de l'utilisation de ces produits à proximité;

Amendement 419

Proposition de règlement Annexe III – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Formation pratique sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques, y compris les techniques de pulvérisation spécifiques, l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les techniques agricoles de précision, ainsi que le contrôle technique des pulvérisateurs en service et les moyens d'améliorer la qualité de la pulvérisation. Pour ce thème, une

8. Formation pratique sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application, ***sur les aspects de santé et sécurité***, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques ***pour l'homme, les organismes non ciblés et l'environnement***, y compris les techniques de pulvérisation spécifiques, l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les techniques agricoles de précision, ainsi que le contrôle technique

attention particulière est accordée aux buses de réduction de la dérive et aux recommandations faites par les fabricants concernant les conditions optimales de leur utilisation. Risques particuliers liés à l'utilisation de matériel d'application portatif ou de pulvérisateurs à dos et mesures adéquates de gestion des risques. La formation pratique porte également sur les risques particuliers liés au semis de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

des pulvérisateurs en service et les moyens d'améliorer la qualité de la pulvérisation. Pour ce thème, une attention particulière est accordée aux buses de réduction de la dérive et aux recommandations faites par les fabricants concernant les conditions optimales de leur utilisation. Risques particuliers liés à l'utilisation de matériel d'application portatif ou de pulvérisateurs à dos et mesures adéquates de gestion des risques. La formation pratique porte également sur les risques particuliers liés au semis de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 420

Proposition de règlement Annexe III – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

Texte non modifié inclus dans le compromis

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 16, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

Amendement 421

Proposition de règlement Annexe VI – section 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent indicateur repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du

Amendement

1. Le présent indicateur repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du

règlement (CE) n° 1107/2009, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1185/2009. Ces données sont classées en quatre groupes.

règlement (CE) n° 1107/2009, **en combinaison avec les taux d'application moyens des substances actives chimiques en fonction de leurs utilisations représentatives^{1 bis} qui ont été évaluées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009**, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1185/2009. Ces données sont classées en quatre groupes.

^{1bis} tels que mentionnés dans la demande et publiés par la Commission européenne en tant que rapports d'examen final pour les substances actives dans la base de données de l'Union sur les pesticides (https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en).

Amendement 422

Proposition de règlement Annexe VI – section 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

On calcule l'indicateur de risque harmonisé 1 en **multipliant** les quantités annuelles de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché pour chaque groupe du tableau 1 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Amendement

On calcule l'indicateur de risque harmonisé 1 en **divisant** les quantités annuelles de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché **par la dose d'application moyenne par hectare de ses utilisations représentatives^{1 bis} et en multipliant les résultats** pour chaque groupe du tableau 1 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

^{1bis} tels que mentionnés dans la demande et publiés par la Commission européenne en tant que rapports d'examen final pour les substances actives dans la base de données de l'Union sur les pesticides (https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en).

Amendement 423

Proposition de règlement

Annexe VI – section 2 – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009
-----	---

Amendement

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, <i>normalisées par la dose d'application moyenne par hectare de ses utilisations représentatives évaluées dans le cadre de la procédure d'approbation au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.</i>
-----	--

Amendement 424

Proposition de règlement

Annexe VI – section 2 – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

iii)	1	8	16	64
------	---	---	----	-----------

Amendement

iii)	1	8	16	*
<i>*(le facteur de pondération associé à la dernière affectation de groupe avant la perte de l'approbation)</i>				

Amendement 425

Proposition de règlement

Annexe VI – section 3 – tableau 2 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009
-----	---

Amendement

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, <i>normalisées par la dose d'application moyenne par hectare de ses utilisations représentatives évaluées dans le cadre de la procédure d'approbation au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.</i>
-----	--

Amendement 426

Proposition de règlement

Annexe VI – section 3 – tableau 2 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

iii)	1	8	16	64
------	---	---	----	-----------

Amendement

iii)	1	8	16	*
<i>*Le facteur de pondération associé à la dernière affectation de groupe avant la perte de l'approbation</i>				

Amendement 427

Proposition de règlement

Annexe VI – section 4 – tableau 3 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives
-----	--

	contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009
--	--

Amendement

ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 <i>normalisées par la dose d'application moyenne par hectare de ses utilisations représentatives évaluées dans le cadre de la procédure d'approbation au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.</i>
-----	---

Amendement 428

Proposition de règlement

Annexe VI – section 4 – tableau 3 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

iii)	1	8	16	64
------	---	---	----	-----------

Amendement

iii)	1	8	16	*
<i>*Le facteur de pondération associé à la dernière affectation de groupe avant la perte de l'approbation</i>				

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

La stratégie «[De la ferme à la table](#)» et «[la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#)», adoptées par la Commission européenne en 2020 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, fixent des objectifs à l'échelle de l'Union pour réduire de 50 % l'utilisation et le risque des pesticides chimiques ainsi que l'utilisation des pesticides les plus dangereux à l'horizon 2030. La proposition à l'examen vise à inscrire cet objectif dans la législation. Pour ce faire, elle convertit la [directive 2009/128/CE](#) existante en un règlement. Cela devrait permettre d'améliorer l'harmonisation de la mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union (par exemple en ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures) et de remédier aux graves lacunes constatées dans la mise en œuvre, l'application et l'exécution incomplètes de la directive, qui ont été étayées dans les rapports de la Commission de [2017](#) et [2020](#) ainsi que par la [Cour des comptes européenne](#).

La proposition en question a été publiée pour la première fois en juin 2022 et le Parlement européen a désigné sa rapporteure le mois suivant. La commission ENVI a été désignée comme commission principale, AGRI s'étant vu attribuer des compétences partagées et exclusives conformément à l'article 57 du règlement intérieur. Après de nombreux débats au Conseil sur la proposition, la Commission a présenté un [document officiel](#) traitant spécifiquement de la question des zones sensibles en novembre 2022. En outre, en décembre 2022, le Conseil a adopté une [décision](#) demandant à la Commission de présenter certaines données supplémentaires pour compléter l'[analyse d'impact](#) sur plusieurs aspects.

Observations générales

La science montre clairement qu'une réduction drastique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qu'ils présentent est nécessaire pour éviter l'effondrement des écosystèmes et les graves dommages causés aux populations de pollinisateurs. C'est la seule façon de garantir la sécurité alimentaire, de réduire la dépendance des agriculteurs à l'égard des intrants coûteux et de favoriser la résilience des systèmes alimentaires, de permettre une alimentation plus saine et de protéger nos écosystèmes.

La détermination de la Commission à s'en tenir à l'objectif de la stratégie «de la ferme à la table», qui est de réduire l'utilisation et le risque des produits phytopharmaceutiques chimiques et plus dangereux, et d'accroître l'application et le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures est donc bienvenue, en dépit d'un lobbying intense en sens contraire. Il est incontestable que la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides présente de graves lacunes. Un règlement est approprié à la fois pour que le niveau d'ambition de la stratégie «De la ferme à la table» soit atteint et pour remédier aux problèmes constatés dans la mise en œuvre de la directive en prévoyant des règles directement applicables, claires et uniformes. Le principe directeur du rapport était donc la nécessité de protéger l'environnement et la santé publique, tout en soutenant les agriculteurs dans la transition vers un mode d'agriculture plus durable. Le rapport vise à améliorer la proposition de la Commission dans les domaines suivants:

En ce qui concerne les objectifs, l'accent devrait être mis sur les substances les plus

dangereuses, avec un **objectif de réduction de 65 %** jusqu'en 2030. Ces substances représentent une menace grave pour la santé (ils sont par exemple neurotoxiques, cancérigènes, toxiques pour la reproduction ou ont des propriétés de perturbation endocrinienne) et auraient dû être progressivement supprimés depuis 2015. L'article 50 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques oblige les États membres à ne pas réautoriser les substances qui sont approuvées comme pouvant faire l'objet d'une substitution (appelées «produits phytopharmaceutiques plus dangereux» dans ce règlement), lorsque des solutions de substitution existent.

En outre, il convient de modifier la **période de référence** à 2013-2017, afin de mieux décrire la situation avant l'entrée en vigueur du règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. La période de référence doit être aussi représentative que possible, car les extrêmes et les fluctuations croissantes des températures et des précipitations dues au changement climatique ont une grande incidence sur les maladies et les organismes nuisibles et, partant, sur l'utilisation des pesticides.

En outre, **l'indicateur de risque harmonisé 1 (HRI1)**, qui est destiné à surveiller la réalisation des objectifs de réduction de la directive sur l'utilisation durable des pesticides, doit être adapté pour mieux refléter le risque réel lié à l'utilisation des pesticides. Il est communément admis que le recours aux données réelles d'utilisation serait la meilleure façon de mesurer de manière appropriée l'utilisation et le risque des produits phytopharmaceutiques chimiques. Ces données n'étant toutefois disponibles qu'en 2028, conformément au règlement relatif aux statistiques sur les entrées et les produits agricoles, des approximations devront être utilisées dans l'intervalle. L'indicateur de risque harmonisé pour les pesticides (HRI1) actuellement utilisé sous-estime à plusieurs égards et de façon systématique les risques associés à l'utilisation de substances hautement efficaces (généralement peu utilisés et vendus en quantité limitée), par rapport aux substances naturelles. Afin de mieux évaluer l'utilisation et les risques réels, les volumes de vente doivent être normalisés en fonction des taux d'application recommandés.

En ce qui concerne les **zones sensibles**, les zones sensibles aux nitrates devraient être exclues de la définition, car elles ne sont pas pertinentes aux fins du présent règlement. En outre, les produits phytopharmaceutiques approuvés pour l'agriculture biologique et la protection biologique devraient être autorisés dans certains types de zones afin de permettre la poursuite des activités agricoles spécifiques qui s'y déroulent déjà. D'autres dérogations à l'interdiction générale peuvent être accordées à certaines conditions.

L'un des objectifs les plus importants du règlement est de faciliter la mise en œuvre de la **lutte intégrée contre les ennemis des cultures**. Cette lutte aurait dû devenir la norme depuis 2011, date à laquelle les États membres étaient tenus de transposer les exigences de la directive 2009/128/CE, mais il est devenu évident que cette transposition ne s'est pas faite de manière satisfaisante. Les exigences relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont renforcées, afin de s'assurer que les pesticides chimiques ne sont utilisés qu'en tout dernier recours. Dans le même temps, les exigences relatives à la formation des utilisateurs et des conseillers professionnels et à la mise en place d'un système de conseil indépendant sont renforcées.

Un **budget financier suffisant** est crucial pour la mise en œuvre du règlement relatif à une

utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. La réduction obligatoire de l'utilisation des pesticides et des risques qu'ils présentent, et donc une transformation systémique de la production agricole végétale, sera associée à des coûts et à une charge administrative considérables pour les États membres, tels que l'aide aux agriculteurs, la formation et la rémunération des conseillers, l'élaboration de nouveaux contenus pédagogiques et les investissements dans la recherche et le développement, entre autres. Ces coûts pourraient ne pas être suffisamment couverts par les dépenses de la PAC, comme le propose la Commission; d'où la nécessité de trouver des solutions de substitution.

Afin de permettre une surveillance appropriée des mesures prises conformément au présent règlement, des mesures de routine pour mener à bien des **programmes de surveillance** spécifiques et représentatifs des résidus de substances actives et de leurs métabolites dans les ressources en eau, les eaux souterraines, le sol, l'air/la poussière/les précipitations, le biote et chez l'homme devraient être mises en place. Étant donné que les produits phytopharmaceutiques ont des effets nocifs non seulement sur l'environnement, mais aussi sur ceux qui les appliquent, une surveillance supplémentaire des agriculteurs et des travailleurs est nécessaire, et les maladies professionnelles liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques devraient être systématiquement enregistrées.

En outre, plusieurs exigences relatives à la **protection des travailleurs**/utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ont été ajoutées et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques plus dangereux par des utilisateurs non professionnels ne devrait pas être autorisée. Les utilisateurs non professionnels n'ont pas été formés à l'application et aux dangers des produits phytosanitaires chimiques; il convient en tout état de cause d'éviter les risques inacceptables pour leur propre santé, celle de leurs enfants et de leurs voisins ainsi que pour l'environnement.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste qui suit est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, jusqu'à son adoption en commission:

AGRANA AG
Agroecology Europe
BASF SE
BeeLife European Beekeeping Coordination
BIO AUSTRIA
Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V.
Bund Ökologische Lebensmittelwirtschaft e.V.
Bündnis für enkeltaugliche Landwirtschaft
CIECH Sarzyna Spółka Akcyjna
Comité des Régions
Copa-Cogeca
Corporate Europe Observatory
Corteva Agriscience International SARL
CropLife Europe
Deutscher Bauernverband e.V.
Deutsche Landwirtschaftsgesellschaft
Die Hopi Bauern
Die Rübenbauern
Coordination européenne Via Campesina
Bureau européen de l'environnement
Comité économique et social européen
EU Focus (Group)
Foodwatch
Les Amis de la Terre Europe
Génération Futures France
GLOBAL 2000 (Les Amis de la Terre Autriche)
Greenpeace (Unité européenne)
Alliance pour la santé et l'environnement (HEAL)
IAWR Internationale Arbeitsgemeinschaft der Wasserwerke im Rheineinzugsgebiet
Industrieverband Agrar e.V.
International Biocontrol Manufacturers' Association
Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, groupe régional de l'Union européenne (IFOAM Organics Europe)
Koldo Ecologistas en Acción
Landwirtschaftskammer Österreich
Naturschutzbund Deutschland e.V.
Novozymes A/S
Pesticide Action Network Europe
Raiffeisen Ware Austria AG
SGI Parlement européen

Stichting BirdLife Europe
VEBLEN Institute
Vestaron
Weinbauverband Niederösterreich
WeMove Europe SCE mbH
ÖBB-Holding AG
Österreichische Vereinigung für das Gas und Wasserfach
Österreichischer Raiffeisenverband

1.6.2023

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

Rapporteure pour avis: Michèle Rivasi

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, ***et son article 208,***

Amendement 2

Proposition de règlement

Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le rapport spécial du 24 septembre 2019 du groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴².

⁴¹ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

⁴² P9_TA(2021)0425, 20 octobre 2021.

Amendement

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides, ***y compris en réglant le problème des produits agricoles importés traités avec des pesticides dont l'utilisation est interdite ou restreinte dans l'Union européenne***, et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴², ***qui suppose de promouvoir un modèle agricole qui ne dépende pas des pesticides chimiques et qui ne mette pas en danger notre santé ni celle de notre environnement.***

⁴¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0082.

⁴² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0425.

Amendement 4
Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les pays tiers qui importent les pesticides ont souvent une réglementation protectrice moins stricte et une capacité technique de gestion des substances dangereuses limitée, aussi la population (en particulier les communautés locales) et l'environnement y sont-ils exposés aux produits toxiques, ce qui a de graves répercussions sur la santé humaine, les écosystèmes, la biodiversité et l'économie. Cet enjeu revêt une importance particulière dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui sont depuis des décennies les destinataires des pesticides et des produits chimiques dangereux exportés par les pays à revenu élevé.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les recherches menées ces dernières décennies ont abouti à l'interdiction ou à la stricte restriction du recours à certains pesticides extrêmement dangereux. Toutefois, en l'absence d'un accord international juridiquement contraignant qui régleme les pesticides, le nombre de substances dangereuses interdites dans le monde entier est extrêmement réduit. La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, par exemple, n'interdit ou ne restreint l'utilisation que de quelques pesticides à l'échelle mondiale. D'autres accords internationaux ne réglementent que certains aspects du commerce des pesticides. Ainsi, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance

de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (convention de Rotterdam) impose aux États membres de partager les informations relatives à l'importation et à l'exportation de certains pesticides dangereux; la Convention de Bâle, pour sa part, ne régleme le commerce international des pesticides dangereux qu'une fois qu'ils sont réduits à l'état de déchets.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) De nombreux pays ont pris des mesures de portée nationale concernant l'utilisation de certains pesticides ou leur accès au marché en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'interdiction de ces substances, le refus de leur accorder une autorisation ou les restrictions strictes de leur utilisation figurent au rang des actions réglementaires instaurées. En France, par exemple, l'article 83 de la loi du 30 octobre 2018, laquelle concerne le secteur agricole et alimentaire, prévoit une nouvelle interdiction relative à la production, au stockage et à la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées par l'Union européenne.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) *Cependant, les pesticides interdits ou non approuvés à l'échelle nationale continuent d'être fabriqués dans ces pays pour être exportés dans d'autres parties du monde. Cette pratique est qualifiée de «deux poids, deux mesures», puisque les pays à revenu élevé autorisent encore, à des fins d'exportation, la production des substances qu'ils mettent à l'index. Rien qu'en 2018, plus de 81 000 tonnes de pesticides contenant 41 produits chimiques dangereux différents dont l'utilisation agricole est interdite dans l'Union ont été exportées par des entreprises européennes.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) *Le rapport des Nations unies du 24 janvier 2017, rédigé par la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation en collaboration avec le rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, fait valoir que le recours excessif aux pesticides constitue une menace grave pour la santé humaine et l'environnement et que les pesticides sont présentés à tort comme essentiels à la sécurité alimentaire. À cet égard, le rapport préconise l'instauration de politiques visant à réduire l'utilisation des pesticides dans le monde et à mettre en place un cadre réglementaire, fondé sur les droits de l'homme, pour assurer l'interdiction et*

l'élimination progressive des pesticides extrêmement dangereux, ainsi qu'une transition vers l'agroécologie, afin d'atteindre les objectifs de développement durable.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'Union européenne s'est engagée, par sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, à interdire les exportations de substances interdites sur son territoire.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le présent règlement devrait respecter le principe de cohérence des politiques au service du développement tel que consacré par l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que «l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement». À cet égard, et au vu des conséquences néfastes qu'ont ces produits sur l'environnement et sur la santé publique, la Commission et les États membres doivent veiller à ce que les pesticides interdits sur le marché européen ne soient pas exportés vers des pays tiers, notamment des pays en développement. En l'absence d'une interdiction à l'échelle de l'Union, les multinationales qui fabriquent des pesticides peuvent contourner les

interdictions nationales en continuant leurs exportations par le truchement de filiales situées dans d'autres États membres. Une interdiction à l'échelle de l'Union doit s'accompagner de partenariats et de mécanismes de coopération qui comprennent des mesures de soutien visant à accompagner les pays en développement dans la nécessaire transition vers l'agroécologie et des pratiques durables, notamment en investissant dans la recherche pour trouver des solutions de substitution aux pesticides dangereux et pour réduire l'utilisation de pesticides et les risques qu'ils présentent. Cette transition permettrait de remplir l'objectif de réduction des risques que présente l'utilisation de pesticides et contribuerait à la lutte contre la dégradation des sols, la sécheresse et la désertification.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'utilisation des pesticides est extrêmement répandue dans les pays en développement, et la demande de ces produits est croissante en raison de l'évolution des politiques agricoles, qui encouragent des productions tournées vers l'exportation et non plus les productions alimentaires traditionnelles destinées à une consommation locale. L'Union doit jouer un rôle de premier plan afin d'aider les pays à revenu faible et intermédiaire à passer d'une agriculture intensive à des pratiques agroécologiques et plus durables, en apportant à ces pays une assistance technique et financière, en consolidant les programmes de recherche et de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de la convention de Rotterdam, afin de réduire l'utilisation de

pesticides et les risques qu'ils présentent et de trouver des substituts aux pesticides dangereux, ainsi qu'en encourageant les pays en développement à collaborer entre eux afin de durcir la réglementation sur les risques liés aux pesticides.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Selon l'avis juridique délivré par le Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), l'échec des États européens à interdire l'exportation des pesticides dont l'utilisation est interdite ou non approuvée porte atteinte au droit à la santé dans les pays importateurs et, ce faisant, constitue une violation par les États européens de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'Union et ses États membres ont donc une obligation juridique d'interdire intégralement et immédiatement toutes les exportations de ces pesticides dangereux et substances actives chimiques dangereuses et de mettre un terme à ce commerce illégal et dangereux, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques adoptée par la Commission.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, publié le 9 mai 2022, en ce qui concerne les

(9) Dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, publié le 9 mai 2022, en ce qui concerne les

propositions relatives à l'agriculture, à la production de denrées alimentaires, à la biodiversité et aux écosystèmes, et à la pollution, les citoyens appellent notamment l'Union à réduire considérablement le recours aux pesticides et aux engrais chimiques, conformément aux objectifs existants, tout en continuant d'assurer la sécurité alimentaire et de soutenir la recherche visant à mettre au point des alternatives plus durables et fondées sur la nature. Les citoyens demandent plus de recherche et d'innovations, y compris des solutions technologiques en matière de production durable, de résistance des plantes et d'agriculture de précision, plus de communication, de systèmes de conseil et de formation pour et par les agriculteurs, et invitent l'Union à protéger les insectes, notamment les insectes indigènes et pollinisateurs⁵⁵.

⁵⁵ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, propositions 1 et 2, p. 43-44.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

propositions relatives à l'agriculture, à la production de denrées alimentaires, à la biodiversité et aux écosystèmes, et à la pollution, les citoyens appellent notamment l'Union à réduire considérablement le recours aux pesticides et aux engrais chimiques, conformément aux objectifs existants, tout en continuant d'assurer la sécurité alimentaire et de soutenir la recherche visant à mettre au point des alternatives plus durables et fondées sur la nature. Les citoyens demandent plus de recherche et d'innovations, y compris des solutions technologiques en matière de production durable, de résistance des plantes et d'agriculture de précision, plus de communication, de systèmes de conseil et de formation pour et par les agriculteurs, et invitent l'Union à protéger les insectes, notamment les insectes indigènes et pollinisateurs. ***Les citoyens demandent également la protection des sources d'eau et la lutte contre la pollution fluviale et océanique***⁵⁵.

⁵⁵ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, propositions 1 et 2, p. 43-44.

Amendement

(11 bis) Les relations entre l'Union européenne et les pays en développement, en particulier en Afrique, couvrent les partenariats en matière de transition écologique. Comme indiqué dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la protection de la biodiversité est un élément indispensable de la lutte contre la dégradation de l'environnement, la fragmentation des habitats et la perte d'environnements naturels et, par

conséquent, de la prévention des risques environnementaux, qui contribuent notamment aux menaces pour la santé telles que les zoonoses. L'approche «Une seule santé», qui renforce le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, tient compte du lien entre biodiversité et santé. De plus, les pesticides, fréquemment détectés à des concentrations dépassant les normes légales ou environnementales, constituent une source de pollution diffuse qui contamine les eaux et a des effets néfastes sur les organismes aquatiques et les écosystèmes marins et côtiers. La pollution des eaux souterraines et de surface et, plus généralement, la diminution des ressources en eau sont l'une des préoccupations majeures de nos partenaires internationaux, aussi l'Union devrait-elle s'intéresser particulièrement aux conséquences qu'ont les pesticides sur l'environnement aquatique dans les pays en développement, conformément à l'objectif de développement durable 6, qui vise à «garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et [à] assurer une gestion durable des ressources en eau».

Si les pesticides chimiques peuvent avoir de graves conséquences sur la biodiversité, les habitats, les écosystèmes et la chaîne alimentaire et, partant, sur la santé publique, les agents de lutte biologique constituent quant à eux une solution de substitution efficace sans effets destructeurs. Il convient donc de soutenir les pays partenaires pour ce qui est des innovations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et pour ce qui est de la disponibilité, de l'accessibilité et du caractère abordable des solutions de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en mettant l'accent en particulier sur les petits exploitants agricoles. La Commission et les États membres devraient soutenir les programmes de recherche ciblant les

innovations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les pays en développement.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) *Il importe de mettre en place de nouvelles règles visant à réduire les risques et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'Union dans le but de disposer d'un système alimentaire plus sain et plus respectueux de l'environnement, conformément au pacte vert pour l'Europe. Cette tendance pourrait profiter aux pays en développement, étant donné que les produits phytopharmaceutiques sont généralement coûteux, souvent difficiles à obtenir et, dans certains cas, dangereux pour la santé humaine, animale et environnementale.*

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques ***dans le but de réduire les risques et les incidences de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et de promouvoir le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à d'autres approches ou techniques, telles que des solutions non chimiques de substitution aux pesticides,*** en prévoyant

matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application et en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation ainsi que la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission soutient la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les pays en développement, notamment en fournissant à ceux-ci une aide technique et financière et en soutenant la recherche dans les domaines de l'agroécologie, de l'agriculture biologique et de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, qui sont des solutions de substitution aux pesticides dangereux, en particulier afin de protéger la biodiversité et la santé humaine et de mettre en œuvre l'approche «Une seule santé».

Amendement 18
Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées pour ***éviter*** la détérioration de l'état des eaux de surface,

3. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées pour ***limiter les nombreux dommages causés par les***

des eaux souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, et d'atteindre, au minimum, les objectifs fixés dans les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

pesticides dilués dans les écosystèmes aquatiques, freiner l'accélération de la détérioration de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, et d'atteindre, au minimum, les objectifs fixés dans les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

Amendement 19

Proposition de règlement Chapitre VI bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Échanges commerciaux et coopération avec les pays tiers

Article premier – Importation de produits agricoles et agroalimentaires depuis des pays tiers

1. L'importation de produits agricoles et agroalimentaires depuis des pays tiers est interdite si ces produits ont été traités ou produits avec des substances qui ne respectent pas les critères d'approbation définis aux points 3.6.2 à 3.6.5, 3.7 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

2. Sont interdits la production, le stockage et l'exportation depuis l'Union européenne de substances actives interdites et de produits phytosanitaires qui ne sont pas approuvés par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du

21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou qui ne respectent pas les exigences en matière d'identification et de traçabilité instaurées par ce règlement.

Article 2 – Coopération internationale en matière d'informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

1. La Commission engage un dialogue avec les pays tiers afin d'instaurer des partenariats et des mécanismes de coopération visant à accroître la transparence et la collecte des données relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces pays et de permettre les échanges d'informations entre ces pays, d'une part, et la Commission et les États membres, d'autre part.

2. Ces partenariats et mécanismes de coopération peuvent comprendre des dialogues structurés, des mesures et des programmes de soutien ainsi que des procédures administratives. L'objectif est d'encourager une moindre utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les pays tiers et une transition vers le recours à des solutions de substitution non chimiques aux pesticides et à des pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

3. La Commission encourage les pays tiers à créer des bases de données publiques comportant des informations précises relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

4. La Commission encourage les pays tiers à exiger des producteurs, des fournisseurs, des distributeurs, des importateurs et des exportateurs de produits phytopharmaceutiques qu'ils tiennent des registres, pendant cinq ans au moins, des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent

sur le marché. Les pays tiers sont en outre encouragés à exiger des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques qu'ils gardent une trace, pendant trois ans au moins, de chaque utilisation des produits de ce genre, en consignnant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose appliquée et la zone et la culture traitées. Les informations contenues dans ces registres sont disponibles pour communication sur demande aux autorités compétentes des pays tiers et aux tiers intéressés tels que les acteurs du secteur de l'eau potable, les détaillants ou les habitants.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission aide les pays en développement à accéder, grâce au(x) site(s) internet visé(s) au paragraphe 2, à des informations tenues à jour concernant les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

La Commission aide les pays en développement à instaurer une procédure efficace de réévaluation des enregistrements de pesticides, conformément aux bonnes pratiques réglementaires contemporaines et au code de conduite de la FAO et de l'OMS.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	L'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et modification du règlement (UE) 2021/2115
Références	COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 4.7.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 19.1.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Michèle Rivasi 17.1.2023
Examen en commission	21.3.2023
Date de l'adoption	23.5.2023
Résultat du vote final	+: 13 -: 1 0: 9
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Hildegard Bentele, Stéphane Bijoux, Dominique Bilde, Mercedes Bresso, Udo Bullmann, Antoni Comín i Oliveres, Elisabetta De Blasis, Charles Goerens, Mónica Silvana González, Pierrette Herzberger-Fofana, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Karsten Lucke, Erik Marquardt, Janina Ochojska, Michèle Rivasi, Christian Sagartz, Tomas Tobé, Bernhard Zimniok
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa Estaràs Ferragut, María Soraya Rodríguez Ramos
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marisa Matias

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

13	+
NI	Antoni Comin i Oliveres
Renew	Barry Andrews, Stéphane Bijoux, Charles Goerens, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Mercedes Bresso, Udo Bullmann, Mónica Silvana González, Karsten Lucke
Verts/ALE	Pierrette Herzberger-Fofana, Erik Marquardt, Michèle Rivasi

1	-
ID	Bernhard Zimniok

9	0
ID	Dominique Bilde, Elisabetta De Blasis
PPE	Hildegard Bentele, Rosa Estarás Ferragut, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Janina Ochojska, Christian Sagartz, Tomas Tobé

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

25.10.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

Rapporteuse pour avis: Clara Aguilera

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (CE) n° 1107/2009
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

PE742.368v02-00

254/420

RR\1289705FR.docx

Texte proposé par la Commission

(1) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, et prévoit que la politique de l'Union en matière d'environnement vise un niveau élevé de protection.

Amendement

(1) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, et prévoit que la politique de l'Union en matière d'environnement vise un niveau élevé de protection. ***Il est constaté que le principe de précaution est déjà pris en considération dans la procédure d'autorisation.***

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le traité exige que les objectifs de la politique agricole commune (PAC) accroissent la productivité agricole en favorisant le progrès technique et en garantissant une évolution raisonnée de la production agricole et l'utilisation optimale des facteurs de production, afin d'assurer un niveau de vie équitable pour la population agricole, de stabiliser les marchés, de garantir la disponibilité des approvisionnements et de faire en sorte que ceux-ci parviennent aux consommateurs à des prix raisonnables.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ a instauré un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec

(2) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ a instauré un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec

le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. L'évaluation³⁸ de cette directive a révélé qu'elle n'a pas atteint ses objectifs généraux et que les États membres ne l'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante. Cette conclusion a été confirmée dans les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil en 2017³⁹ et en 2020⁴⁰.

³⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

³⁸ [Référence à insérer.]

³⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2017) 587 final.

⁴⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2020) 204 final.

le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. L'évaluation³⁸ de cette directive a révélé qu'elle n'a pas atteint ses objectifs généraux et que les États membres ne l'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante. Cette conclusion a été confirmée dans les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil en 2017³⁹ et en 2020⁴⁰. ***Le principe de précaution est énoncé à l'article 191 du traité, ce qui indique qu'il a déjà été pris en considération dans la procédure d'autorisation.***

³⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

³⁸ [Référence à insérer.]

³⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2017) 587 final.

⁴⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2020) 204 final.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴².

Amendement

(3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides⁴¹, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants ***à l'échelle de l'Union*** dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴², ***en soulignant que ces objectifs doivent aller de pair avec une plus grande disponibilité sur le marché de méthodes de substitution durables qui présentent la même efficacité en matière de protection phytosanitaire. Toutefois, dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, le Parlement européen s'est abstenu de fixer un objectif chiffré contraignant à l'échelle de l'Union concernant la réduction de l'utilisation des pesticides. En outre, il a invité la Commission à indiquer comment elle traitera la contribution de chaque État membre à l'objectif contraignant à l'échelle de l'Union tout en garantissant des conditions de concurrence équitables, et comment elle précisera les valeurs de référence pour ces objectifs, en tenant compte des différents points de départ, des initiatives entreprises et des caractéristiques de chaque État membre.***

⁴¹ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

⁴¹ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement a rappelé la nécessité de solides analyses d'impact ex ante scientifiques, qui traitent de la durabilité d'un point de vue économique, social et environnemental, ainsi que la nécessité de tenir compte, pour toute proposition législative qui s'inscrive dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table, des effets cumulés, des compromis possibles, de la disponibilité des moyens pour réaliser les objectifs et des différents modèles agricoles dans les États membres. La Commission européenne n'a pas encore publié l'analyse complémentaire promise, ce que déplore le Parlement européen, qui s'inquiète vivement de modifier le règlement en l'absence du complément d'analyse d'impact.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Le Parlement européen a souligné la nécessité de réaliser une analyse d'impact, d'assurer la sécurité alimentaire, etc., dans sa résolution du 16 février 2023 sur la communication de la Commission intitulée «garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais», dans un contexte où la situation

géopolitique menace la sécurité alimentaire mondiale et les prix des denrées alimentaires.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La Commission a exprimé, dans son document de travail intitulé «Rapport d'analyse d'impact», des préoccupations concernant la manière dont la mise en œuvre actuelle de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a mené, et devrait mener encore, à différents niveaux d'utilisation de pesticides et des risques associés, à différents niveaux de protection de la santé humaine et de l'environnement et à une concurrence inégale sur le marché international. Pourtant, la proposition de la Commission n'explique pas comment le nouveau règlement proposé va résoudre ces disparités, comme l'a exposé le comité d'examen de la réglementation.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Il convient de tenir compte des deux avis globaux émis par le comité d'examen de la réglementation, le premier négatif et le second positif avec des réserves, soulignant tous deux le manque de preuves quant à la manière dont les objectifs de réduction de l'Union seront mesurés ou répartis, de manière à assurer un partage équitable des charges

entre les États membres.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Si l'analyse d'impact supplémentaire, qui devrait être publiée le 28 juin, vient à soulever des risques concernant la sécurité alimentaire de l'Union, le chapitre II du présent règlement devra être réévalué.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs du cadre juridique de l'Union sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, il est nécessaire d'adapter ce cadre en établissant des règles plus claires et directement applicables pour les opérateurs. En outre, un certain nombre de règles devraient être précisées, notamment les **règles** relatives à l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les inspections du matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2009/128/CE et de la remplacer par un règlement.

(5) Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs du cadre juridique de l'Union sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, il est nécessaire d'adapter ce cadre en établissant des règles plus claires et directement applicables pour les opérateurs. En outre, un certain nombre de règles devraient être précisées, notamment les **orientations** relatives à l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les inspections du matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2009/128/CE et de la remplacer par un règlement.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans sa communication du 22 mars 2023 au Conseil européen, la Commission a indiqué qu'elle disposait de trop peu de données pour pouvoir produire une analyse d'impact claire de la présente proposition sur la sécurité alimentaire dans les différents États membres et des effets sur les différentes cultures. La Commission devrait tout de même présenter une analyse d'impact complète sur les effets économiques, environnementaux et sociaux.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁷ présente une feuille de route exposant des mesures clés, y compris législatives, visant à réduire de manière significative l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés. Dans la stratégie «De la ferme à la table»⁴⁸, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁴⁹ et le plan d'action «zéro pollution»⁵⁰, la Commission ***s'est engagée à*** prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui y sont associés d'ici à 2030 et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux [produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont la substitution est envisagée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement

(7) La communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁷ présente une feuille de route exposant des mesures clés, y compris législatives, visant à réduire de manière significative l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés. Dans la stratégie «De la ferme à la table»⁴⁸, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁴⁹ et le plan d'action «zéro pollution»⁵⁰, la Commission ***a proposé de*** prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui y sont associés d'ici à 2030 et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux [produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont la substitution est envisagée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵¹ et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement

d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission⁵², ou contenant une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission⁵³] d'ici à 2030. Une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable est également complémentaire de la promotion de l'agriculture biologique et de la réalisation de l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Elle concourt aux objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁵⁴ et contribue ainsi à la mise en œuvre du principe 10 du socle européen des droits sociaux relatif à un environnement de travail sain, sûr et adapté.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission⁵², ou contenant une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission⁵³] d'ici à 2030. Une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable est également complémentaire de la promotion de l'agriculture biologique et de la réalisation de l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Elle concourt aux objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁵⁴ et contribue ainsi à la mise en œuvre du principe 10 du socle européen des droits sociaux relatif à un environnement de travail sain, sûr et adapté. ***Toutefois, le Parlement européen n'a pas approuvé d'objectifs quantitatifs précis et juridiquement contraignants et a demandé des analyses d'impact plus complètes.***

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d’action de l’UE: “Vers une pollution zéro dans l’air, l’eau et les sols”», COM(2021) 400 final.

⁵¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵² Règlement d’exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁵³ Règlement d’exécution (UE) 2015/408 de la Commission du 11 mars 2015 relatif à l’application de l’article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l’établissement d’une liste de substances dont on envisage la substitution (JO L 67 du 12.3.2015, p. 18).

⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cadre stratégique de l’Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation, COM(2021) 323 final.

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d’action de l’UE: “Vers une pollution zéro dans l’air, l’eau et les sols”», COM(2021) 400 final.

⁵¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵² Règlement d’exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁵³ Règlement d’exécution (UE) 2015/408 de la Commission du 11 mars 2015 relatif à l’application de l’article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l’établissement d’une liste de substances dont on envisage la substitution (JO L 67 du 12.3.2015, p. 18).

⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cadre stratégique de l’Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation, COM(2021) 323 final.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table»^{1 bis}, le Parlement européen a souligné qu'il était nécessaire de garantir la cohérence entre les mesures prévues par cette stratégie et la politique commerciale de l'Union, et que tous les produits destinés à l'alimentation humaine et animale importés dans l'Union devaient respecter pleinement la législation de l'Union et ses normes élevées en la matière. Le Parlement européen s'est félicité de l'ambition de la stratégie de faire figurer, à cette fin, des dispositions contraignantes dans tous les accords commerciaux de l'Union. Il a également rappelé que l'accès au marché de l'Union et à ses 450 millions de consommateurs incitait fortement les partenaires commerciaux de l'Union à améliorer leur durabilité ainsi que leurs normes de fabrication et de travail.

^{1 bis} Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0425.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Deux initiatives citoyennes européennes portent sur l'utilisation des pesticides et préconisent des objectifs de réduction ambitieux. L'initiative «Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques», soumise à la Commission le 6 octobre 2017, demandait à la Commission, dans son troisième objectif, de «fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de

supprimé

l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides». Dans sa réponse, adoptée le 12 décembre 2017, la Commission a indiqué qu'elle réexaminerait la nécessité de fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'UE pour les pesticides. Plus récemment, l'initiative «Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain» a appelé la Commission à «proposer des actes juridiques visant à réduire progressivement de 80 % l'utilisation de pesticides de synthèse dans l'agriculture de l'UE d'ici à 2030, en commençant par supprimer les produits les plus dangereux, de manière à ne plus recourir à des pesticides de synthèse à l'horizon 2035». L'initiative a recueilli plus d'un million de déclarations de soutien au 30 septembre 2021, qui font actuellement l'objet d'une vérification par les autorités des États membres.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Dans son dernier avis sur l'initiative citoyenne européenne «Sauvons les abeilles et les agriculteurs!», le Comité économique et social européen rappelle que de nombreux actes législatifs sont en préparation ou ont déjà été adoptés par la Commission en faveur des abeilles, des pollinisateurs, de la biodiversité, de l'utilisation durable des pesticides et de l'accompagnement des agriculteurs dans la transition agroécologique. Il constate toutefois que ces mesures n'ont pas permis d'atteindre pleinement leurs objectifs. Il invite donc la Commission à prendre des mesures supplémentaires pour atteindre

concrètement et avec plus d'efficacité les objectifs ambitieux qu'elle se fixe. Par exemple, il recommande de favoriser davantage l'agriculture de précision, l'agriculture de pointe, la lutte biologique et la robotique, ainsi que l'agroécologie. Le Comité économique et social européen souligne la nécessité de prendre en considération les trois piliers de la durabilité (environnemental, social et économique), sans négliger la situation économique, souvent passée sous silence, dans un contexte essentiel de durabilité systémique et de souveraineté alimentaire. Il demande également à la Commission de réaliser des analyses d'impact avant toute décision, afin d'évaluer notamment les coûts de l'initiative pour la production agricole et l'économie, par rapport au coût financier de la perte de biodiversité pour les agriculteurs.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Dans ses conclusions du 19 octobre 2020⁵⁶, le Conseil de l'Union européenne, prenant note des objectifs en matière de réduction de l'utilisation des pesticides fixés par la Commission dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», a fait remarquer que la réalisation de ces objectifs nécessitera des efforts de la part des États membres et de l'ensemble des parties intéressées ainsi qu'une coopération, une consultation et une collaboration intenses. Le Conseil a également demandé à la Commission de veiller à ce que ces objectifs soient des objectifs de l'Union auxquels tous les États membres doivent contribuer par une action à l'échelon national. Dans ses conclusions, le Conseil demande que ces objectifs soient fixés en

Amendement

(10) Dans ses conclusions du 19 octobre 2020⁵⁶, le Conseil de l'Union européenne, prenant note des objectifs en matière de réduction de l'utilisation des pesticides fixés par la Commission dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», a fait remarquer que la réalisation de ces objectifs nécessitera des efforts de la part des États membres et de l'ensemble des parties intéressées ainsi qu'une coopération, une consultation et une collaboration intenses. ***Les États membres ont prié la Commission de faire reposer ses propositions législatives sur des analyses d'impact ex ante solides, fondées sur des éléments scientifiques, et de tenir compte de l'effet cumulé des propositions législatives, notamment de leur incidence***

tenant compte des succès déjà obtenus ainsi que des différentes situations de départ, circonstances et conditions dans les États membres.

sur la compétitivité de l'agriculture de l'Union et sur la rentabilité pour les agriculteurs. Le Conseil a également insisté sur l'importance de la disponibilité d'autres produits phytopharmaceutiques et a demandé à la Commission de veiller à ce que ces objectifs soient des objectifs de l'Union auxquels tous les États membres doivent contribuer par une action à l'échelon national. Dans ses conclusions, le Conseil demande que ces objectifs soient fixés en tenant compte des succès déjà obtenus ainsi que des différentes situations de départ, circonstances et conditions dans les États membres. Enfin, le Conseil a également insisté sur la nécessité de veiller à mettre en place des mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures appropriées et scientifiquement fiables et d'encourager l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de méthodes de substitution durables, en faisant notamment appel aux technologies mises au point en agriculture de pointe et de précision. Le Conseil a en outre souligné que la politique commerciale de l'Union devrait contribuer à renforcer la coopération avec les pays tiers et encourager ceux-ci à prendre des mesures ambitieuses dans des domaines clés, notamment l'utilisation durable des pesticides et des agents antimicrobiens, et a demandé à la Commission de réaliser des analyses d'impact pour ces accords commerciaux et de rendre les résultats disponibles bien avant la phase finale de la négociation. Le Conseil s'est également félicité que soit prévue une révision des demandes de tolérance à l'importation qui tienne compte des aspects environnementaux.

⁵⁶ Bruxelles, 19 octobre 2020, 12099/20.

⁵⁶ Bruxelles, 19 octobre 2020, 12099/20.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Le 19 décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision du Conseil demandant à la Commission de fournir une étude complémentaire à son analyse d'impact existante sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques. Les États membres ont accueilli favorablement les objectifs de la proposition visant à réduire d'ici 2030 l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques (PPP) de 50 % à l'échelle de l'Union, ainsi que l'utilisation de pesticides plus dangereux. Toutefois, étant donné que l'analyse d'impact fournie par la Commission repose sur des données collectées et analysées avant le déclenchement de la guerre menée par la Russie en Ukraine, les États membres ont exprimé leur préoccupation quant au fait que l'analyse d'impact ne tient pas compte de la plus grande incidence à long terme sur la sécurité alimentaire ni de l'incidence négative en matière de climat.*

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) *Dans ses conclusions du 13 juin 2022, le Conseil «Agriculture et pêche» a accueilli favorablement les informations fournies par la Commission concernant le rapport que cette dernière a récemment adopté sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés. Le rapport a démontré la capacité de mettre en œuvre des mesures, conformes aux normes de l'OMC, dans les enceintes multilatérales,*

dans les accords commerciaux bilatéraux ou par des mesures autonomes lorsqu'une norme de production est introduite dans la réglementation européenne.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) *Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques* pour lutter contre les organismes nuisibles. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle **déterminant** à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique **facilite** l'abandon des produits phytopharmaceutiques **chimiques**. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, **notamment l'agriculture biologique**. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique pour permettre aux États membres de fixer des objectifs indicatifs en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés.

Amendement

(11) *La lutte biologique est un exemple de solution de substitution à l'utilisation de produits synthétiques, inorganiques ou industriels, qui doit être associée à d'autres solutions telles que l'adoption de pratiques d'agriculture régénératrice, le recours aux nouvelles techniques génomiques, l'utilisation de matériel agricole innovant, etc.*, pour lutter contre les organismes nuisibles. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil⁵⁷, les agents de lutte biologique ont une importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et **tant de l'agriculture biologique que de l'agriculture de précision et de l'agriculture conventionnelle**. L'accès aux agents de lutte biologique **faciliterait** l'abandon des produits phytopharmaceutiques **habituels et permettrait de recourir à ces produits en dernier ressort, conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, notamment le principe visant à réduire l'utilisation de ces produits grâce à la mise en place de techniques agricoles de précision**. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique **de façon large** pour permettre aux États membres de fixer des objectifs indicatifs en vue d'augmenter le

pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés. *La Commission envisage de proposer un cadre administratif allégé, rapide, effectif et performant pour faciliter la mise sur le marché des produits de lutte biologique.*

⁵⁷ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» est de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques d'une manière économiquement viable. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de fixer, à l'échelle de l'Union et des États membres, des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, de manière à contrôler les progrès. Il convient que les **objectifs nationaux** soient **fixés** en droit interne pour que des progrès adéquats soient réalisés et pour qu'il soit rendu compte de ces progrès. Ces **objectifs nationaux contraignants** devraient également être **réalisés** par les États

Amendement

(12) L'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» est de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques d'une manière économiquement viable. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de fixer, à l'échelle de l'Union et des États membres, des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, de manière à contrôler les progrès. Il convient que les **contributions nationales** soient **fixées** en droit interne pour que des progrès adéquats soient réalisés et pour qu'il soit rendu compte de ces progrès. Ces **contributions nationales** devraient également être **réalisées** par les États

membres en **2030** au plus tard. La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques devrait réduire de manière significative les risques pour la santé et la sécurité au travail auxquels sont exposés les utilisateurs professionnels.

membres en **2035** au plus tard. La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques devrait réduire de manière significative les risques pour la santé et la sécurité au travail auxquels sont exposés les utilisateurs professionnels. *Afin de faire garantir que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques puissent néanmoins continuer de protéger les cultures de manière appropriée contre les organismes nuisibles et les maladies, le présent règlement devrait également veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les produits phytopharmaceutiques de lutte biologique soient disponibles en plus grand nombre. Étant donné qu'une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques n'est tenable que si les mauvaises récoltes peuvent continuer d'être évitées, les objectifs de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient s'appliquer que si des solutions de substitution suffisantes sont disponibles et que les nouvelles techniques génomiques peuvent être utilisées pour la culture de plantes plus saines.*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Depuis que la Commission a présenté le pacte vert, y compris, en mai 2020, la stratégie «De la ferme à la table», de nombreuses analyses d'impact ont été réalisées afin de mesurer l'incidence des propositions de la Commission sur l'agriculture européenne et sur la sécurité alimentaire dans l'Union. Les auteurs de l'une de ces études, réalisée par l'université

*néerlandaise
Wageningen University & Research, ont conclu que les objectifs proposés étaient susceptibles d'entraîner un déclin de la production moyenne pouvant atteindre 20 %. Les normes de production agricole et les normes de production alimentaire dans l'Union sont plus élevées qu'en dehors de l'Union. Par conséquent, des aliments qui ne sont pas produits dans l'Union le seront ailleurs, d'une manière moins respectueuse de l'environnement. La diminution de la production agricole dans l'Union entraînera également une augmentation des importations en provenance des pays tiers, une baisse des exportations et donc un risque de pressions à l'origine de pénuries alimentaires. En raison de la réglementation stricte, entre autres, concernant les pesticides, seules les importations en provenance de pays ayant le même niveau de réglementation seront autorisées, à l'exception du transit de marchandises à travers le territoire de l'Union.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Le Parlement note que, si la Commission a bien réalisé et publié une analyse d'impact parallèlement à sa proposition de règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, en juin 2022, elle n'y a tenu compte que des options envisageables qu'elle avait considérées au cours de la phase d'examen et que, dès lors, elle n'a procédé à aucune analyse d'impact d'une interdiction absolue des pesticides sur les zones sensibles. En outre, si l'analyse d'impact souligne que

les objectifs de réduction des pesticides donneraient lieu à une «réduction générale des rendements» et qu'ils sont susceptibles d'entraîner une hausse des prix de production», elle n'apporte aucune donnée chiffrée qui permettrait de quantifier cette réduction attendue des rendements ni de déterminer les cultures et les régions d'Europe concernées.

Justification

https://food.ec.europa.eu/system/files/2022-06/pesticides_sud_eval_2022_ia_report.pdf

Amendement 24

**Proposition de règlement
Considérant 12 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) En mars 2022, douze États membres ont publié un document informel, dans lequel ils faisaient état de leurs inquiétudes à l'égard d'un projet d'acte législatif et de l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qu'ils ont soumis au Conseil. En juin 2022, dix États membres ont de nouveau soumis un document informel au Conseil, dans lequel ils manifestaient à nouveau les inquiétudes exposées dans le document informel précédent. En ce qui concerne les objectifs de réduction des pesticides, ces États membres soulignaient que les objectifs de réduction de 50 % devraient s'appliquer à l'ensemble de l'Union. En décembre 2022, le Conseil a consenti, invoquant l'article 241 du Traité FUE, à demander à la Commission de procéder à une étude destinée à compléter l'analyse d'impact qui accompagne sa proposition de règlement concernant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Justification

Le Conseil demande à la Commission de soumettre, dans les meilleurs délais pour faciliter la procédure législative en cours, une étude destinée à compléter l'analyse d'impact existante de la proposition de règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable sur les aspects suivants: les effets sur la production de denrées alimentaires et les rendements à l'échelle de l'Union et à l'échelle des États membres, notamment pour certaines cultures particulières; les conséquences sur la disponibilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans l'Union; la hausse des prix des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, notamment des denrées de base; l'incidence d'une charge administrative accrue sur la compétitivité des petites et moyennes exploitations;

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des pesticides d'un État membre à l'autre, il est nécessaire d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation est mieux mesurée en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des pesticides chimiques, et en particulier des pesticides les plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des pesticides chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques inférieure à la

Amendement

(13) Compte tenu des différents niveaux de progrès historiques et des différences d'intensité d'utilisation des pesticides d'un État membre à l'autre, il est nécessaire d'accorder aux États membres une certaine souplesse lorsqu'ils fixent leurs propres objectifs nationaux contraignants («objectifs de réduction nationaux pour 2030»). L'intensité d'utilisation est mieux mesurée en divisant la quantité totale de substances actives mise sur le marché, et donc utilisée, sous forme de produits phytopharmaceutiques dans un État membre donné par la surface sur laquelle les substances actives ont été appliquées. L'intensité d'utilisation des pesticides chimiques, et en particulier des pesticides les plus dangereux, est liée à une dépendance accrue à l'égard des pesticides chimiques, à des risques accrus pour la santé humaine et l'environnement et à des pratiques agricoles moins durables. Il convient donc d'autoriser les États membres à tenir compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques inférieure à la

moyenne de l'Union. Il convient également d'exiger d'eux qu'ils tiennent compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques supérieure à la moyenne de l'Union. Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. À l'inverse, lorsque les États membres ont augmenté ou réduit de manière limitée leur utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, ils devraient désormais contribuer davantage à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, tout en tenant compte également de leur intensité d'utilisation des pesticides. Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il convient de fixer des limites minimales pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de

moyenne de l'Union. Il convient également d'exiger d'eux qu'ils tiennent compte, lors de la fixation de leurs objectifs de réduction nationaux pour 2030, d'une intensité d'utilisation des pesticides chimiques supérieure à la moyenne de l'Union. Afin de reconnaître les efforts passés des États membres, ceux-ci devraient en outre être autorisés à prendre en considération les progrès historiques antérieurs à l'adoption de la stratégie «De la ferme à la table» lors de la fixation des objectifs de réduction nationaux pour 2030. À l'inverse, lorsque les États membres ont augmenté ou réduit de manière limitée leur utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, ils devraient désormais contribuer davantage à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, tout en tenant compte également de leur intensité d'utilisation des pesticides. Afin de garantir un effort équitable et collectif en vue de la réalisation des objectifs à l'échelle de l'Union et un niveau d'ambition adéquat, il convient de fixer des limites minimales pour les objectifs de réduction nationaux pour 2030. Les régions ultrapériphériques de l'UE, énumérées à l'article 349 du traité, sont situées dans l'Atlantique, les Caraïbes et l'océan Indien. En raison de contraintes permanentes telles que l'éloignement du continent européen, l'insularité et la forte exposition au changement climatique, il convient d'autoriser les États membres à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des mesures adaptées aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques. Afin de veiller au déploiement d'efforts équitables et collectifs en vue d'atteindre les objectifs à l'échelle de l'Union, lorsqu'un État membre atteint son objectif national de réduction pour 2030 avant l'année 2030, il ne devrait pas lui être demandé de fournir des efforts de

réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent. ***Dans un souci de transparence, les réponses des États membres à toute recommandation de la Commission concernant le niveau d'ambition des objectifs nationaux et les progrès annuels accomplis vers leur réalisation devraient être accessibles au public.***

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

réduction supplémentaires, mais cet État devrait suivre attentivement les fluctuations annuelles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques y associés, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux, afin de veiller à ce que des progrès soient accomplis vers la réalisation de l'objectif national de réduction pour 2030 pertinent.

Amendement

(13 bis) Dans son document de travail sur les moteurs de la sécurité alimentaire^{1 bis}, la Commission européenne reconnaît que «le sol, l'eau, la biodiversité et l'air sont des éléments constitutifs de la production de denrées alimentaires» et confirme que la disponibilité des denrées alimentaires et l'accès des consommateurs à ces denrées à des prix raisonnables sont des objectifs qui ne sauraient être considérés comme acquis.

^{1 bis} Document de travail des services de la Commission, «Drivers of Food Security» (Les moteurs de la sécurité alimentaire), publié le 4.1.2023, https://commission.europa.eu/system/files/2023-01/SWD_2023_4_1_EN_document_travail_service_part1_v2.pdf.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux **contraignants** pour **2030** tels qu'ils sont définis en droit interne, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la **fixation** d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour **2030**. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, il convient qu'ils contiennent des objectifs quantitatifs, des références aux objectifs de réduction nationaux pour **2035** tels qu'ils sont définis en droit interne, **selon la zone à laquelle appartient chaque État**, ainsi que des objectifs indicatifs connexes définis dans les plans d'action nationaux, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, **ainsi que d'accroître la disponibilité des solutions de substitution phytopharmaceutiques. Les États membres devraient tenir compte des multiples facteurs affectant les cultures, aussi bien les événements prévisibles qu'imprévisibles tels que les intempéries, les organismes nuisibles, les maladies, la diversité des cultures et le changement climatique.** Cela permettra d'adopter une approche structurée pour la **définition** d'objectifs quantitatifs, avec une référence claire aux objectifs de réduction nationaux pour **2035**. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des objectifs et des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *L'article 34 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil dispense actuellement les demandeurs de transmettre, à l'appui de la demande d'autorisation, les rapports d'essais et d'études correspondants, dès lors que les demandeurs démontrent que la période de protection des données pour un produit phytopharmaceutique est arrivée à échéance. Cette disposition n'incite pas à investir dans des technologies nouvelles qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2035. Les procédures d'approbation applicables aux innovations technologiques dans l'Union devraient être des procédures accélérées, afin que les utilisateurs professionnels puissent avoir accès à un large éventail de solutions, d'une part, et, d'autre part, réduire plus rapidement leur utilisation du produit phytopharmaceutique. Il convient d'évaluer en priorité les produits phytopharmaceutiques dont il est prouvé qu'ils contiennent des doses réduites de substance active.*

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour **2030**») ainsi que les objectifs de réduction nationaux pour 2030, il est nécessaire d'accroître la disponibilité et l'utilisation des agents de lutte biologique et d'autres solutions non chimiques. La disponibilité de ces

(15) Afin d'atteindre les objectifs de réduction à l'échelle de l'Union («objectifs de réduction de l'Union pour **[2035]**») ainsi que les objectifs de réduction nationaux pour **[2030]**, il est nécessaire d'accroître la disponibilité et l'utilisation des agents de lutte biologique et d'autres solutions non chimiques. **La réalisation de**

solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, comme l'agriculture biologique.

ces objectifs est fortement tributaire de la disponibilité de méthodes phytosanitaires de substitution efficaces, notamment de nouveaux produits phytopharmaceutiques à faible risque, de méthodes non chimiques et d'agents de lutte biologique. L'approbation des substances actives au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 constitue cependant un frein important à la mise sur le marché de ces nouveaux produits, en raison de la longueur des procédures, du non-respect fréquent des délais réglementaires et de l'inadéquation des orientations et des exigences en matière de données avec les caractéristiques particulières des agents de lutte biologique, ce qui entraîne une charge, des coûts et des retards excessifs. À cet égard, les États membres devraient évaluer en priorité les demandes d'approbation de substances actives qui exercent une action de contrôle biologique afin de ne pas retarder inutilement les procédures d'évaluation de ces substances actives. La disponibilité de ces solutions de substitution incitera à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides *chimiques*, comme l'agriculture biologique.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La mise en œuvre de politiques et de mesures dans les domaines de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable a une incidence sur l'environnement, la santé publique et les conditions de travail. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que le public et les partenaires sociaux aient la possibilité de participer à l'élaboration des

Amendement

(16) La mise en œuvre de politiques et de mesures dans les domaines de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable a une incidence sur l'environnement, la santé publique et les conditions de travail. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que le public et les partenaires sociaux aient la possibilité de participer à l'élaboration des

plans d'action nationaux des États membres et d'être consultés à ce sujet, conformément, le cas échéant, à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸.

plans d'action nationaux des États membres et d'être consultés à ce sujet, conformément, le cas échéant, à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸. ***Outre les fonds de la PAC, il est nécessaire de fournir aux agriculteurs un financement adéquat pour éviter les pertes de productivité et assurer la durabilité environnementale, économique et sociale de l'agriculture européenne.***

⁵⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁵⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les instruments économiques, ***y compris*** ceux relevant de la PAC qui apportent un soutien aux agriculteurs, ***peuvent jouer*** un rôle crucial dans la réalisation des objectifs relatifs à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et, en particulier, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques. Les États membres ***doivent montrer dans*** leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC que ***leur*** mise en œuvre de la PAC contribue ***et soutient les*** autres actes législatifs applicables de l'Union et leurs objectifs, y compris ***les*** objectifs du présent règlement.

Amendement

(18) Les instruments économiques, ***autres que*** ceux relevant de la PAC qui apportent un soutien aux agriculteurs, ***jouent*** un rôle crucial dans la réalisation des objectifs relatifs à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et, en particulier, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques. Les États membres ***ont déjà élaboré*** leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC ***et la Commission européenne les a approuvés. Pour que la*** mise en œuvre de la PAC contribue ***aux*** autres actes législatifs applicables de l'Union et ***à*** leurs objectifs, y compris ***aux*** objectifs du présent règlement, ***et les renforce, la Commission doit proposer des instruments financiers supplémentaires.***

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Dans un souci de transparence et afin d'encourager des progrès plus importants, il est nécessaire de mesurer les progrès accomplis par les États membres par rapport à la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2030** et des autres objectifs indicatifs de réduction nationaux. Cette mesure devrait être faite sur une base annuelle au moyen de rapports annuels sur les progrès et l'exécution. Afin de contrôler le niveau de conformité avec le présent règlement d'une manière rationalisée et facilement comparable, les États membres devraient également inclure des données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation, la formation, le matériel d'application et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Afin que la Commission encourage les progrès accomplis vers les objectifs de réduction nationaux pour **2030** et les autres objectifs indicatifs de réduction nationaux, y compris toute mesure à l'appui de cette réalisation, la Commission devrait analyser ces progrès et ces mesures tous les deux ans.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en

Amendement

(19) Dans un souci de transparence et afin d'encourager des progrès plus importants, il est nécessaire de mesurer les progrès accomplis par les États membres par rapport à la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2035** et des autres objectifs indicatifs de réduction nationaux. Cette mesure devrait être faite **sans créer de charge administrative supplémentaire pour les autorités nationales compétentes et les agriculteurs**, sur une base annuelle au moyen de rapports annuels sur les progrès et l'exécution. Afin de contrôler le niveau de conformité avec le présent règlement d'une manière rationalisée et facilement comparable, les États membres devraient également inclure des données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation, la formation, le matériel d'application et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Afin que la Commission encourage les progrès accomplis vers les objectifs de réduction nationaux pour **2035** et les autres objectifs indicatifs de réduction nationaux, y compris toute mesure à l'appui de cette réalisation, la Commission devrait analyser ces progrès et ces mesures tous les deux ans.

Amendement

(20) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en

assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés. Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire **de fixer des règles claires** dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que lorsque tous les autres moyens de lutte ont été épuisés. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des **raisons pour lesquelles ils appliquent des produits phytopharmaceutiques** ou **des raisons** de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés **ou lorsqu'il est estimé que l'utilisation de méthodes chimiques est justifiée sur les plans économique et environnemental**. Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire **d'établir un guide des bonnes pratiques** dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que **lorsqu'il n'existe pas d'autre solution de substitution viable**, lorsque tous les autres moyens de lutte ont été épuisés **ou lorsqu'il est estimé que l'utilisation de méthodes chimiques est justifiée sur les plans économique et environnemental**. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre des **produits phytopharmaceutiques qu'ils appliquent** ou de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les

ennemis des cultures, ainsi que, ***principalement dans le cas des exploitations qui font une utilisation intensive des produits phytopharmaceutiques***, des conseils qu'ils ont reçus de conseillers indépendants pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Pour éviter de faire peser sur les petites exploitations des obligations supplémentaires en matière de durabilité déjà énoncées dans les plans stratégiques nationaux de la PAC, seuls les utilisateurs professionnels dont les exploitations agricoles sont d'une superficie supérieure à la superficie moyenne de l'exploitation agricole dans l'État membre sont tenus de mettre en place la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les États membres devraient aussi être autorisés à fixer d'autres seuils minimaux pour la mise en place obligatoire de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, par exemple des seuils minimaux pour les hectares de terres arables et de terres consacrées aux cultures permanentes en fonction du type de culture.

Justification

L'amendement propose d'accorder davantage de souplesse aux États membres en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de lutte intégrée contre les ennemis des cultures instaurée par le présent règlement. Il convient donc de rendre obligatoire la lutte intégrée contre les ennemis des cultures pour les exploitations dont la superficie est supérieure à la superficie moyenne de l'exploitation dans l'État membre, qui sont plus fortes sur le plan économique et de ce fait plus à même de supporter le surcoût lié à la certification dans ce domaine. En outre, les États membres auraient la possibilité de fixer d'autres seuils minimaux pour la mise en place obligatoire de la lutte intégrée contre les ennemis des

cultures, par exemple des seuils minimaux pour les hectares de terres arables et de terres consacrées aux cultures permanentes en fonction du type de culture.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des **règles** propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces **règles** devraient convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des **règles** propres aux cultures avec les exigences applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir **des règles déterminant** leur contenu *et* la Commission **devrait vérifier leur élaboration, leur exécution et leur application sur le terrain.**

Amendement

(22) Afin de faciliter le respect de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des **orientations** propres aux cultures qu'un utilisateur professionnel doit suivre en fonction de la culture spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Ces **orientations** devraient, **dans la mesure du possible**, convertir les exigences de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères vérifiables qui s'appliquent à la culture spécifique. Pour garantir la conformité des **orientations** propres aux cultures avec les exigences applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir **un ensemble d'exigences concernant** leur contenu. **Le Parlement se félicite à cet égard de la publication par la Commission européenne, le 28 février 2023, d'une base de données qui comprend des exemples de pratiques, techniques et technologies se rapportant aux huit principes établis en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, dont 273 orientations propres aux cultures. Le Parlement souligne, vu la quantité d'exemples disponibles dans la base de données, la nécessité de conserver de la souplesse dans la mise en place de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les différents États membres, régions et cultures de l'Union.**

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des **règles** relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive **et les raisons de cette mesure ou intervention préventive**. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant de déterminer la mesure ou l'intervention préventive spécifique. Le registre devrait également contenir des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement

Amendement

(23) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des **dispositions** relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive. Les autorités compétentes disposeront ainsi des informations nécessaires pour vérifier si un utilisateur professionnel a mené un processus de décision, conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, avant de déterminer la mesure ou l'intervention préventive spécifique. Le registre devrait également contenir, **le cas échéant**, des données concernant les conseils requis annuellement à l'appui de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, afin de vérifier si cette planification stratégique à long terme en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures a bien lieu.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement

(CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

(CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁷ et à la directive 92/43/CEE du Conseil⁶⁸. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. Les dérogations à l'interdiction ne devraient être accordées que dans certaines conditions et au cas par cas.

Amendement

supprimé

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la

*conservation des oiseaux sauvages
(JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

*⁶⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil
du 21 mai 1992 concernant la
conservation des habitats naturels ainsi
que de la faune et de la flore sauvages
(JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) L'agriculture de précision désigne les systèmes de gestion agricole qui adaptent soigneusement la gestion des cultures aux conditions locales, telles que celles que l'on trouve dans les parcelles agricoles. L'application des technologies existantes, y compris l'utilisation des données et services spatiaux de l'Union (Galileo et Copernicus), peut permettre de réduire considérablement l'utilisation des pesticides. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un cadre législatif qui incite au développement de ***l'agriculture de précision. L'application de produits phytopharmaceutiques à partir d'un aéronef, y compris l'application par avion, par hélicoptère et par drone, est généralement moins précise que d'autres moyens d'application et peut, par conséquent, avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, l'application aérienne devrait faire l'objet d'une interdiction assortie de dérogations limitées accordées au cas par cas lorsqu'elle a des incidences négatives moindres sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application ou lorsqu'il n'existe pas d'autre méthode d'application viable. Il est également nécessaire d'enregistrer le nombre d'applications aériennes effectuées sur la base des autorisations***

Amendement

(27) L'agriculture de précision désigne les systèmes de gestion agricole qui adaptent soigneusement la gestion des cultures aux conditions locales, telles que celles que l'on trouve dans les parcelles agricoles. L'application des technologies existantes, y compris l'utilisation des données et services spatiaux de l'Union (Galileo et Copernicus), peut permettre de réduire considérablement l'utilisation des pesticides. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un cadre législatif qui incite au développement de ***techniques abordables d'agriculture de précision.***

accordées afin de disposer de données claires sur le nombre d'autorisations accordées ayant réellement donné lieu à des applications aériennes.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption de **trois ans, compte tenu de l'état actuel de l'incertitude scientifique.**

Amendement

(28) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption **d'un an afin que la Commission puisse élaborer des méthodes d'évaluation qui permettent d'autoriser les types d'usages susmentionnés et afin de garantir que ces méthodes soient indépendantes de la production et de la vente de produits phytosanitaires. Les États membres peuvent se doter du système qu'ils jugent approprié pour garantir et contrôler cette indépendance.**

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate.

Amendement

(30) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate ***et que l'absence de liens entre leur activité et la production et la vente de produits phytopharmaceutiques soit garantie. Les États membres peuvent se doter du système qu'ils jugent approprié pour garantir et contrôler cette indépendance.***

Amendement 41

**Proposition de règlement
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des ***règles*** propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique

Amendement

(32) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes de certification et qu'ils archivent ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des ***orientations*** propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique

autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient ***être tenus de consulter régulièrement*** des conseillers indépendants formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en ***dernier recours***.

Amendement

(33) Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient ***pouvoir consulter facilement et à tout moment*** des conseillers indépendants formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en ***l'absence d'une autre méthode d'application viable***.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Étant donné les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des produits

Amendement

(34) Étant donné les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation de ces produits, au moyen de programmes de sensibilisation, d'informations communiquées par les distributeurs et d'autres mesures appropriées.

phytopharmaceutiques, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation de ces produits, au moyen de programmes de sensibilisation, d'informations communiquées par les distributeurs et d'autres mesures appropriées. ***Grâce à ces programmes, des informations seront données à l'avance sur les exigences les plus élevées du système de production alimentaire européen par rapport aux pays tiers en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur la disponibilité moindre des substances actives pour nos agriculteurs et sur le processus rigoureux d'autorisation des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans l'Union.***

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Conformément aux directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184, les États membres devraient mettre en place des mesures appropriées pour éviter la détérioration des eaux de surface et souterraines ainsi que des eaux côtières et marines et permettre d'atteindre un bon état des eaux de surface et souterraines, afin de protéger le milieu aquatique et les réserves d'eau potable des effets des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de surveiller les progrès accomplis en matière de réduction des risques et des effets néfastes de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de continuer à utiliser le système d'indicateurs de risque harmonisés établi par la directive 2009/128/CE.

(37) Afin de surveiller les progrès accomplis en matière de réduction des risques et des effets néfastes de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de continuer à utiliser le système d'indicateurs de risque harmonisés établi par la directive 2009/128/CE. ***Il convient toutefois que la Commission publie également un rapport examinant la possibilité d'élaborer un indicateur harmonisé de l'Union pour mesurer les incidences environnementales des mesures de protection des végétaux, qui se concentre sur d'autres aspects que la quantité de produits phytopharmaceutiques utilisés.***

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Il convient d'utiliser les données statistiques sur les produits phytopharmaceutiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷⁴ pour calculer ces indicateurs de risque harmonisés et les progrès réalisés vers les objectifs ***contraignants*** de l'Union et des États membres fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Étant donné que l'utilisation des pesticides fluctue d'une année à l'autre en fonction, notamment, des conditions météorologiques, une période de référence de trois ans est appropriée pour tenir compte de ces fluctuations. La période de référence pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 va de 2011 à 2013, car il s'agit de la première période triennale pour laquelle des données ont été reçues par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1185/2009 et qui

Amendement

(38) Il convient d'utiliser les données statistiques sur les produits phytopharmaceutiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷⁴ pour calculer ces indicateurs de risque harmonisés et les progrès réalisés vers les objectifs de l'Union et ***les contributions*** des États membres fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Étant donné que l'utilisation des pesticides fluctue d'une année à l'autre en fonction, notamment, des conditions météorologiques, une période de référence de trois ans est appropriée pour tenir compte de ces fluctuations. La période de référence pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 va de 2011 à 2013, car il s'agit de la première période triennale pour laquelle des données ont été reçues par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1185/2009 et qui

coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. La période de référence pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour **2030** va de **2015** à **2017**, car il s'agit des trois années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'annonce de la stratégie «De la ferme à la table». La période de référence pour le calcul d'un nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis va de 2022 à 2024, car il s'agira de la première période triennale pour laquelle des données sur les zones traitées dans le cadre de chaque autorisation d'urgence seront disponibles.

coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. La période de référence pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour **2035** va de **2011** à **2013**, car il s'agit des trois années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'annonce de la stratégie «De la ferme à la table». La période de référence pour le calcul d'un nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis va de 2022 à 2024, car il s'agira de la première période triennale pour laquelle des données sur les zones traitées dans le cadre de chaque autorisation d'urgence seront disponibles.

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

⁷⁴ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Lorsque les données sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques seront disponibles, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA), la Commission devrait chercher à s'écarter des objectifs de réduction fondés sur des chiffres de ventes et sur les risques associés aux produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à dresser un tableau plus précis et plus complet du secteur de l'agriculture, tenant compte des utilisations réelles par culture et par région, ainsi que des données sur la productivité et l'utilisation des sols. Il convient de mettre au point des

indicateurs fondés sur les incidences, qui associent les données sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et un indicateur qui reflète le devenir, les risques d'exposition et les effets de chaque substance active utilisée dans le champ. Des modèles qui correspondent à ces critères existent déjà et sont actuellement utilisés dans les États membres, tels que SYNOPS en Allemagne, PestLCI et USEtox. Il serait utile de compléter cette stratégie par la mise au point d'un indicateur de suivi des niveaux de pesticides présents dans les matrices environnementales telles que l'eau, le sol et l'air.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union et des États membres pour **2030** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de

Amendement

(39) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de **réduction de** l'Union et des États membres pour **2035** fondés sur la stratégie «De la ferme à la table». **Compte tenu du calendrier serré dont sont assortis les objectifs fixés par le présent règlement et en l'absence d'analyses d'impact sur les objectifs de réduction proposés, les**

protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

agriculteurs sont confrontés à un niveau élevé d'incertitude. Afin de limiter l'incertitude, et compte tenu du manque de données statistiques pertinentes pour leur élaboration future, les indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 devraient en principe être maintenus sous leur forme actuelle. Le nouvel indicateur de risque harmonisé 2 bis sera calculé à l'aide des statistiques sur le nombre d'autorisations motivées par des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, les propriétés des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de ces autorisations et les surfaces traitées dans le cadre de ces autorisations, afin de mieux mesurer les risques découlant des autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ***alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité.*** Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures,

Amendement

(41) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation ***inadéquate*** des produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones

parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.

sensibles.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) *Afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au présent règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.* Il est également important *de prévoir la possibilité pour* les États membres *de compenser* les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes.

Amendement

(43) *Ainsi qu'il ressort de l'analyse d'impact de la Commission, la mise en œuvre du règlement entraînera un accroissement des coûts de production supportés par les agriculteurs et les consommateurs.* Il est également important *que* les États membres *compensent* les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes. *La Commission devrait envisager de fournir une aide financière supplémentaire aux agriculteurs afin qu'ils se conforment aux dispositions du présent règlement.*

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) *Il est nécessaire d'octroyer un financement suffisant pour poursuivre la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. La création d'un nouvel instrument financier, en sus de la PAC, permettra de favoriser la mise en œuvre et le déploiement de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de rendre plus*

attrayantes pour les agriculteurs les mesures connexes, telles que l'octroi d'indemnisations en cas de perte de revenu avérée. Cet instrument faciliterait en outre la transition vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques à l'échelle de l'Union et des États membres, en ce sens qu'il permettrait de concevoir et de déployer des solutions de substitution à moyen et à long terme.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Afin de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables, il importe de continuer à renforcer la cohérence entre le pacte vert, les politiques sectorielles de l'Union européenne et la politique commerciale commune. Cette cohérence passe notamment par une meilleure application des normes européennes de production, notamment sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal, aux produits importés. Cette meilleure application permet de lutter efficacement contre le phénomène de fuite de carbone. Une variété d'outils existent à cette fin aux niveaux multilatéral, bilatéral et autonome, comme l'a indiqué la Commission dans son rapport de juin 2022, et doivent être utilisés dans les règlements pertinents et appliqués de façon appropriée (par exemple le règlement (CE) n° 396/2005 sur les limites maximales de résidus). Le présent règlement doit contribuer à cette cohérence.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 ter) *Il importe de tenir compte de la dimension internationale de la protection de la santé humaine et de l'environnement. À cette fin, la Commission devrait pouvoir inclure un chapitre sur les systèmes alimentaires durables dans les accords commerciaux qu'elle négocie pour l'Union européenne avec les pays tiers, ce chapitre comprenant des engagements de réduction et d'élimination progressive de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux. S'ils poursuivent une ambition forte, ces engagements peuvent tenir compte, au cas par cas, des spécificités agronomiques, climatiques et économiques des partenaires commerciaux.*

Amendement 54

Proposition de règlement
Considérant 48 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 quater) *L'analyse d'impact suggère que la balance commerciale de l'Union pourrait être affectée négativement sans que soit garantie la réciprocité des normes. En effet, la réduction de l'utilisation des pesticides dans l'Union pourrait accentuer la dépendance à l'égard des importations en provenance de pays tiers dont les normes de protection des cultures sont moins strictes. De plus, alors que les préoccupations du public concernant les produits phytopharmaceutiques augmentent à mesure que leurs effets sur la santé et l'environnement sont mieux connus, les pays européens continuent de produire*

des pesticides dangereux dont l'utilisation est interdite dans l'Union et de les exporter vers le reste du monde. Ainsi, la fabrication, la circulation, le stockage et l'exportation vers des pays tiers de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne devraient être interdites, afin d'assurer la cohérence de la politique commerciale européenne et de protéger l'environnement et la santé à une plus grande échelle.

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 48 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 quinquies) Afin de protéger les consommateurs européens, nos agriculteurs et la biodiversité et d'éviter des importations massives de produits alimentaires qui ont une incidence négative en termes d'émissions de CO₂ liées au transport, le Parlement européen demande que des clauses miroirs soient mises en place à nos frontières.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

(49) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. ***L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.*** Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, ***il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le*** financement des exigences imposées conformément au présent règlement ***pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures***

énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, le financement des exigences imposées conformément au présent règlement ***qui ne sont pas incluses*** dans les ***dispositions*** du règlement (UE) 2021/2115 ***ni dans les plans stratégiques de chaque État membre devrait être complété par des fonds supplémentaires distincts de ceux accordés dans le cadre de la PAC.***

applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁷⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Amendement 57

Proposition de règlement Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, **et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction** de l'utilisation des produits

Amendement

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation **d'objectifs de réduction, à l'échelle de l'Union**, de l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation *et en prévoyant* la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation, ***la réciprocité des normes avec les pays tiers et*** la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ***ou de solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques telles que les solutions non chimiques et biologiques, y compris les agents de lutte biologique. Il convient de ne définir la date limite pour la réalisation de ces objectifs à l'échelle de l'Union qu'après la mise en œuvre de la législation sur les nouvelles techniques génomiques.***

Justification

Le comité d'examen de la réglementation a fait part de son inquiétude quant au manque de réalisme du calendrier prévu par la proposition.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique ***excluant les produits végétaux utilisant des moyens naturels d'origine biologique ou des substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;***

Amendement

1) ***«produit phytopharmaceutique chimique»***: un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique ***à l'exclusion des moyens de «protection biologique» au sens de l'article 3, alinéa 1, point 23. Tout produit autorisé en agriculture biologique dont les substances actives figurent à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 n'est pas considéré comme un produit phytopharmaceutique chimique;***

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «produit phytopharmaceutique **plus dangereux**»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Amendement

5) «produit phytopharmaceutique **dont on envisage la substitution**»: un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, **qui satisfaisait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'annexe II, point 4), du règlement (CE) n° 1107/2009** ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «agriculture biologique»: les pratiques agricoles conformes au règlement (UE) 2018/848;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique **au cours de ses activités professionnelles**;

7) «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique **autorisé uniquement pour un usage professionnel**;

Amendement 62

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures *et* l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

Amendement

9) «conseiller»: toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures *ou sur* l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques *ou de tout autre moyen de protection*, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

Amendement 63

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «matériel d'application»: tout équipement *dont l'utilisation pour l'application d'un produit phytopharmaceutique est raisonnablement prévisible au moment de la fabrication et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement*, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

10) «matériel d'application»: tout équipement *qui, d'après le manuel du fabricant, est destiné à l'application d'un produit phytopharmaceutique ou utilisé à cette fin*, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;

Amendement 64

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

11) «matériel d'application à usage professionnel»: *l'un des équipements*

Amendement

11) «matériel d'application à usage professionnel»:

suivants:

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté, ***qu'il soit ou non utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques; «application aérienne»:***

Amendement

b) le matériel d'application muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «application aérienne»: l'application d'un produit phytopharmaceutique par aéronef;

Amendement

12) «application aérienne»: l'application d'un produit phytopharmaceutique par un aéronef ***avec ou sans équipement à bord (y compris les drones);***

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) la prise en considération attentive de ***tous*** les ***moyens*** disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, ***tout en maintenant l'utilisation de*** produits phytopharmaceutiques ***chimiques*** à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui

Amendement

15) ***«lutte intégrée contre les ennemis des cultures»:*** la prise en considération attentive de ***toutes*** les ***méthodes phytosanitaires*** disponibles ***et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées*** qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles ***et maintiennent le***

réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;

recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum *ou limitent* les risques pour la santé humaine et l'environnement. *La «lutte intégrée contre les ennemis des cultures» met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et favorise les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;*

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «installations agricoles en milieu contrôlé»: les installations telles que définies par les autorités compétentes dans le plan d'action national visé à l'article 8, sur la base de critères appropriés garantissant des émissions minimales dans l'air, l'eau et le sol. Ces installations sont inscrites dans le texte législatif national approprié, approuvé et mis en œuvre par ces autorités;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

16) «zone sensible»: *l'une* des zones suivantes:

16) «zone sensible»: *une* «zone sensible» telle que définie par les États membres dans le cadre de leur plan d'action national, de manière à ce que les citoyens, les groupes vulnérables et les zones sensibles sur le plan écologique soient protégés de façon appropriée. Cette

définition est élaborée de manière à assurer une protection appropriée des types de zones suivants:

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, **un terrain de jeu ou de sport, ou un sentier public**;

Amendement

a) une zone **libre d'accès** utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, **à laquelle il est impossible de restreindre totalement l'accès pendant les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des sentiers publics clairement situés dans des zones agricoles. Les infrastructures sportives professionnelles et les réseaux ferroviaires ne sont pas considérés comme des zones sensibles aux fins du présent règlement**;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) **un établissement humain (communauté où vivent et travaillent des personnes), défini comme le niveau 1 (territoires artificialisés) actualisé du système CORINE (coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover, système géré par l'Agence européenne pour l'environnement, ce qui exclut le niveau 2–1.2 (zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication) et le niveau 2–1.3 (mines, décharges et chantiers)⁸⁰**;

Amendement

supprimé

⁸⁰ Voir la conversion de la nomenclature de CORINE Land Cover dans le système

*de classification Land Cover
Classification
(<https://land.copernicus.eu/user-corner/technical-library/corine-land-cover-nomenclature-guidelines/html>) et
inventaire CORINE Land Cover (CLC)
(CORINE Land Cover — Copernicus
Land Monitoring Service).*

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une zone urbaine traversée par un cours d'eau ou dotée d'un ouvrage hydraulique; **supprimé**

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une zone non productive au sens des normes de l'UE relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE), dont la norme BCAE 8 mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115; **supprimé**

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) une zone écologiquement sensible, c'est-à-dire l'une des zones suivantes: **supprimé**
i) toute zone protégée en vertu de la directive 2000/60/CE, y compris les

éventuelles zones de sauvegarde ainsi que les modifications de ces zones en conséquence des résultats de l'évaluation des risques pour les points de captage d'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁸¹;

ii) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et toute autre zone protégée nationale, régionale ou locale signalée par les États membres à l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA);

iii) toute zone pour laquelle la surveillance des espèces de pollinisateurs effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement xxx/xxx [référence à l'acte adopté à insérer] établit qu'elle assure la subsistance d'une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d'extinction;

⁸¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Amendement 75

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques

Amendement

21) «indicateur de risque»: une mesure indiquant l'évolution relative des risques

pour la santé humaine ou l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

pour la santé humaine ou **animale ou pour** l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;

Amendement

22) «méthodes non chimiques»: les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques, **y compris celles qui sont fondées sur l'utilisation de phéromones et de substances sémiocchimiques de synthèse;**

Amendement 77

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiocchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés.

Amendement

23) «protection biologique»: la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiocchimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 **et les micro-organismes** ou les macro-organismes invertébrés, **ou à l'aide de principes actifs contenant uniquement des substances naturelles d'origine animale, des composants d'origine naturelle ou de substances identiques à ceux-ci, tels les algues, les bactéries, les virus, les viroïdes, les mycoplasmes, les champignons, les protéines, les acides aminés, les peptides, les enzymes et les protozoaires, les anticorps, les cellules mortes et les**

produits de fermentation, les acides ribonucléiques (ARN) et les hormones;

Amendement 78

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «techniques d'application à faible dérive»: les techniques d'application dont l'utilisation permet un échange contrôlé de matière et d'énergie avec la nature environnante et qui évitent la libération de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, telles les techniques d'application par endothérapie ou toute autre technique d'application présentant des caractéristiques similaires.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Exigences applicables aux produits importés

Lors de la conclusion d'un accord commercial avec un pays tiers, l'Union veille, en ce qui concerne les produits agricoles et agroalimentaires, à ce que les exigences applicables dans ce pays en matière d'utilisation, de stockage, de vente et d'élimination des produits phytopharmaceutiques assurent une protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement équivalente à celle qu'établit le présent règlement.

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

Accords commerciaux

La Commission inclut dans les accords commerciaux qu'elle négocie des objectifs d'engagement contraignants concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en particulier des plus dangereux d'entre eux. Ces objectifs sont équivalents à ceux de l'article 4 du présent règlement. Ils peuvent tenir compte, au cas par cas, des conditions agronomiques, climatiques et économiques spécifiques des partenaires commerciaux.

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 quater

Clauses de réciprocité pour les importations

1. La limite maximale applicable aux résidus présents dans les substances non autorisées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 est fixée à la teneur détectable minimale autorisée conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

2. La Commission prend des mesures, sur la base de données pertinentes et objectives, conformément au présent article, pour lutter contre les pratiques de contournement du présent article. Les pratiques de contournement comprennent les situations dans lesquelles le niveau des résidus d'un produit est artificiellement diminué pour accéder au marché de

l'Union.

3. Un État membre ou toute partie concerné par les situations exposées au paragraphe 2 peut adresser une notification à la Commission. Lorsque la Commission, compte tenu des données et rapports pertinents, y compris lorsqu'ils sont fournis par les autorités douanières des États membres, a des raisons suffisantes de penser que des contournements se produisent dans un ou plusieurs États membres, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour compléter le présent règlement en vue d'inclure des droits de douane modifiés pour les produits concernés.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 quinquies

Sont interdits la production, le stockage, la circulation et l'exportation vers des pays tiers de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.

Amendement 83

Proposition de règlement Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

**II OBJECTIFS DE RÉDUCTION
DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
CHIMIQUES**

**II OBJECTIFS DE RÉDUCTION
DES *RISQUES LIÉS AUX* PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
CHIMIQUES**

Amendement 84

Proposition de règlement Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs **2030** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement

Objectifs **2035** de l'Union en matière de réduction des produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 85

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **atteignant** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en **2030** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030**») par rapport à la moyenne des années **2015**, **2016** et **2017** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2030**»).

Amendement

1. Chaque État membre contribue, en adoptant et en **mettant en œuvre des mesures garantissant la réalisation** des objectifs nationaux conformément à l'article 5, à réduire à **hauteur** de 50 % **maximum** à l'échelle de l'Union, en **2035** au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour **2035**») que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour **2035**») par rapport à la moyenne des années **2011**, **2012** et **2013** (collectivement dénommés ci-après les «objectifs de réduction de l'Union pour **2035**»).

Amendement 86

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2030** sont calculés chaque

Amendement

2. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour **2035** sont calculés chaque

année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. D'ici au 31 décembre 2029, la Commission évalue la possibilité d'atteindre les objectifs de réduction de l'Union pour 2035 en se fondant sur la disponibilité des méthodes de substitution non chimiques pour la lutte contre les ennemis des cultures et des produits phytopharmaceutiques à faible risque, conformément aux règles propres à chaque culture énoncées à l'article 15.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs de réduction des États membres pour **2030** en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Objectifs de réduction des États membres pour **2035** en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

Amendement 89

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans **sa législation nationale** afin de parvenir, en **2030** au plus

Chaque État membre inscrit, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, des objectifs nationaux dans **son plan d'action national** afin de parvenir, en **2035** au plus

tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2015**, **2016** et **2017**, à savoir:

tard, à une réduction conforme aux objectifs fixés au présent article, par rapport à la moyenne des années **2011**, **2012** et **2013**, à savoir:

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2030**»);

Amendement

a) une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 1 national pour **2035**»);

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour **2030**»).

Amendement

b) une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux telle que définie à l'annexe I («objectif de réduction 2 national pour **2035**»).

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2030**».

Amendement

Aux fins du présent règlement, les deux objectifs de réduction nationaux énumérés au premier alinéa, points a) et b), sont collectivement dénommés les «objectifs de réduction nationaux pour **2035**».

Amendement 93

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2030** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

2. Les progrès accomplis par chaque État membre vers la réalisation des objectifs de réduction nationaux pour **2035** sont calculés annuellement par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2030** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2030** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2030**.

Amendement

3. Chaque État membre atteint les objectifs visés au paragraphe 1 en **2035** au plus tard. Un État membre qui atteint le niveau de l'un de ses objectifs nationaux de réduction pour **2035 avant cette date** n'est pas tenu d'entreprendre des efforts de réduction supplémentaires. Il suit les fluctuations annuelles afin de maintenir les progrès réalisés par rapport à cet objectif national de réduction pour **2035**.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Chaque État membre fixe, dans ses objectifs de réduction nationaux, un taux de réduction minimal de 35 % entre l'année 2035 et la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 afin d'atteindre les objectifs de réduction définis à l'article 4, paragraphe 1.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Sous réserve des paragraphes 5 à 8, les objectifs de réduction nationaux pour 2030 sont fixés à un niveau permettant de parvenir en 2030 à une réduction d'au moins 50 % par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 dans l'État membre concerné.* **supprimé**

Amendement 97

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut ramener son objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et aux risques qui y sont associés visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation et au risque visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage. **supprimé**

Amendement 98

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le chiffre relatif à l'intensité est le **supprimé**

suivant:

- a) 35 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;*
- b) 50 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;*
- c) 65 % lorsque l'intensité pondérée d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques y associés d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.*

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le chiffre relatif à l'utilisation et au risque est le suivant:

supprimé

- a) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre est parvenu à une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés supérieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en soustrayant de 50 % la différence entre la réduction à laquelle il est parvenu et la réduction moyenne de l'Union;*

b) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre a augmenté l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés ou est parvenu à une réduction inférieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en ajoutant à 50 % la différence entre la réduction ou, selon le cas, l'augmentation réalisée et la réduction moyenne de l'Union, mais sans dépasser 70 %.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «intensité pondérée de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés» une valeur correspondant aux kilogrammes de substances actives chimiques présentes dans les produits phytopharmaceutiques vendus par an dans un État membre, pondérée en fonction de leurs pondérations liées au danger, comme indiqué à la ligne iii) du tableau de l'annexe I, divisée par le nombre d'hectares de superficie agricole utilisée dans cet État membre.

supprimé

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Un État membre peut ramener son

supprimé

objectif national relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux visé au paragraphe 4 à un pourcentage équidistant du chiffre relatif à l'intensité visé au deuxième alinéa du présent paragraphe et du chiffre relatif à l'utilisation visé au troisième alinéa du présent paragraphe. Lorsque ce pourcentage est supérieur à 50 %, l'État membre porte son objectif national à ce pourcentage.

Le chiffre relatif à l'intensité est le suivant:

a) 35 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est inférieure à 70 % de la moyenne de l'Union;

b) 50 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 se situe entre 70 % et 140 % de la moyenne de l'Union;

c) 65 % lorsque l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux d'un État membre correspondant à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 est supérieure à 140 % de la moyenne de l'Union.

Le chiffre relatif à l'utilisation est le suivant:

a) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre est parvenu à une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux supérieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en soustrayant de 50 % la différence entre la

réduction à laquelle il est parvenu et la réduction moyenne de l'Union;

b) lorsque, sur la base de la différence entre la moyenne des années 2011, 2012 et 2013 et la moyenne des années 2015, 2016 et 2017, un État membre a augmenté l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés ou est parvenu à une réduction inférieure à la réduction moyenne de l'Union, le chiffre qui est fixé en ajoutant à 50 % la différence entre la réduction ou, selon le cas, l'augmentation réalisée et la réduction moyenne de l'Union, mais sans dépasser 70 %.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux» une valeur correspondant aux kilogrammes de substances actives chimiques présentes dans les produits phytopharmaceutiques plus dangereux vendus par an dans l'État membre concerné, divisée par le nombre d'hectares de superficie agricole utilisée dans cet État membre.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité peuvent tenir compte des besoins spécifiques de ces régions en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques lors de l'adoption des objectifs de réduction nationaux pour 2030, en raison des conditions climatiques et cultures particulières dans ces régions.

supprimé

Amendement 103

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *L'application des paragraphes 5, 6 et 7 ne peut en aucun cas aboutir à ce que l'un des objectifs de réduction nationaux pour 2030 soit inférieur à 35 %.*

Amendement

supprimé

Amendement 104

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Chaque État membre communique, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 7 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ses objectifs de réduction nationaux pour **2030** à la Commission.

Amendement

9. Chaque État membre communique, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 7 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, ses objectifs de réduction nationaux pour **2035** à la Commission.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Si un État membre n'adopte pas un objectif de réduction national pour **2030** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 6 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, cet objectif est réputé correspondre à une réduction de 50 % **ou, si le pourcentage dépasse 50 % conformément au paragraphe 5 ou 6, de ce pourcentage plus élevé.**

Amendement

10. Si un État membre n'adopte pas un objectif de réduction national pour **2035** le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 12 mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, cet objectif est réputé correspondre à une réduction de 50 %.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 107

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Publication *par la Commission* de l'état d'avancement *vers les* objectifs de réduction *nationaux* et *de l'Union* pour *2030*

Amendement

Publication de l'état d'avancement *des* objectifs de réduction *dans l'Union* et *des objectifs indicatifs nationaux* pour *2035*

Amendement 108

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 août de chaque année civile, la Commission publie sur un site web les tendances moyennes en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour *2030*. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années *2015-2017* et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement

1. Au plus tard le 31 août de chaque année civile, la Commission publie sur un site web les tendances moyennes en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour *2035*. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années *2011-2013* et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met à jour le site web mentionné au paragraphe 1 au moins une fois *par an*.

Amendement

2. La Commission met à jour le site web mentionné au paragraphe 1 au moins une fois *tous les deux ans*.

Amendement 110

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard le 31 août de chaque année civile, la Commission publie, pour chaque État membre, des informations sur les tendances en ce qui concerne les progrès accomplis vers la *réalisation des objectifs de réduction nationaux pour 2030*. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années *2015-2017* et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I, sur le site web visé au paragraphe 1.

Amendement

3. Au plus tard le 31 août de chaque année civile, la Commission publie, pour chaque État membre, des informations sur les tendances en ce qui concerne les progrès accomplis vers la *contribution aux objectifs de réduction à l'échelle de l'Union pour 2035*. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années *2011 à 2013* et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I, sur le site web visé au paragraphe 1.

Amendement 111

**Proposition de règlement
Chapitre III – titre**

Texte proposé par la Commission

III PLANS D'ACTION
NATIONAUX

Amendement

III PLANS D'ACTION
NATIONAUX *ET MISE À
DISPOSITION D'INFORMATIONS*

Amendement 112

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le ...[Office des publications, veuillez insérer la date: **18** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, chaque État membre élabore et publie sur un site web un plan d'action national contenant les informations suivantes:

Le ...[Office des publications, veuillez insérer la date: **24** mois après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, chaque État membre élabore et publie sur un site web un plan d'action national contenant les informations suivantes:

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs de réduction **nationaux pour 2030 adoptés** conformément au chapitre II;

Amendement

a) les **actions prévues pour contribuer à s'approcher des** objectifs de réduction **de l'Union pour 2035** conformément au chapitre II;

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations relatives aux **objectifs de réduction nationaux** pour **2030** mentionnées à l'article 9;

Amendement

b) les informations relatives aux **contributions nationales à la réduction** pour **2035** mentionnées à l'article 9;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une définition des zones sensibles satisfaisant aux exigences de l'article 3, point 16), et conforme à l'article 18 du présent règlement;

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) un lien vers les parties des plans stratégiques relevant de la PAC, établis conformément au règlement (UE) 2021/2115, qui dressent des plans d’extension de la superficie agricole utilisée consacrée à l’agriculture biologique et décrivent la manière dont les plans contribueront à la réalisation de l’objectif énoncé dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement»⁸⁴ consistant à affecter 25 % de la superficie agricole utilisée à l’agriculture biologique à l’horizon 2030;

supprimé

⁸⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement» [COM(2020) 381 final].

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une liste du matériel d’application à usage professionnel auquel l’État membre applique des exigences différentes en matière d’inspection conformément à l’article 32, paragraphe 1;

supprimé

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les mesures nationales visant à encourager l'utilisation de méthodes non chimiques par les utilisateurs professionnels au moyen d'incitations financières, conformément à la législation de l'Union en matière d'aides d'État;

Amendement

g) les mesures nationales visant à encourager l'utilisation de méthodes non chimiques, ***une réduction de l'incidence environnementale des méthodes chimiques et l'utilisation d'applications d'agriculture de pointe et de précision*** par les utilisateurs professionnels au moyen d'incitations financières ***qui compensent intégralement la baisse de productivité engendrée***, conformément à la législation de l'Union en matière d'aides d'État;

Justification

L'agriculture de pointe et de précision peut contribuer à réduire sensiblement le volume de produits phytopharmaceutiques devant être appliqué et devrait être incluse dans les programmes d'incitation.

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures prévues et adoptées pour soutenir, ***ou assurer*** au moyen ***d'exigences contraignantes*** établies ***par la législation nationale***, l'innovation ainsi que la mise au point et l'utilisation de méthodes non chimiques de lutte contre les ennemis des cultures;

Amendement

h) les mesures prévues et adoptées pour soutenir, au moyen ***d'orientations nationales*** établies ***dans le plan d'action national***, l'innovation ainsi que la mise au point et l'utilisation de méthodes non chimiques de lutte contre les ennemis des cultures, ***d'applications d'agriculture de pointe et de précision et de techniques de sélection végétale innovantes afin d'améliorer l'accès aux variétés résistantes***;

Justification

Cet amendement supprime la référence à des exigences contraignantes établies par la

législation nationale et la remplace par une référence à des orientations nationales, ce qui offre davantage de flexibilité aux États membres.

L'agriculture de pointe et de précision ainsi que les nouvelles variétés résilientes peuvent contribuer à réduire sensiblement le volume de produits phytopharmaceutiques à appliquer et devraient être incluses dans les programmes de soutien à l'innovation.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les mesures prévues et adoptées pour soutenir et mettre au point des innovations dans le domaine de la sélection végétale afin de créer des cultures plus résistantes aux organismes nuisibles;

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) les programmes prévus et adoptés ciblant la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et visant à faire en sorte que les agriculteurs puissent bénéficier d'une majoration de prix pour leurs produits en raison de l'incidence environnementale moindre des mesures phytosanitaires qu'ils ont mises en place;

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h quater) les mesures prévues et adoptées visant à accélérer la mise sur le

*marché de produits
phytopharmaceutiques à faible risque, de
méthodes phytosanitaires non chimiques
et d'agents de lutte biologique, le cas
échéant, au niveau national, notamment
en veillant à ce que les autorités
nationales des États membres disposent de
compétences et de ressources humaines et
budgétaires suffisantes pour respecter les
délais légaux lorsqu'elles font office de
rapporteurs dans le cadre de
l'approbation des substances actives et les
délais légaux relatifs à l'autorisation des
produits phytopharmaceutiques, ainsi que
les mesures visant à améliorer le
fonctionnement du système de
reconnaissance mutuelle en vertu du
règlement (CE) n° 1107/2009;*

*[Le point h bis) renvoie à un amendement correspondant à l'article 4, paragraphe 1 bis
(nouveau), point d).]*

Justification

*L'incapacité des autorités nationales compétentes à respecter les délais légaux prévus par le
règlement (CE) n° 1107/2009 et leur réticence à utiliser la reconnaissance mutuelle de
manière cohérente ont été recensées comme les causes principales des retards dans le cadre
des procédures d'approbation et d'autorisation prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009.
Il y a lieu que ce problème soit traité en priorité pour faciliter l'accès des solutions de
substitution au marché.*

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir, ou assurer au moyen **d'exigences contraignantes établies par la législation nationale**, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, **y compris ceux énoncés dans les règles propres à une**

Amendement

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir, ou assurer au moyen **d'orientations nationales**, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

***culture prévues à l'article 15,
paragraphe 1.***

Justification

Cet amendement supprime la référence à des exigences contraignantes établies par la législation nationale et la remplace par une référence à des orientations nationales, ce qui offre davantage de flexibilité aux États membres.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir, ou assurer au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ***y compris ceux énoncés dans les règles propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1.***

Amendement

i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir, ou assurer au moyen d'exigences contraignantes établies par la législation nationale, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) une évaluation du fonctionnement de son autorité nationale compétente désignée en vertu de l'article 75 du règlement (CE) n° 1107/2009 et, à la suite de cette évaluation, les mesures prévues et adoptées pour améliorer la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier pour améliorer l'autorisation des produits à faible risque et biologiques;

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) les mesures prévues et adoptées pour améliorer la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier pour améliorer l'autorisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque et biologiques;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) les États membres peuvent adopter des mesures adaptées aux besoins particuliers liés aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques des régions;

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quinquies) les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les États membres de mettre en œuvre d'autres objectifs, cibles ou mesures.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les **trois** ans à compter de la première publication. Un État membre peut modifier son plan d'action national à la suite de l'évaluation. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Amendement

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les **cinq** ans à compter de la première publication. Un État membre peut modifier son plan d'action national à la suite de l'évaluation. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées jusque, et y compris, en 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points a) et b).

Amendement

supprimé

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées après **2030** contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points c) à i).

Amendement

Les versions actualisées des plans d'action nationaux publiées après **2035** contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points c) à i).

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre **procède** à une consultation publique avant l'adoption ou la modification de son plan d'action national, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁵.

⁸⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Amendement 133

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Les plans d'action nationaux contiennent un résumé du déroulement de la consultation publique réalisée avant leur adoption et la liste des autorités responsables de leur exécution.***

Amendement 134

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plans d'action nationaux sont compatibles avec les plans établis par les États membres conformément aux directives 91/676/CEE, 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE, 2009/147/CE et

2. Chaque État membre **peut procéder** à une consultation publique avant l'adoption ou la modification de son plan d'action national, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁸⁵. ***Les États membres veillent à ce que les représentants des utilisateurs ainsi que l'ensemble des organismes de recherche et de développement et des services de vulgarisation pertinents participent à la conception, au déploiement et à l'évaluation du plan national.***

⁸⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Amendement

supprimé

Amendement

4. Les plans d'action nationaux sont compatibles avec les plans établis par les États membres conformément aux directives 91/676/CEE, 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE, 2009/147/CE

(UE) 2016/2284 et au règlement xxx/xxx relatif à la restauration de la nature [référence à l'acte adopté à insérer], sont compatibles avec les plans stratégiques relevant de la PAC dressés conformément au règlement (UE) 2021/2115 *et contiennent des explications sur la compatibilité du plan d'action national avec ces plans.*

et (UE) 2016/2284 et au règlement xxx/xxx relatif à la restauration de la nature [référence à l'acte adopté à insérer], sont compatibles avec les plans stratégiques relevant de la PAC dressés conformément au règlement (UE) 2021/2115.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres dont des régions sont à la frontière géographique de l'Union, qui sont exposés aux organismes nuisibles de pays voisins qui utilisent des produits chimiques interdits au sein de l'Union, peuvent prendre des mesures adaptées à ces régions dans leurs plans d'action nationaux en tenant compte des besoins spécifiques liés à ces organismes nuisibles précis et aux conditions de culture propres à ces régions.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ***Informations*** sur les objectifs de réduction nationaux pour ***2030 dans les*** plans d'action nationaux

9 ***Mise à disposition d'informations complémentaires*** sur les objectifs de réduction nationaux pour ***2035 en lien avec l'adoption des*** plans d'action nationaux

Amendement 137

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les **plans d'action nationaux publiés jusque, et y compris, en 2030** contiennent **toutes les informations suivantes relatives aux objectifs de réduction nationaux pour 2030**:

1. Les **informations publiées** contiennent les **éléments suivants**:

Amendement 138

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **une liste mentionnant au moins les cinq substances actives qui influencent le plus fortement la tendance à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi que de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des trois années précédant l'adoption du plan d'action national;**

supprimé

Amendement 139

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) **une liste des cultures sur lesquelles chacune des substances actives visées au point a) est le plus largement utilisée et le nombre d'hectares de chaque culture traitée;**

supprimé

Amendement 140

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *une liste des ennemis des cultures contre lesquels les substances actives visées au point a) sont utilisées sur les cultures visées au point b);* **supprimé**

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *pour chacun des ennemis des cultures visés au point c), une liste des méthodes non chimiques utilisées ou susceptibles d'être disponibles à l'horizon 2030.* **supprimé**

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) *une liste d'informations sur les dispositifs d'application à usage professionnel auxquels l'État membre applique des exigences différentes en matière de contrôle conformément à l'article 32, paragraphe 1;*

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) *un lien avec les parties pertinentes des plans stratégiques relevant de la PAC établis conformément au règlement (UE) 2021/2115, lesquelles*

comprennent des plans visant à accroître la superficie agricole utilisée en agriculture biologique;

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) la contribution des États membres aux objectifs de réduction établis à l'échelle de l'Union pour 2030, en utilisant la méthode de calcul décrite dans [...].

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour chaque méthode non chimique énumérée conformément au paragraphe 1, point d), les plans d'action nationaux comportent tous les éléments suivants:

supprimé

a) l'ampleur estimée de son utilisation, sur la base des données sur la vente de produits phytopharmaceutiques, d'enquêtes et d'avis d'experts, au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi qu'un objectif indicatif national d'augmentation de son utilisation à l'horizon 2030 et une liste des obstacles éventuels à cette augmentation;

b) une liste des mesures à prendre et des autres actions à mener par l'État membre et par d'autres acteurs pour aplanir les éventuels obstacles visés au point a), assortie d'un calendrier détaillé des mesures intermédiaires et des autorités responsables de chacune des

mesures à prendre par l'État membre.

Justification

Paragraphe supprimé pour faciliter la rédaction des plans nationaux et alléger la charge administrative pour les États membres.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne ***au moins*** les ***cing*** cultures qui ont influencé le plus fortement l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi que l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des trois années précédant l'adoption du plan d'action national, celui-ci mentionne ***tous*** les ***éléments suivants***:

Amendement

3. En ce qui concerne les cultures qui ont influencé le plus fortement l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi que l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des trois années précédant l'adoption du plan d'action national, celui-ci mentionne ***une liste des mesures à prendre et des autres actions à mener par l'État membre et par d'autres acteurs pour aplanir les éventuels obstacles, assortie d'un calendrier et désignant les autorités responsables.***

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le pourcentage de tous les produits phytopharmaceutiques utilisés sur ces cultures qui relevaient de la protection biologique au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national, ainsi que les objectifs indicatifs nationaux d'augmentation de ce***

Amendement

supprimé

pourcentage à l'horizon 2030, une liste des obstacles éventuels à la réalisation de ce pourcentage accru;

Amendement 148

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *une liste des mesures à prendre et des autres actions à mener par l'État membre et par d'autres acteurs pour aplanir les éventuels obstacles visés au point a), assortie d'un calendrier détaillé des mesures intermédiaires et des autorités responsables de chacune des mesures à prendre par l'État membre.* ***supprimé***

Amendement 149

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Les plans d'action nationaux comportent également des objectifs indicatifs nationaux d'augmentation du pourcentage des ventes totales de produits phytopharmaceutiques non chimiques par rapport à une période de référence de trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national.* ***supprimé***

Amendement 150

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Rapports annuels sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du

présent règlement

1. Au plus tard le 31 août de chaque année, mais au plus tôt le [Office des publications, veuillez insérer la date: 30 mois après la date de mise en application du présent règlement], chaque État membre présente à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés vers les objectifs et sur l'exécution du présent règlement (ci-après le «rapport annuel sur les progrès et l'exécution») contenant les informations énumérées à l'annexe II.

2. Le rapport annuel sur les progrès et l'exécution comprend:

a) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction nationaux pour 2030, conformément à l'annexe II, partie 1, calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I et exprimant la différence entre la moyenne des années 2015-2017 et l'année se terminant vingt mois avant la publication;

b) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs indicatifs nationaux énoncés à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4, calculées chaque année comme étant la différence entre l'importance de l'utilisation au cours des trois années civiles précédant l'adoption du plan d'action national conformément à l'article 9, paragraphe 1, et l'année civile se terminant vingt mois avant la publication du rapport annuel sur les progrès et l'exécution correspondant;

c) toutes les autres données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement, comme indiqué à l'annexe II, partie 2;

d) le résultat de l'évaluation des résultats de chaque indicateur de risque harmonisé effectuée conformément à l'article 36, paragraphe 1;

e) toutes les tendances en matière de progrès réalisés vers une augmentation de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique, comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, point d).

3. Chaque État membre publie ses rapports annuels sur les progrès et l'exécution sur un site web et en informe la Commission.

4.

La Commission peut demander à un État membre d'étoffer son rapport annuel sur les progrès et l'exécution.

L'État membre concerné répond à la demande de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et publie sa réponse sur le site web visé au paragraphe 3.

5. La Commission publie les rapports annuels sur les progrès et l'exécution des États membres sur un site web.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe II de manière à tenir compte des données relatives à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Analyse par la Commission des rapports *annuels* sur les progrès et l'exécution

Amendement

Analyse par la Commission des rapports sur les progrès et l'exécution

Amendement 152

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 2 ans après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, puis tous les deux ans jusqu'en 2030, la Commission publie sur un site web une analyse des éléments suivants:

supprimé

a) les tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030;

b) les progrès réalisés par les États membres vers les objectifs de réduction nationaux pour 2030.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À la suite de l'analyse visée au paragraphe 2, la Commission peut adresser une recommandation à tout État membre pour l'inviter à prendre l'une des mesures suivantes:

supprimé

a) adopter des mesures supplémentaires;

b) élever le niveau de l'un ou l'autre des objectifs indicatifs nationaux fixés conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), et à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Tout État membre qui a reçu une recommandation de la Commission l'invitant à adopter des mesures

supprimé

supplémentaires conformément au paragraphe 3 fournit l'un des éléments d'information suivants dans son rapport annuel ultérieur sur les progrès et l'exécution:

a) une description des mesures prises en réponse à la recommandation;

b) les raisons de ne pas donner suite à la recommandation de la Commission.

Amendement 155

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Tout État membre qui a reçu une recommandation de la Commission conformément au paragraphe 3, point b) en vue d'élever le niveau d'un objectif indicatif national énoncé à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 9, paragraphe 3, point a), ou à l'article 9, paragraphe 4, prend l'une des mesures suivantes:

supprimé

a) il adapte le niveau de l'objectif visé conformément à la recommandation en modifiant son plan d'action national dans un délai de six mois à compter de la réception de la recommandation;

b) il indique les raisons de ne pas suivre la recommandation de la Commission dans son rapport annuel ultérieur sur les progrès et l'exécution.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque, sur la base de son analyse des rapports annuels sur les

supprimé

progrès et l'exécution, la Commission conclut que les progrès accomplis sont insuffisants pour que les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 soient atteints collectivement, elle propose des mesures et exerce ses autres compétences à l'échelon de l'Union pour assurer la réalisation collective de ces objectifs. Ces mesures tiennent compte du niveau d'ambition des contributions des États membres aux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 fixé dans les objectifs de réduction nationaux pour 2030 qu'ils ont adoptés.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les rapports annuels sur les progrès et l'exécution le ... [Office des publications, veuillez insérer la date: 5 ans après la date de mise en application du présent règlement] au plus tard.

Amendement

supprimé

Amendement 158

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en appliquant l'article 13 lorsqu'aucune **règle** propre à une culture n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées conformément à l'article 15 par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités;

Amendement

a) en appliquant l'article 13 lorsqu'aucune **orientation** propre à une culture **ou à un groupe de cultures** n'a été adoptée pour la culture et la zone concernées conformément à l'article 15 par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités;

Justification

Pour certains types de cultures, comme les plantes ornementales, les herbes et certaines cultures horticoles, il n'existe pas de données scientifiques permettant d'établir des orientations spécifiques propres à chaque culture; il faut donc prévoir la possibilité d'établir des orientations couvrant plusieurs cultures similaires en une seule. Cette modification devrait être reflétée dans l'ensemble du texte, le cas échéant.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en appliquant les **règles** propres à une culture, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture et à la zone concernées, conformément à l'article 15 **et à l'article 13, paragraphe 8.**

Amendement

b) en appliquant les **orientations** propres à une culture **ou à un groupe de cultures**, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture et à la zone concernées, conformément à l'article 15.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les conseillers fournissent des conseils compatibles avec les règles** propres à une culture applicables et **avec** la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement

2. **L'utilisateur professionnel dispose de suffisamment d'informations sur les orientations** propres à une culture applicables et **sur** la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 161

Proposition de règlement Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations incombant aux utilisateurs professionnels et aux conseillers en ce qui concerne la lutte intégrée contre les

Amendement

Orientations relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

ennemis des cultures

Amendement 162

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les utilisateurs professionnels prennent d'abord des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.

supprimé

Amendement 163

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, **démontrent** qu'il a envisagé toutes les possibilités **suivantes**:

Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 14, paragraphe 1, **sont censées indiquer** qu'il a envisagé toutes les possibilités **applicables de la liste ci-dessous avant de recourir aux produits phytopharmaceutiques**:

Amendement 164

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– **l'utilisation de méthodes de capture d'organismes nuisibles utilisant des systèmes biotechniques basés sur l'attraction sexuelle des mâles,**

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *lorsque cela est possible, des technologies d'agriculture de pointe et de précision capables d'aider les utilisateurs professionnels à mettre en œuvre les options énumérées à l'article 14, paragraphe 2, en ce qui concerne plus particulièrement la rotation des cultures, la sélection des semences, l'emplacement et le potentiel de l'habitat, et une meilleure fertilisation fondée sur les données relatives aux sols,*

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- l'utilisation de cultivars résistants ou tolérants et de semences et plants certifiés ou *de haute qualité*,

- l'utilisation, *le cas échéant*, de cultivars résistants ou tolérants et de semences et plants certifiés, *standards* ou *sains*,

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

- la protection et le renforcement des organismes utiles importants, y compris par des mesures de protection des végétaux *bénéfiques* ou l'utilisation *d'infrastructures écologiques* à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production,

- la protection et le renforcement des organismes utiles importants, y compris par des mesures de protection des végétaux *appropriées* ou l'utilisation *d'éléments structurels naturels ou semi-naturels des écosystèmes et des paysages, qui jouent un rôle important dans la fourniture de services écosystémiques* à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production,

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *dans le cas de la végétation arborescente, les méthodes d'application par endothérapie ou par injection dans le tronc permettent un ciblage individualisé et une dérive faible ou nulle,*

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *les méthodes de capture d'organismes nuisibles basées sur l'utilisation de substances sémiologiques,*

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *la lutte biologique contre les ennemis des cultures,*

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque,*

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 7 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***L'utilisation de nouvelles techniques de sélection végétale afin d'améliorer la résilience des cultures.***

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un utilisateur professionnel n'a pas appliqué une mesure énumérée au premier alinéa du présent paragraphe, les informations enregistrées visées à l'article 14, paragraphe 1, en mentionnent les raisons.

supprimé

Justification

Il s'agit là d'une information difficile à exporter vers un registre électronique, ce qui complique la tâche de l'agriculteur.

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés. Ces méthodes et outils comprennent au moins l'un des éléments suivants:

3. ***Dans la mesure du possible***, les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés. Ces méthodes et outils comprennent au moins l'un des éléments suivants:

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les utilisateurs professionnels ont recours à **des méthodes de protection biologique, à des méthodes physiques et à d'autres méthodes non chimiques**. Les **utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des méthodes chimiques que si elles sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir épuisé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3 et si l'une** des conditions suivantes **est remplie**:

Amendement

4. Les utilisateurs professionnels ont recours à **la méthode la plus appropriée conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en tenant compte** des conditions suivantes:

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **les résultats de la surveillance des organismes nuisibles montrent, sur la base des observations enregistrées, que des mesures phytosanitaires chimiques doivent être appliquées en temps utile en raison de la présence d'un nombre suffisamment élevé d'organismes nuisibles;**

Amendement

supprimé

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **lorsque c'est justifié par un système d'aide à la décision ou par un conseiller qui remplit les conditions**

Amendement

supprimé

énoncées à l'article 23, l'utilisateur professionnel décide, au moyen d'une décision enregistrée, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour des raisons préventives.

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque c'est justifié par un système d'aide à la décision, y compris les archives relatives à la surveillance des maladies, ou par un conseiller qui remplit les conditions énoncées à l'article 23, l'utilisateur professionnel décide, au moyen d'une décision enregistrée, d'utiliser le traitement des semences entre autres méthodes préventives.

Justification

Le traitement des semences est une pratique durable de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, car il permet d'utiliser des doses plus faibles de produits phytopharmaceutiques au cours des derniers stades de la croissance des plantes. Il convient donc de l'inscrire parmi les méthodes anticipatives de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les utilisateurs professionnels appliquent des produits phytopharmaceutiques qui sont aussi spécifiques que possible pour lutter contre les organismes nuisibles et qui ont le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement.

supprimé

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention à des niveaux qui ne dépassent pas ce qui est **absolument** nécessaire pour lutter contre les organismes nuisibles et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. Dans la mesure du possible, les utilisateurs professionnels **utilisent les** mesures **suivantes**:

Amendement

6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention à des niveaux qui ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour lutter contre les organismes nuisibles et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. Dans la mesure du possible, les utilisateurs professionnels **peuvent utiliser des** mesures **telles que**:

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le moment optimal d'application;

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) application localisée.

supprimé

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une mesure phytosanitaire implique une utilisation répétée de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents.

Les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents, ***lorsqu'ils sont disponibles***.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les utilisateurs professionnels accomplissent toutes les actions suivantes:

supprimé

a) ils vérifient et documentent le degré de réussite des mesures phytosanitaires appliquées sur la base des informations enregistrées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les autres interventions, ainsi que de la surveillance des organismes nuisibles;

b) ils utilisent les informations obtenues lors de l'exécution des actions visées au point a) dans le cadre du processus décisionnel concernant les interventions futures.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 40 pour modifier le présent article de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 40 pour modifier le présent article de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures au moyen ***de règles*** propres à une culture

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures au moyen ***d'orientations*** propres à une culture

Justification

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est indispensable pour une agriculture durable porteuse d'avenir. Elle n'est cependant pas synonyme de solution unique: deux agriculteurs adoptant une approche différente pour un même type de culture peuvent tout à fait respecter chacun à leur manière les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Dès lors, les orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne sauraient devenir des critères préétablis dont le respect serait obligatoire. En effet, il serait impossible de prévoir tous les cas de figure auxquels peuvent être confrontés les agriculteurs. Le terme «règle» est donc supprimé dans l'ensemble du chapitre.

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres ***adoptent*** des exigences agronomiques fondées sur les contrôles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière ***et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures qu'après épuisement de toutes les autres méthodes non chimiques et***

1. Les États membres ***peuvent adopter*** des exigences agronomiques fondées sur les contrôles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui doivent être respectées lors de la culture ou du stockage d'une culture particulière. Les règles propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée et

lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après les «règles propres à une culture»). Les règles propres à une culture appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture concernée et *sont* établies dans un acte juridique contraignant.

peuvent être établies dans un acte juridique contraignant.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres définissent les mesures d'incitation appropriées pour encourager les utilisateurs professionnels à appliquer, sur une base volontaire, des orientations propres aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les pouvoirs publics ou les organisations représentant des utilisateurs professionnels particuliers peuvent élaborer de telles orientations. Les États membres se réfèrent aux orientations qu'ils jugent pertinentes et appropriées dans leurs plans d'action nationaux.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre désigne une autorité *compétente chargée* de veiller à ce que les *règles* propres à une culture reposent sur des bases scientifiquement solides et soient conformes au présent article.

2. Chaque État membre désigne une autorité, *organe ou agence compétents chargés* de veiller à ce que les *orientations* propres à une culture *ou à un groupe de cultures* reposent sur des bases scientifiquement solides, *tiennent compte de la diversité des conditions agronomiques locales* et soient conformes

au présent article.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque État membre établit, le ...
[Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, des règles propres à une culture, qui sont efficaces et applicables, pour les cultures couvrant une surface qui représente au moins 90 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers). Les États membres déterminent le champ d'application géographique de ces règles en tenant compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes.

supprimé

Amendement 192

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au moins neuf mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture par la législation nationale, l'État membre accomplit toutes les étapes suivantes:

supprimé

- a) il publie un projet pour consultation publique;**
- b) prendre en considération, de manière transparente, les commentaires sur le projet reçus de parties intéressées et de citoyens;**
- c) présenter à la Commission le**

projet qu'il a élaboré en tenant compte des commentaires visés au point b).

Justification

Il y a lieu de supprimer une procédure excessivement complexe, qui pourrait simplement prendre la forme, par exemple, d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 4, point c), la Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne l'adopte pas avant d'avoir modifié le texte de manière à remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission. L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.

supprimé

Justification

Il y a lieu de supprimer une procédure excessivement complexe, qui pourrait simplement prendre la forme, par exemple, d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les **règles** propres à une culture **transposent les exigences en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncées à l'article 13 en critères vérifiables, notamment en précisant** les éléments suivants:

Amendement

6. Les **orientations** propres à une culture **incluent, entre autres**, les éléments suivants:

Justification

Fixer des critères vérifiables en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est possible que dans de rares cas.

Amendement 195

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les interventions non chimiques, y compris la lutte par des procédés cultureux, les méthodes de lutte physique et la protection biologique, qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions **doivent** satisfaire;

Amendement

b) les interventions non chimiques, y compris la lutte par des procédés cultureux, les méthodes de lutte physique et la protection biologique, qui sont **disponibles, abordables, économiquement durables et** efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions **peuvent** satisfaire;

Amendement 196

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou les méthodes de substitution aux produits**

Amendement

supprimé

phytopharmaceutiques chimiques qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;

Justification

Les entreprises (grandes entreprises ou PME) se chargent elles-mêmes de la mise sur le marché et de la publicité de leurs produits phytopharmaceutiques efficaces contre les organismes nuisibles pour lesquels ils ont été enregistrés. Ce n'est pas à l'administration publique d'encourager l'utilisation d'un produit donné et une telle démarche est problématique. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de définir des critères quantitatifs ou des seuils pour une application chimique.

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire; ***supprimé***

Justification

Les entreprises (grandes entreprises ou PME) se chargent elles-mêmes de la mise sur le marché et de la publicité de leurs produits phytopharmaceutiques efficaces contre les organismes nuisibles pour lesquels ils ont été enregistrés. Ce n'est pas à l'administration publique d'encourager l'utilisation d'un produit donné et une telle démarche est problématique. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de définir des critères quantitatifs ou des seuils pour une application chimique.

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;*

supprimé

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) *les conditions ou critères mesurables en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;*

supprimé

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) *l'obligation d'enregistrer des observations démontrant que le seuil applicable a été atteint.*

supprimé

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Chaque État membre évalue *chaque année* ses *règles* propres à une culture et les met à jour si nécessaire, y

7. Chaque État membre évalue *régulièrement* ses *orientations* propres à une culture *ou à un groupe de cultures* et

compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles.

les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire, **à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques**, pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles.

Amendement 202

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Tout État membre qui prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture doit, au moins six mois avant que la mise à jour ne devienne applicable au titre du droit national:

supprimé

- a) publier un projet des règles mises à jour pour consultation publique;**
- b) prendre en considération, de manière transparente, les commentaires sur le projet reçus de parties intéressées et de citoyens;**
- c) présenter à la Commission le projet qu'il a élaboré en tenant compte des commentaires visés au point b).**

Justification

La procédure de mise à jour proposée est excessivement complexe et pourrait simplement prendre la forme d'une notification à la Commission chaque fois que de nouvelles exigences sont adoptées au niveau national.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Lorsqu'un projet lui est notifié conformément au paragraphe 8, la Commission peut, dans un délai de

supprimé

trois mois à compter de la réception du projet de mise à jour de la règle propre à une culture, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6. Si la Commission a des objections au projet, l'État membre ne met pas à jour la règle propre à une culture avant d'avoir modifié le texte pour remédier aux lacunes relevées dans les objections de la Commission. L'absence de réaction de la Commission conformément au présent paragraphe à un projet de règle propre à une culture ne prive pas la Commission de la possibilité de prendre des mesures ou décisions en vertu d'autres actes de l'Union.

Justification

La procédure proposée est excessivement complexe. Il suffirait d'envoyer une notification aux services de la Commission lorsque des orientations en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont révisées ou actualisées au niveau national.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes adopte des **règles** propres à une culture pour chacune de ces régions.

Amendement

10. Tout État membre dont certaines régions présentent des différences climatiques ou agronomiques importantes adopte des **orientations** propres à une culture **ou à des groupes de cultures** pour chacune de ces régions.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Chaque État membre publie toutes

Amendement

11. Chaque État membre publie toutes

ses **règles** propres à une culture sur un site web unique.

ses **orientations** propres à une culture sur un site web unique.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. La Commission présente, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption et l'application des **règles** propres à une culture dans les États membres et sur la conformité de ces **règles** avec l'article 15.

Amendement

13. La Commission présente, le ... [Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption et l'application des **orientations** propres à une culture dans les États membres et sur la conformité de ces **orientations** avec l'article 15.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Justification

Le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques représente une énorme charge administrative et un coût financier important tant pour les agriculteurs que pour les administrations nationales, de sorte qu'il devrait être exclu du règlement.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fait appel aux services d'un

Amendement

b) **le cas échéant**, fait appel aux

conseiller indépendant conformément à l'article 26, paragraphe 3.

services d'un conseiller indépendant **ou d'un système d'aide à la décision** conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Amendement 209

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Seuls des utilisateurs professionnels sont autorisés à acheter et à utiliser des produits phytopharmaceutiques plus dangereux.**

Amendement

2. **Les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives classées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne peuvent être utilisés et achetés que par des utilisateurs professionnels.**

Amendement 210

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le matériel a passé l'inspection avec succès **et les résultats ont été consignés dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel, conformément à l'article 31, paragraphe 6;**

Amendement

a) le matériel a passé l'inspection avec succès;

Amendement 211

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation dans toutes les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces**

Amendement

1. **Conformément à l'article 3, paragraphe 16, les États membres définissent des zones sensibles dans le cadre de leurs plans d'action nationaux,**

zones. Cette zone tampon de trois mètres **ne peut être réduite en ayant** recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

de manière à ce que les citoyens, les groupes vulnérables et les zones sensibles sur le plan écologique soient protégés de façon appropriée. Ces définitions sont évaluées par la Commission avant l'approbation du plan d'action national des États membres concernés. Dans les zones sensibles telles que définies par les États membres et à moins de trois mètres de ces zones, l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques est limitée aux méthodes de protection biologique telles que définies à l'article 3, alinéa 1, point 23, aux substances à faible risque et aux autres substances approuvées (groupe 2 de l'annexe I), aux substances autorisées par les États membres pour une utilisation dans le cadre de leur système national de certification pour la protection intégrée contre les ennemis des cultures, conformément à l'article 14 de la directive 2009/128/CE, ainsi qu'à tous les produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'agriculture biologique. Toute déviation de cette zone tampon de trois mètres est justifiée par l'État membre dans son plan d'action national, si le risque pour la zone sensible est négligeable, par le recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent restreindre davantage l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles en se basant sur une évaluation des risques potentiels pour la santé publique et l'environnement.

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas **60** jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que **toutes les conditions suivantes soient remplies**:

Amendement

3. Par dérogation **aux mesures établies par un État membre conformément** au paragraphe 1, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas **120** jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que:

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes;**

Amendement

a) **l'une des deux conditions suivantes soit remplie:**

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

i) **il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes;**

Amendement

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point a – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation de nouveaux organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes visés par une évaluation préliminaire au sens de l'annexe I, section III, sous-section 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux^{1 bis};

1 bis JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aucune autre technique de protection moins risquée qui permettrait de contenir la propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes n'est techniquement réalisable.

b) et

aucune autre technique de protection moins risquée qui permettrait de contenir la propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes visée aux points a) i) et a) ii) du présent paragraphe n'est techniquement réalisable.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible présentée par un utilisateur professionnel contient les informations nécessaires pour démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.

supprimé

Amendement 219

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité compétente visée au paragraphe 3 statue sur la demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans un délai **de deux semaines** à compter de la présentation de la demande.

5. L'autorité compétente visée au paragraphe 3 statue sur la demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique **en temps utile pour garantir que le risque dont il est question au paragraphe 3, point a, est évité, et au plus tard** dans un délai **d'une semaine** à compter de la présentation de la demande.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible contient toutes les informations suivantes:

6. L'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible **visée au paragraphe 3** contient toutes les informations suivantes:

Amendement 221

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions relatives à un usage limité et contrôlé du produit **par le demandeur**;

Amendement

a) les conditions relatives à un usage limité et contrôlé du produit;

Amendement 222

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) l'obligation d'afficher des avertissements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le périmètre de la zone à traiter, et la forme spécifique que cet affichage doit prendre;

Amendement

b) ***si nécessaire pour la protection du grand public et des groupes vulnérables,*** l'obligation d'afficher des avertissements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le périmètre de la zone à traiter, et la forme spécifique que cet affichage doit prendre;

Amendement 223

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Tout utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible affiche des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter, sous la forme spécifiée dans l'autorisation.

Amendement

7. ***Si nécessaire pour la protection du grand public et des groupes vulnérables,*** tout utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible affiche des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter, sous la forme spécifiée dans l'autorisation.

Amendement 224

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les preuves de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'application d'un produit phytopharmaceutique;

supprimé

Amendement 225

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les dates de début et de fin de la période de validité de l'autorisation, qui ne dépasse pas **60** jours consécutifs;

c) les dates de début et de fin de la période de validité de l'autorisation, qui ne dépasse pas **120** jours consécutifs;

Amendement 226

Proposition de règlement Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Mesures de protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable

- 1. Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation sur toutes les eaux de surface et à moins de trois mètres de celles-ci. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.**
- 2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons obligatoires plus étendues autour des eaux de surface.**
- 3. Le ... [Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées pour éviter la détérioration de l'état des eaux de surface, des eaux**

souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, et d'atteindre, au minimum, les objectifs fixés dans les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aucune méthode d'application de substitution à l'application aérienne n'est techniquement réalisable en raison de l'inaccessibilité du terrain;

Amendement

a) aucune méthode d'application de substitution à l'application aérienne n'est techniquement réalisable en raison de l'inaccessibilité **ou de l'impraticabilité** du terrain;

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) l'application aérienne a une incidence moins néfaste sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application, soit parce que le matériel d'application aérienne peut être mis en œuvre sur le terrain concerné plus rapidement que le matériel terrestre et empêche une augmentation du nombre d'organismes nuisibles aux végétaux qui serait possible à cause du délai de déploiement plus long du matériel terrestre, soit parce qu'elle réduit au minimum l'érosion des sols dans les situations où des conditions météorologiques défavorables

Amendement

b) l'application aérienne a une incidence moins néfaste sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application, soit parce que le matériel d'application aérienne peut être mis en œuvre sur le terrain concerné plus rapidement que le matériel terrestre et empêche une augmentation du nombre d'organismes nuisibles aux végétaux qui serait possible à cause du délai de déploiement plus long du matériel terrestre, soit parce qu'elle réduit au minimum l'érosion **ou le compactage** des sols dans les situations où des conditions

rendent le terrain impraticable pour des véhicules terrestres, et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

météorologiques défavorables rendent le terrain impraticable pour des véhicules terrestres, et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la période de validité de l'autorisation d'application aérienne, qui correspond à une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision;

Amendement

b) la période de validité de l'autorisation d'application aérienne, qui correspond à une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, ***sauf dans les situations d'urgence prévues à l'article 53 du règlement (UE) n° 1107/2009;***

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le nom du ou des produits phytopharmaceutiques;

Amendement

d) le nom ***et le numéro de l'autorisation*** du ou des produits phytopharmaceutiques;

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'application aérienne affiche, au moins deux jours avant la date de chaque application aérienne spécifique, des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter.

Amendement

supprimé

Amendement 232

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Une application aérienne** par un aéronef sans équipage à bord **peut** être **exemptée** par un État membre de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, lorsque **certains facteurs associés** à l'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord **sont tels que les risques découlant de l'utilisation de cet aéronef sont inférieurs aux risques associés** à d'autres matériels d'application aérienne ou terrestre. **Ces facteurs incluent des critères relatifs:**

Amendement

2. **Des applications aériennes** par un aéronef sans équipage à bord **peuvent** être **exemptées** par un État membre de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, lorsque **le risque associé** à l'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord **est comparable à celui associé** à d'autres matériels d'application aérienne ou terrestre. **Les critères suivants doivent être pris en considération:**

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **à** la disponibilité de produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est autorisée, dans l'État membre concerné, dans des préparations en contenant un très faible volume;

Amendement

d) la disponibilité de produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est autorisée, **y compris, lorsque c'est autorisé,** dans l'État membre concerné, dans des préparations en contenant un très faible volume;

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **à** l'éventuelle utilisation d'aéronefs sans équipage à bord, **dans certains cas,** dans le cadre d'une agriculture de précision assistée par la cinématique en temps réel;

Amendement

e) l'éventuelle utilisation d'aéronefs sans équipage à bord dans le cadre d'une agriculture de précision assistée par la cinématique en temps réel **et associée à des**

possibilités d'économies en volume;

Justification

L'application ciblée de produits phytopharmaceutiques par des drones pourrait contribuer dans une large mesure à la réduction du volume de produits requis pour lutter contre les organismes nuisibles et devrait dès lors faire l'objet d'une attention particulière.

Amendement 235

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

**g) à l'éventuelle utilisation
simultanée de plusieurs aéronefs sans
équipage à bord dans la même zone.**

Amendement

supprimé

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

***Application de produits
phytopharmaceutiques par des techniques
d'application à faible dérive***

***1. Les États membres autorisent
l'application de produits
phytopharmaceutiques par des techniques
d'application à faible dérive, telles que
l'endothérapie, dans l'une des situations
suivantes:***

***a) la technique d'application à faible
dérive a un effet moins négatif sur la
santé humaine et l'environnement en
comparaison avec toute autre méthode
d'application, car elle n'est pas
dangereuse du point de vue de la
contamination du sol, de l'eau, de l'air ou
parce que la méthode d'application ne
présente aucun risque pour la santé***

*humaine, car le produit
phytopharmaceutique demeure
entièrement dans la plante traitée par
cette technique;*

*b) la méthode d'application est celle qui
provoque l'effet négatif le plus
négligeable pour les produits issus de
l'exploitation agricole. La technique
d'application garantit que ni la fleur ni le
fruit de la plante traitée ne sont
contaminés par le traitement du produit
phytopharmaceutique.*

*2. Une demande de permis d'utilisation de
techniques de faible dérive par un
professionnel doit contenir des
renseignements sur les conditions
suivantes:*

*a) le matériel d'application utilisé pour
l'application du produit
phytopharmaceutique est inscrit dans le
registre électronique du matériel
d'application à usage professionnel visé à
l'article 33, paragraphe 1;*

*b) les accessoires de l'équipement
d'application constituent la meilleure
technologie disponible pour appliquer
avec précision les produits
phytopharmaceutiques et pour assurer la
plus faible dérive possible;*

*c) le produit phytopharmaceutique est
autorisé pour l'utilisation de techniques
d'application à faible dérive en vertu du
règlement (CE) n° 1107/2009.*

*3. Lorsqu'une autorisation d'application
de produits phytopharmaceutiques par des
techniques d'application à faible dérive
est délivrée avant le premier jour possible
pour utiliser l'application, l'autorité
compétente mentionnée au paragraphe 2
rend publiques les informations
suivantes:*

*a) l'emplacement et la surface où
l'application de produits
phytopharmaceutiques par des techniques
d'application à faible dérive sera*

effectuée, indiqués sur une carte;

b) la période de validité de l'autorisation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques par application de techniques de faible dérive;

c) le nom du ou des produits phytopharmaceutiques;

d) le matériel d'application à utiliser et les mesures d'atténuation des risques à adopter.

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;

Amendement

b) la manipulation des emballages *vides* et des restes de produits phytopharmaceutiques;

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou **disposant d'une preuve d'inscription** au registre central **pour** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel.

Amendement

Le cas échéant, seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours pour conseillers, conformément à l'article 25, ou **inscrit** au registre central **après** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel.

Justification

Les services d'un conseiller ne devraient être obligatoires que pour les exploitations de grande taille ou pour celles qui font une utilisation intensive de produits phytopharmaceutiques.

Amendement 239

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences relatives à la vente de produits
phytopharmaceutiques

Amendement

Exigences relatives à la vente *et à la
distribution* de produits
phytopharmaceutiques

Amendement 240

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un distributeur ne vend un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un acheteur ou à son représentant que lorsqu'il s'est assuré, au moment de la vente, que l'acheteur ou son représentant est un utilisateur professionnel et qu'il est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou ***qu'il détient une preuve d'inscription*** au registre électronique central ***pour*** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

1. Un distributeur ne vend un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un acheteur ou à son représentant que lorsqu'il s'est assuré, au ***plus tard au*** moment de la vente, que l'acheteur ou son représentant est un utilisateur professionnel et qu'il est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou ***est inscrit*** au registre électronique central ***après*** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5 ***ou par des systèmes d'aide à la décision qui contiennent des conseils sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques reproduisant les recommandations figurant sur l'étiquette du produit et qui tiennent compte des règles documentées relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures reconnues par les autorités compétentes des États membres.***

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si l'acheteur est une personne morale, le distributeur peut vendre un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel au représentant de l'acheteur du produit phytopharmaceutique lorsqu'il s'est assuré, au moment de la vente, que le représentant est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou qu'il **détient une preuve d'inscription** au registre électronique central **pour** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

2. Si l'acheteur est une personne morale, le distributeur peut vendre un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel au représentant de l'acheteur du produit phytopharmaceutique lorsqu'il s'est assuré, au **plus tard au** moment de la vente, que le représentant est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou qu'il **est inscrit** au registre électronique central **après** avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Amendement 242

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le distributeur invite l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique à lire l'étiquette avant utilisation et à utiliser le produit conformément aux consignes qui figurent sur l'étiquette, et informe l'acheteur de l'existence du site web visé à l'article 27.

Amendement

3. Le distributeur invite l'acheteur **non professionnel** d'un produit phytopharmaceutique à lire l'étiquette avant utilisation et à utiliser le produit conformément aux consignes qui figurent sur l'étiquette, et informe l'acheteur de l'existence du site web visé à l'article 27.

Justification

Les utilisateurs professionnels formés conformément à l'article 25 sont suffisamment conscients du choix et de l'utilisation qu'il convient de faire des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 243

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Chaque distributeur veille à disposer, dans ses effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux distributeurs, conformément à l'article 25, ***ou qui détiennent une preuve d'inscription au registre électronique central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5, disponibles*** au moment de la vente pour fournir aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques, à ce moment, ***des réponses adéquates*** en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques.

5. Chaque distributeur veille à disposer, dans ses effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux distributeurs, conformément à l'article 25. ***Le distributeur et le personnel titulaire d'un certificat de formation sont inscrits au registre électronique central. Le distributeur doit être disponible*** au moment de la vente pour fournir ***une assistance appropriée au personnel et*** aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques, à ce moment, en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques.

Amendement 244

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. ***Le distributeur visé au paragraphe 5 informe l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique des techniques de lutte moins dangereuses avant que ce dernier n'achète un produit phytopharmaceutique présentant un risque plus élevé pour la santé humaine et l'environnement.***

Amendement

supprimé

Amendement 245

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la formation ***approfondie*** pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte

Amendement

c) la formation ***continue*** pour conseillers sur les sujets énumérés à l'annexe III, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte

intégrée contre les ennemis des cultures.

intégrée contre les ennemis des cultures.

Amendement 246

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1, ainsi que de délivrer et de renouveler les certificats de formation, de mettre à jour le registre électronique central, de fournir une preuve d'inscription au registre électronique central et de veiller à ce que les tâches énumérées au paragraphe 1 soient effectuées par l'organisme de formation.

Amendement

2. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1, ainsi que de délivrer et de renouveler les certificats de formation, ***et chargées de la certification pour le registre des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels titulaires d'un certificat universitaire homologué dans des domaines scientifiques compatibles avec les matières visées à l'annexe III du présent règlement. Les autorités compétentes sont également chargées*** de mettre à jour le registre électronique central, de fournir une preuve d'inscription au registre électronique central et de veiller à ce que les tâches énumérées au paragraphe 1 soient effectuées par l'organisme de formation.

Amendement 247

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un certificat de formation ou une inscription au registre ***électronique central contient*** les informations suivantes:

Amendement

4. Un certificat de formation ou une inscription au registre ***contient , le cas échéant,*** les informations suivantes:

Amendement 248

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'employeur de l'utilisateur professionnel, du distributeur ou du conseiller auquel la formation a été dispensée, lorsque cet employeur est une personne morale ou une personne physique agissant à titre professionnel;

supprimé

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la période de validité du certificat de formation ou de l'inscription au registre **électronique central**.

g) la période de validité du certificat de formation ou de l'inscription au registre.

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 fournit une preuve d'inscription au registre **électronique central** à l'utilisateur professionnel, au distributeur ou au conseiller au moment où l'inscription est effectuée. Une telle preuve **électronique** indique la période de validité de l'inscription au registre **électronique central**.

5. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 fournit une preuve d'inscription au registre à l'utilisateur professionnel, au distributeur ou au conseiller au moment où l'inscription est effectuée. Une telle preuve indique la période de validité de l'inscription au registre.

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable dix ans dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel, **et cinq ans** dans le cas d'un conseiller.

Amendement

6. Un certificat de formation ou une inscription au registre électronique central est valable dix ans **tant** dans le cas d'un distributeur ou d'un utilisateur professionnel **que** dans le cas d'un conseiller.

Justification

Les normes élevées de protection prévues par la législation de l'Union et leur constante révision signifient que les conseillers se forment, dans la pratique, de manière continue. Une période de validité inférieure à dix ans imposerait un fardeau administratif inutile.

Amendement 252

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Sous réserve du paragraphe 6, un certificat de formation n'est délivré ou renouvelé et une inscription n'est enregistrée au registre **électronique central** ou renouvelée que si le titulaire du certificat ou la personne dont le nom a été inscrit au registre **électronique central** démontre avoir achevé avec succès une formation initiale ou continue ou une formation approfondie mentionnée au paragraphe 1, point a) ou c).

Amendement

7. Sous réserve du paragraphe 6, un certificat de formation n'est délivré ou renouvelé et une inscription n'est enregistrée au registre ou renouvelée que si le titulaire du certificat ou la personne dont le nom a été inscrit au registre démontre avoir achevé avec succès une formation initiale ou continue ou une formation approfondie mentionnée au paragraphe 1, point a) ou c).

Amendement 253

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Nonobstant le paragraphe 6, un certificat de formation peut être délivré à une personne qui peut prouver qu'elle a suivi une formation préalable en présentant

Amendement

8. Nonobstant le paragraphe 6, un certificat de formation peut être délivré à une personne qui peut prouver qu'elle a suivi une formation préalable en présentant

des qualifications formelles **démontrant une connaissance plus étendue** des sujets énumérés à l'annexe III que celle que la formation visée au paragraphe 1 permettrait d'acquérir.

des qualifications formelles **compatibles avec les** sujets énumérés à l'annexe III que celle que la formation visée au paragraphe 1 permettrait d'acquérir.

Amendement 254

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 ou tout organisme visé au paragraphe 1 retire un certificat de formation si celui-ci a été délivré ou renouvelé incorrectement, ou corrige une inscription au registre **électronique central** si celle-ci a été enregistrée de manière erronée.

Amendement

9. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 ou tout organisme visé au paragraphe 1 retire un certificat de formation si celui-ci a été délivré ou renouvelé incorrectement, ou corrige une inscription au registre si celle-ci a été enregistrée de manière erronée.

Amendement 255

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. L'on entend par «système de conseil indépendant» le système composé d'un réseau de conseillers formés de manière satisfaisante et impartiaux qui fournissent des conseils agronomiques sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ces conseillers n'entretiennent aucun lien que ce soit avec les entreprises titulaires d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques.

Amendement 256

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une **autorité compétente** pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

Amendement

1. Chaque État membre désigne une **ou plusieurs autorités compétentes** pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui doivent être régulièrement formés, et peut être financé au titre de l'article 78 dudit règlement.

Justification

Il s'agit d'adapter le système pour tenir compte des différents modes d'organisation administrative interne des États membres.

Amendement 257

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'autorité compétente visée** au paragraphe 1 **veille** à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité **audit paragraphe** (ci-après le «conseiller indépendant») **soit exempt de tout conflit d'intérêts et, notamment, ne se trouve pas dans une situation** susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.

Amendement

2. **Dans un souci de transparence, la ou les autorités compétentes visées** au paragraphe 1 **veillent** à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité **aux paragraphes -1 et 1** (ci-après le «conseiller indépendant») **déclare** tout **lien avec des intérêts commerciaux** susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale. **Le conseiller est un agronome formé et possède les compétences appropriées pour conseiller les agriculteurs sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques traditionnels, de produits de protection biologique et de technologies numériques**

et de précision, ainsi que pour promouvoir leur utilisation.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Aux fins du présent article, l'on considère comme étant des conseillers indépendants les services techniques et agronomiques des coopératives agricoles et, dans les États membres où ils existent, les réseaux nationaux de conseil en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.*

Justification

En Espagne par exemple, les groupements pour un traitement intégré des cultures (Agrupaciones para Tratamientos Integrados) et les groupements de défense des végétaux (Agrupaciones de defensa vegetal) fonctionnent très bien.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque utilisateur professionnel consulte, **au moins une fois par an**, un conseiller indépendant afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4.

3. **Le cas échéant**, chaque utilisateur professionnel consulte, **chaque fois que nécessaire**, un conseiller indépendant afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4. **Chaque État membre peut établir une liste des productions et des types d'exploitations pour lesquels, eu égard à une utilisation intensive de produits phytopharmaceutiques, l'utilisateur professionnel est tenu de consulter un conseiller indépendant. Dès lors que les circonstances ayant entraîné la prise de mesures phytosanitaires par l'utilisateur professionnel n'ont pas**

changé de manière significative, une version abrégée des conseils stratégiques peut être fournie, et l'utilisateur n'est pas tenu de remplir toutes les exigences du paragraphe 4. Les conseils stratégiques sont conçus de manière à ne pas imposer de charge administrative ou de coûts disproportionnés aux utilisateurs professionnels. Les États membres peuvent, dans le cadre de leur plan d'action national, définir les critères en vertu desquels les utilisateurs professionnels ne sont pas tenus de se conformer aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Ces critères veillent à ce que seuls soient exemptés les utilisateurs professionnels pour lesquels les avantages offerts par les conseils stratégiques sont négligeables.

Justification

La consultation d'un conseiller indépendant ne saurait devenir une démarche bureaucratique. Elle doit être possible autant de fois que nécessaire.

Amendement 260

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un conseiller visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques sur les sujets suivants:

Amendement

4. Un conseiller **indépendant** visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques sur les sujets suivants:

Amendement 261

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'application des techniques de protection efficaces pour lutter contre les organismes nuisibles;

Amendement

a) l'application des techniques de protection efficaces pour lutter contre les organismes nuisibles **et les maladies**;

Justification

Les outils numériques offrent un potentiel énorme d'amélioration des pratiques agronomiques et devraient faire explicitement partie des conseils stratégiques aux agriculteurs.

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les techniques agricoles de précision, y compris l'utilisation de données et de services spatiaux;

Amendement

c) les techniques ***et outils*** agricoles ***numériques et*** de précision, y compris l'utilisation ***de traitements des semences, de systèmes d'aide à la décision fondés sur des données ainsi que*** de données et de services spatiaux;

Amendement 263

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'utilisation de méthodes non chimiques;

Amendement

d) l'utilisation de méthodes ***d'intervention*** non chimiques;

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations au public, notamment par l'intermédiaire de programmes de sensibilisation, en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Amendement

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations au public, notamment par l'intermédiaire de programmes de sensibilisation, ***sur la présence d'organismes nuisibles et les risques associés pour la qualité des aliments et*** en ce qui concerne ***les avantages et*** les risques liés à l'utilisation de produits

phytopharmaceutiques.

Amendement 265

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente évoquée au paragraphe 1 crée un ou des sites web réservés à la publication d'informations sur les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Amendement

2. L'autorité compétente évoquée au paragraphe 1 crée un ou des sites web réservés à la publication d'informations sur **la présence d'organismes nuisibles et sur les avantages et** les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Amendement 266

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les avantages agronomiques et, le cas échéant, sanitaires de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;

Justification

Les produits phytopharmaceutiques sont utilisés en agriculture pour protéger les cultures des organismes nuisibles, contribuant ainsi à des rendements plus importants et stables et, par conséquent, à la sécurité alimentaire, ainsi que pour lutter contre les menaces pour la santé humaine et animale, telles que les mycotoxines. Le ciblage des risques associés aux produits phytopharmaceutiques est motivé par des considérations idéologiques, et les informations fournies au public devraient être équilibrées et prendre en compte à la fois les avantages et les risques

Amendement 267

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les éventuels risques d'effets aigus ou chroniques sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;

Amendement

a) ***les études de risque que les produits phytopharmaceutiques doivent subir avant d'être autorisés et lors de leur renouvellement ou de leur réautorisation, et les arguments scientifiques en faveur d'une utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques et expliquant les éventuels risques d'effets aigus ou chroniques sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, ainsi que les procédures d'autorisation strictes, les garanties appliquées pour l'utilisation professionnelle et les limites maximales de résidus;***

Amendement 268

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la raison pour laquelle les produits phytopharmaceutiques sont utilisés et leur rôle en agriculture;

Amendement 269

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'apparition et la propagation des principaux organismes nuisibles et leur incidence sur les plantes et les cultures;

Amendement 270

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les risques posés par les organismes nuisibles, en particulier les organismes de quarantaine et les espèces exotiques envahissantes;

Amendement 271

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les avantages de la santé des végétaux pour la protection des cultures;

Amendement 272

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les risques potentiels pour la santé et la sécurité au travail liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou à l'exposition à ceux-ci;

Amendement 273

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **9** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel consigne le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application au registre

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **24** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, ***un organisme de contrôle ou*** tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel ***ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom***

électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3.

du propriétaire, consigne le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3. **Les États membres veillent à ce que la procédure d'enregistrement ne se traduise pas par une charge administrative ou des coûts disproportionnés pour les utilisateurs professionnels.**

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de l'enregistrement du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 274

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de vente du matériel d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur inscrivent cette vente, dans les 30 jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **le** formulaire figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres

Amendement

2. En cas de vente du matériel d'application à usage professionnel, le vendeur et l'acheteur **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire**, inscrivent cette vente, dans les 30 jours qui la suivent, au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant **un** formulaire **comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de

concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de la vente du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 275

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Si **le** matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire consigne le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, **dans les 30 jours suivant la mise hors service, en utilisant le formulaire** figurant à l'annexe V.

Amendement

3. Si **du** matériel d'application à usage professionnel est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé, son propriétaire **ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire, consigne sans tarder, et au moins avant la date d'inspection applicable,** le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, **en utilisant un formulaire comprenant au moins les informations** figurant à l'annexe V.

Justification

Dans certains États membres, ce sont les administrations régionales qui sont chargées de la mise hors service du matériel d'application à usage professionnel.

Amendement 276

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. En cas de remise en service **du**

Amendement

4. En cas de remise en service **de**

matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours qui la suivent, en utilisant *le* formulaire figurant à l'annexe V.

matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire *ou, le cas échéant, l'autorité compétente au nom du propriétaire*, inscrit la remise en service au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours qui la suivent, en utilisant *un* formulaire *comprenant au moins les informations* figurant à l'annexe V. *Le matériel est inspecté dans les 30 jours suivant son inscription dans le registre électronique, à moins qu'il n'ait été inspecté avec succès au cours des trois dernières années précédant son retrait du registre électronique.*

Amendement 277

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués* conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe V de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe V de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 278

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) utiliser le registre électronique central afin de recevoir et de traiter les inscriptions des parties tierces relatives à la propriété, au transfert de propriété, à la vente, à la mise hors service et à la remise en service du matériel d'application à usage professionnel;

Amendement

b) utiliser le registre électronique central afin de recevoir et de traiter les inscriptions des parties tierces relatives à la propriété, au transfert de propriété, à la vente, à la mise hors service et à la remise en service du matériel d'application à usage professionnel, *à des fins d'enregistrement et de suivi*;

Amendement 279

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'autorité compétente désignée ne procède pas elle-même à l'inspection du matériel d'application à usage professionnel, elle désigne un ou plusieurs organismes chargés de le faire.

Amendement

Lorsque l'autorité compétente désignée ne procède pas elle-même à l'inspection du matériel d'application à usage professionnel, elle désigne un ou plusieurs organismes chargés de le faire ***ou met au point un système de certification auquel les services d'inspection doivent se conformer.***

Amendement 280

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre effectue des contrôles officiels pour vérifier si les opérateurs observent les dispositions du présent règlement relatives au matériel d'application. ***Les États membres prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée par les experts de la Commission lors des contrôles effectués conformément aux paragraphes 3 et 4. Ils fournissent l'assistance nécessaire pour que les experts de la Commission aient accès à tous les locaux ou parties de locaux et aux biens ainsi qu'aux informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris les systèmes informatiques.***

Amendement

2. Chaque État membre effectue des contrôles officiels pour vérifier si les opérateurs observent les dispositions du présent règlement relatives au matériel d'application.

Amendement 281

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***L'autorité compétente visée à l'article 30 ou un organisme désigné par elle inspecte le matériel d'application à usage professionnel tous les trois ans à partir de la date du premier achat.***
L'autorité compétente *veille à ce que, au cours du cycle de trois ans, il y ait suffisamment de personnel, de matériel et d'autres ressources nécessaires à l'inspection de l'ensemble du matériel d'application devant être inspecté.*

1. ***Tous les trois ans à compter de la date d'achat, l'utilisateur de matériel d'application à usage professionnel fait l'objet d'une inspection de l'autorité compétente visée à l'article 30 ou d'un organisme désigné par celle-ci. Une dérogation est prévue pour tout nouveau matériel d'application, qui est inspecté cinq ans après la date d'achat initiale.***

Amendement 282

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) est délivré par l'autorité ***compétente visée*** à l'article 30 au propriétaire du matériel d'application à usage professionnel, dès lors que le matériel satisfait aux exigences énumérées à l'annexe IV; et

a) est délivré par l'autorité, ***l'institution ou l'organisme compétents visés*** à l'article 30 au propriétaire du matériel d'application à usage professionnel, dès lors que le matériel satisfait aux exigences énumérées à l'annexe IV; et

Amendement 283

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est inscrit par l'autorité compétente au registre électronique central du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33.

b) est inscrit par l'autorité compétente au registre électronique central du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33; ***et***

Amendement 284

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la date et le résultat de l'inspection figurant dans le certificat sont consignés dans le registre électronique.

Amendement 285

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. ***L'enregistrement visé au paragraphe 6*** est valable ***trois*** ans, à moins que l'État membre concerné ne prévoit d'autres intervalles d'inspection en vertu de l'article 32.

8. ***Le certificat d'inspection favorable*** est valable ***cinq*** ans, à moins que l'État membre concerné ne prévoit d'autres intervalles d'inspection en vertu de l'article 32.

Amendement 286

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe IV de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

10. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe IV de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Amendement 287

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant de fixer des exigences d'inspection moins strictes et des intervalles d'inspection différents, comme le permet le paragraphe 1, un État membre procède à une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir

2. Avant de fixer des exigences d'inspection moins strictes et des intervalles d'inspection différents, comme le permet le paragraphe 1, un État membre procède à une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir

sur la santé humaine et l'environnement.
L'autorité compétente visée à l'article 30 conserve une copie de l'évaluation des risques à des fins de contrôle par la Commission.

sur la santé humaine et l'environnement.

Amendement 288

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre peut exempter de l'inspection visée à l'article 31 le matériel d'application portatif ou les pulvérisateurs à dos, pour un usage professionnel, sur la base d'une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir sur la santé humaine et l'environnement, qui comprend une estimation de leur niveau d'utilisation. ***L'autorité compétente visée à l'article 30 conserve une copie de l'évaluation des risques à des fins de contrôle par la Commission.***

Amendement

3. Un État membre peut exempter de l'inspection visée à l'article 31 le matériel d'application portatif ou les pulvérisateurs à dos, pour un usage professionnel, sur la base d'une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir sur la santé humaine et l'environnement, qui comprend une estimation de leur niveau d'utilisation.

Amendement 289

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité compétente ***désignée*** par un État membre en vertu de l'article 30 crée et tient à jour un registre électronique central pour enregistrer:

Amendement

1. Chaque autorité compétente ***ou organisme de contrôle désignés*** par un État membre en vertu de l'article 30 crée et tient à jour un registre électronique central ***non public*** pour enregistrer:

Justification

Les informations sur les propriétaires de matériel d'application ne doivent pas être rendues publiques afin de garantir une protection appropriée de leurs données et de leur vie privée.

Amendement 290

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Au moment de l'inspection, les autorités compétentes **visées** à l'article 30 enregistrent les informations suivantes:

Amendement

2. Au moment de l'inspection, les autorités compétentes **ou les organismes de contrôle visés** à l'article 30 enregistrent les informations suivantes:

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le ou les types de buses présentes sur le matériel d'application au moment de l'inspection;

Amendement

h) le ou les types de buses présentes sur le matériel d'application au moment de l'inspection, **ainsi que le type de matériel de réduction de la dérive**;

Amendement 292

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le matériel d'application ne porte pas d'identifiant unique tel que visé au paragraphe 2, point b), les autorités compétentes **visées** à l'article 30 lui octroient un identifiant unique.

Amendement

3. Lorsque le matériel d'application ne porte pas d'identifiant unique tel que visé au paragraphe 2, point b), les autorités compétentes **ou les organismes de contrôle visés** à l'article 30 lui octroient un identifiant unique.

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Méthode de calcul des progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction nationaux et les deux objectifs de réduction de l'Union

Amendement

Méthode de calcul des progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction nationaux et les deux objectifs de réduction de l'Union

pour 2030

pour 2035

Amendement 294

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La méthode de calcul des progrès réalisés, jusqu'en 2030 inclus, vers les deux objectifs de réduction de l'Union pour 2030 et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2030 est définie à l'annexe I. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

Amendement

1. La méthode de calcul des progrès réalisés, jusqu'en 2035 inclus, vers les deux objectifs de réduction de l'Union pour 2035 et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2035 est définie à l'annexe I. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

Amendement 295

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission calcule les progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction de l'Union et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2030 chaque année jusqu'en 2030 inclus au moyen de la méthode exposée à l'annexe I et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.

Amendement

2. La Commission calcule les progrès réalisés vers les deux objectifs de réduction de l'Union et les deux objectifs de réduction nationaux pour 2035 chaque année jusqu'en 2035 inclus au moyen de la méthode exposée à l'annexe I et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.

Amendement 296

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La méthode de calcul des progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs de risque harmonisés 1, 2 et 2 bis, *tant* à l'échelle de l'Union *qu'à*

Amendement

1. La méthode de calcul des progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs de risque harmonisés 1, 2 et 2 bis à l'échelle de l'Union est expliquée à

l'échelle des États membres, est expliquée à l'annexe VI. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

l'annexe VI. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (CE) n° 1185/2009.

Amendement 297

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe VI de manière à tenir compte des progrès techniques, y compris en matière de disponibilité des données statistiques, et des évolutions scientifiques et agronomiques. Ces actes délégués peuvent modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou prévoir de nouveaux indicateurs de risque harmonisés, ***qui peuvent tenir compte des progrès réalisés par les États membres vers l'objectif consistant à affecter 25 % de leur superficie agricole utilisée à l'agriculture biologique à l'horizon 2030, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point d).***

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe VI de manière à tenir compte des progrès techniques, y compris en matière de disponibilité des données statistiques, et des évolutions scientifiques et agronomiques. Ces actes délégués peuvent modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou prévoir de nouveaux indicateurs de risque harmonisés.

Justification

L'agriculture biologique est une approche de l'agriculture à faible consommation d'intrants, mais elle ne devrait pas être considérée comme une solution miracle pour la réalisation des objectifs du présent règlement. On ne voit pas comment l'accent mis sur l'agriculture biologique par rapport à d'autres pratiques qui contribuent à la réduction du volume et des risques contribue à valider la qualité des plans d'action nationaux. En outre, l'objectif de parvenir à 25 % d'agriculture biologique est un objectif indicatif qui n'est pas fixé dans la législation. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être légalement tenus de lier les plans d'action nationaux à l'objectif.

Amendement 298

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que les calculs sont effectués, chaque État membre évalue les résultats des calculs a) des progrès réalisés vers chacun des deux objectifs nationaux de réduction pour **2030** visés à l'article 34 et b) des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'État membre visés à l'article 35.

Amendement

1. Chaque fois que les calculs sont effectués, chaque État membre évalue les résultats des calculs a) des progrès réalisés vers chacun des deux objectifs nationaux de réduction pour **2035** visés à l'article 34 et b) des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'État membre visés à l'article 35.

Amendement 299

Proposition de règlement Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

La Commission évalue, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les méthodes permettant d'accélérer le processus d'autorisation des produits phytopharmaceutiques qui remplacent les substances chimiques et les substances actives les plus dangereuses. La Commission surveille l'équilibre entre les nouvelles substances et les substances qui sont retirées du marché.

Amendement 300

Proposition de règlement Article 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 ter

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue et promeut l'accès au marché des produits phytopharmaceutiques de substitution à

faible risque et non chimiques.

Amendement 301

Proposition de règlement

Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent recouvrer les coûts découlant de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, au moyen de redevances ou de droits.

Amendement

supprimé

Amendement 302

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 6, à l'article **13, paragraphe 9, à l'article 21**, paragraphe 3, à l'article **25, paragraphe 10, à l'article 29**, paragraphe 5, à l'article **31, paragraphe 10**, et à l'article 35, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 5, et à l'article 35, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans à compter du ... [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 303

Proposition de règlement

Chapitre XII – titre

Texte proposé par la Commission

XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Amendement 304

**Proposition de règlement
Article 42 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

XII **ANALYSE D'IMPACT,**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
DISPOSITIONS FINALES

Amendement

Article 42 bis

Analyse d'impact

**1. La Commission effectue une analyse
d'impact d'ici à 2028, afin d'évaluer si:**

**a) suffisamment de nouvelles techniques
de croisement qui rendent les cultures
plus résilientes et ainsi moins dépendantes
à l'égard des produits**

**phytopharmaceutiques chimiques ont été
approuvées dans l'Union;**

**b) suffisamment de produits
phytopharmaceutiques non chimiques de
substitution ou à faible risque sont
disponibles;**

**c) l'accroissement de l'objectif de
réduction pour 2035, de 40 % à 50 %, peut être effectué sans compromettre la
sécurité alimentaire et le caractère
abordable des denrées alimentaires en
Europe.**

**2. En cas d'analyse positive de l'ensemble
des critères énoncés au paragraphe 1, la
Commission peut proposer d'accroître
l'objectif de réduction pour 2035 à 50 %.**

Amendement 305

**Proposition de règlement
Article 42 ter (nouveau)**

Article 42 ter

**Modifications du
règlement (UE) 1107/2009**

L'article suivant est inséré après l'article 30:

«Article 30 bis (nouveau) – Autorisations provisoires de produits phytopharmaceutiques de lutte biologique dérivés de substances naturelles

1. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, point a), les États membres peuvent autoriser, pour une période provisoire ne dépassant pas cinq ans, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques de protection biologique contenant une substance active qui n'a pas encore été approuvée, à condition que:

a) conformément à l'article 9, le dossier relatif à la substance active soit admissible eu égard aux utilisations envisagées; et

b) l'État membre conclue que la substance active peut satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et que le produit phytopharmaceutique peut en principe satisfaire aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, points b) à h);

c) les limites maximales de résidus aient été établies conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

2. Dans ces cas, l'État membre informe immédiatement les autres États membres et la Commission de son évaluation du dossier et des conditions de l'autorisation, en communiquant au moins les informations prévues à l'article 57, paragraphe 1.»

L'article 82 est modifié comme suit:

«Au plus tard le 31 décembre 2026, la

Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil pour définir de nouvelles exigences en matière de données afin de faciliter l'approbation des agents de lutte biologique, y compris les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux, les produits à base de peptides et de protéines, y compris les enzymes et les anticorps, l'ARN, les hormones, les cellules mortes et les produits issus de la fermentation. La Commission envisage ensuite l'utilité de mettre en place un processus d'autorisation rapide pour les produits à faible risque et les agents de lutte biologique au titre du présent règlement, et évalue si les mesures prises en vertu du présent règlement facilitent suffisamment la disponibilité de solutions de substitution efficaces, ou si cet objectif serait atteint plus efficacement à long terme au moyen d'un nouveau cadre spécifique pour l'approbation et l'autorisation des agents de lutte biologique. Dans son rapport, la Commission explique également la manière dont la disposition prévue à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1107/2009 peut être utilisée pour accélérer l'autorisation de nouvelles substances, et évalue si les mesures prévues et adoptées par les États membres pour contribuer à l'accélération de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à faible risque, de méthodes phytosanitaires non chimiques et d'agents de lutte biologique sont suffisantes pour atteindre les objectifs du règlement relatif à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable [ajouter la référence une fois celui-ci adopté]. La Commission examine également si les autorités compétentes disposent d'un budget, d'un personnel et de compétences suffisants pour mener à bien les tâches. Le rapport peut être assorti, le cas échéant, de propositions législatives appropriées visant à modifier

ces dispositions.»

Amendement 306

Proposition de règlement

Article 43

Règlement (UE) n° 2115/2021

Article 31 – paragraphe 5 – Article 70 – paragraphe 3 – Article 73 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43

supprimé

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

*Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié
comme suit:*

*1) À l'article 31, paragraphe 5,
l'alinéa suivant est ajouté:*

*«Par dérogation au premier alinéa,
points a) et b), du présent paragraphe,
lorsque, conformément au règlement
(UE) .../... du Parlement européen et du
Conseil *⁸⁹, des exigences sont imposées
aux agriculteurs, une aide peut leur être
accordée pour se conformer à ces
exigences pendant une période maximale
se terminant à la plus tardive des
deux dates suivantes – ... [OP: veuillez
insérer la date correspondant à cinq ans
après la date d'entrée en vigueur du
présent règlement] ou cinq ans à compter
de la date à laquelle ces exigences
deviennent obligatoires pour
l'exploitation.*

** Règlement (UE) .../... du Parlement
européen et du Conseil ... concernant une
utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le
règlement (UE) 2021/2115 (JO ...).».*

*2. À l'article 70, paragraphe 3,
l'alinéa suivant est ajouté:*

«Par dérogation au premier alinéa, points

a) et b), du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁹⁰, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.».

3. À l'article 73, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁺⁺, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.».

⁸⁹ +JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document ... et insérer le numéro, la date et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

⁹⁰ ++JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document»

Justification

La proposition de la Commission ne s'accompagne pas du budget de soutien nécessaire. Encore une fois, la Commission compte recourir aux fonds de la PAC, engagés dans les plans stratégiques respectifs, pour financer d'autres propositions législatives. Cela est inacceptable.

Amendement 307

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Modification du règlement (UE) 848/2018

***Le règlement (UE) 848/2018 est modifié
comme suit:***

***1) à l'article 9, paragraphe 7, l'alinéa
suivant est ajouté:***

«

***En ce qui concerne la viticulture, il peut
s'agir de la même variété à raisins de
cuve, à condition que les superficies
cultivées en agriculture biologique au sein
de l'exploitation agricole soient
clairement identifiées dans un registre
afin de permettre le contrôle de
l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques autorisés.***

»

Justification

Cet amendement permet de réglementer les différentes variétés d'exploitations agricoles au stade de la production de raisins. Un opérateur pourrait donc prendre en compte, au sein de son exploitation agricole, les parcelles les plus aptes à être cultivées en agriculture biologique. Cela pourrait permettre de faire progresser l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles qui, dans un premier temps, n'envisagent pas une conversion totale. Le choix de produire en agriculture biologique serait donc fait par l'opérateur en fonction des parcelles qui lui semblent les plus appropriées. En contrepartie, les contrôles pourraient être renforcés.

Amendement 308

Proposition de règlement Article 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 ter

*Modifications du
règlement (UE) 1107/2009*

*Le règlement (UE) 1107/2009 est modifié
comme suit:*

*l'article suivant est inséré après l'article
54:*

*«Article 54 bis (nouveau) – Dispositions
spécifiques pour la recherche et le
développement de produits
phytopharmaceutiques de lutte biologique*

*Par dérogation à l'article 28, les
expériences ou les essais à des fins de
recherche ou de développement
impliquant la dissémination dans
l'environnement d'un produit
phytopharmaceutique de lutte biologique
non autorisé (tel que défini dans le cadre
de l'accord sur l'environnement) ou
impliquant une utilisation non autorisée
d'un produit phytopharmaceutique
biologique peuvent être effectués
lorsqu'une demande d'expérience ou
d'essai a été présentée et que l'État
membre sur le territoire duquel
l'expérience ou l'essai doit être effectué a
évalué les données disponibles et accordé
une autorisation à des fins d'essai dans
un délai de six mois à compter de la
présentation de cette demande. Le permis
ne peut limiter les quantités à utiliser et
les superficies à traiter que lorsque cela
est raisonnablement justifié et doit limiter
toute condition supplémentaire au
minimum nécessaire pour prévenir tout
effet nocif sur la santé humaine ou
animale ou tout effet néfaste inacceptable
sur l'environnement. Les expériences et
les essais devraient inclure les acteurs
concernés de la chaîne alimentaire, tels
que les agriculteurs, afin de permettre
l'obtention de résultats en situation réelle.*

*L'État membre peut autoriser à l'avance
un programme d'expériences ou d'essais
ou exiger une autorisation pour chaque
expérience ou essai lorsque cela est*

raisonnablement justifié.

2. Une demande est introduite auprès de l'État membre sur le territoire duquel l'expérience ou l'essai doit être effectué. Elle est accompagnée d'un dossier contenant toutes les informations disponibles permettant d'évaluer les effets potentiels sur la santé humaine ou animale ou les incidences éventuelles sur l'environnement.

3. Le permis d'effectuer des essais peut être délivré aux expériences ou aux essais impliquant la dissémination dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié, sauf si cette dissémination a été interdite en vertu de la directive 2001/18/CE.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'État membre a reconnu à la personne concernée le droit d'entreprendre certaines expériences et certains essais et a déterminé les conditions dans lesquelles ces expériences et essais doivent être effectués.»

Amendement 309

Proposition de règlement

Article 45 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'article 21 s'applique à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à **trois ans** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Toutefois, l'article 21 s'applique à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à **un an** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Justification

Nous sommes confrontés à l'heure actuelle à un problème de disponibilité de produits destinés à une utilisation aérienne dû à l'absence d'orientations permettant l'évaluation de ce type d'utilisation. Il y a lieu que la Commission élabore, dans le délai fixé, des méthodes d'évaluation qui permettent d'autoriser ce type d'utilisation.

Amendement 310

Proposition de règlement Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission

MÉTHODE DE CALCUL DES
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA
RÉALISATION DES DEUX OBJECTIFS
DE RÉDUCTION DE L'UNION ET DES
DEUX **OBJECTIFS DE RÉDUCTION
NATIONAUX POUR 2030**

Amendement

MÉTHODE DE CALCUL DES
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA
RÉALISATION DES DEUX OBJECTIFS
DE RÉDUCTION DE L'UNION
POUR 2035 ET DES DEUX
**CONTRIBUTIONS NATIONALES À LA
RÉDUCTION POUR 2035**

Amendement 311

Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement est l'instrument utilisé pour **atteindre les** objectifs de réduction des **pesticides contenus dans la stratégie «De la ferme à la table»** en exigeant de chaque État membre qu'il **contribue**, d'ici à **2030**, à une réduction de **50 %** à l'échelle de l'Union **de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques** et des risques **qui y sont associés** (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030») et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'«objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030»). Le présent règlement régit également la contribution de chaque État membre à la réalisation de ces objectifs de l'Union. La contribution de chaque État membre, fixée sous la forme **d'un objectif national**, à l'objectif de réduction 1 de l'Union pour **2030** est dénommée **«objectif de réduction 1 national pour 2030»**, tandis que la contribution d'un État membre à l'objectif de réduction 2 de l'Union pour **2030** est dénommée **«objectif de réduction 2 national pour 2030»**. La

Amendement

Le présent règlement est l'instrument utilisé pour **se rapprocher des** objectifs de réduction des **produits phytopharmaceutiques à l'échelle de l'Union** en exigeant de chaque État membre qu'il **prenne des mesures**, d'ici à **2035**, **pour approcher** une réduction de **30 %** à l'échelle de l'Union, **à la fois de l'impact** et des risques **des produits phytopharmaceutiques chimiques** (ci-après l'«objectif de réduction 1 de l'Union pour 2035»), **à l'exception des produits phytopharmaceutiques biosourcés**, et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après **«objectif de réduction 2 pour 2035»**), **à l'exception des produits phytopharmaceutiques biosourcés**. Le présent règlement régit également la contribution de chaque État membre à la réalisation de ces objectifs de l'Union. La contribution de chaque État membre, fixée sous la forme **d'une contribution nationale**, à l'objectif de réduction 1 de l'Union pour **2035** est dénommée **«contribution nationale à la réduction 1**

méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs est exposée ci-dessous.

pour **2035**», tandis que la contribution d'un État membre à l'objectif de réduction 2 de l'Union pour **2035** est dénommée «**contribution nationale à la réduction 2 pour 2035**». La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs **et contributions** est exposée ci-dessous.

Amendement 312

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 1 – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission

Objectif de réduction 1 national pour **2030**: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés

Amendement

Objectif de réduction 1 national pour **2035**: méthode d'estimation des progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés

Amendement 313

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul des progrès accomplis dans la réalisation de **l'objectif de** réduction 1:

Amendement

2) Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul des progrès accomplis dans la réalisation de **la contribution à la** réduction 1:

Amendement 314

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 1 – point 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 national pour **2030**

Amendement

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 national pour **2035**

Amendement 315

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2015-2017**.

Amendement

4) La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2011-2013**.

Amendement 316

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) La valeur de référence de l'objectif de réduction 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2015-2017**.

Amendement

3) La valeur de référence de l'objectif de réduction 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période **2011-2013**.

Amendement 317

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – alinéa 3 – sous-titre 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) La méthode de calcul de l'évolution des progrès accomplis dans la réalisation des deux objectifs de réduction de l'Union pour **2030** est la même que celle utilisée pour calculer l'évolution au niveau national, comme indiqué aux sections 1 et 2.

Amendement

1) La méthode de calcul de l'évolution des progrès accomplis dans la réalisation des deux objectifs de réduction de l'Union pour **2035** est la même que celle utilisée pour calculer l'évolution au niveau national, comme indiqué aux sections 1 et 2.

Amendement 318

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) Évolution des progrès accomplis par un État membre en direction des deux objectifs nationaux de réduction pour **2030** visés à l'article 10, paragraphe 2, point a).

1) Évolution des progrès accomplis par un État membre en direction des deux objectifs nationaux de réduction pour **2035** visés à l'article 10, paragraphe 2, point a).

Amendement 319

Proposition de règlement

Annexe II – partie 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le nombre d'autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles.

supprimé

Amendement 320

Proposition de règlement

Annexe II – partie 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le pourcentage des superficies agricoles utiles et des autres superficies couvertes par des autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles.

supprimé

Amendement 321

Proposition de règlement

Annexe II – partie 2 – alinéa 2 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui n'ont pas respecté l'obligation de recourir à des services de conseil indépendants au moins une fois par an.

supprimé

Amendement 322

Proposition de règlement

Annexe II – partie 2 – alinéa 4 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des ***règles propres à une culture rendues juridiquement contraignantes en droit interne.***

Amendement

15) Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des ***orientations de lutte intégrée contre les ennemis des cultures propres à une culture.***

Amendement 323

Proposition de règlement

Annexe III – point 10

Texte proposé par la Commission

10) Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

Amendement

10) Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 16, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	L'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et modification du règlement (UE) 2021/2115	
Références	COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 4.7.2022	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 4.7.2022	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.12.2022	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Clara Aguilera 8.11.2022	
Examen en commission	22.3.2023	23.5.2023
Date de l'adoption	9.10.2023	
Résultat du vote final	+: 26	–: 9
	0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Attila Ara-Kovács, Benoît Biteau, Isabel Carvalhais, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Herbert Dorfmann, Luke Ming Flanagan, Paola Ghidoni, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Jarosław Kalinowski, Elsi Katainen, Gilles Lebreton, Norbert Lins, Marlene Mortler, Daniela Rondinelli, Bert-Jan Ruissen, Anne Sander	
Suppléants présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Christophe Clergeau, Claude Gruffat, Anja Hazekamp, Peter Jahr, Alin Mituța, Sandra Pereira, Christine Schneider, Michaela Šojdrová, Riho Terras, Achille Variati	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mónica Silvana González, Ondřej Knotek, Georgios Kyrtos, Sándor Rónai, Robert Roos, Iuliu Winkler	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

26	+
ECR	Krzysztof Jurgiel, Robert Roos, Bert-Jan Ruissen
ID	Paola Ghidoni
PPE	Franc Bogovič, Herbert Dorfmann, Jarosław Kalinowski, Norbert Lins, Anne Sander, Christine Schneider, Iuliu Winkler, Michaela Šojdrová
Renew	Jérémy Decerle, Martin Hlaváček, Elsi Katainen, Ondřej Knotek, Georgios Kyrtos, Alin Mituța
S&D	Clara Aguilera, Attila Ara-Kovács, Isabel Carvalhais, Paolo De Castro, Mónica Silvana González, Daniela Rondonelli, Sándor Rónai, Achille Variati

9	-
ID	David Ivan, Gilles Lebreton
PPE	Riho Terras
The Left	Luke Ming Flanagan, Anja Hazekamp, Sandra Pereira
Verts/ALE	Benoît Biteau, Claude Gruffat, Martin Häusling

3	0
PPE	Peter Jahr, Marlene Mortler
S&D	Christophe Clergeau

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	L'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et modification du règlement (UE) 2021/2115	
Références	COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD)	
Date de la présentation au PE	23.6.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 4.7.2022	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 19.1.2023	AGRI 4.7.2022
Commissions associées Date de l'annonce en séance	AGRI 15.12.2022	
Rapporteurs Date de la nomination	Sarah Wiener 1.9.2022	
Examen en commission	2.3.2023	24.5.2023
Date de l'adoption	24.10.2023	
Résultat du vote final	+: -: 0:	47 37 2
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Catherine Amalric, Mathilde Androuët, Maria Arena, Traian Băsescu, Aurélia Beigneux, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Pietro Fiocchi, Helène Fritzson, Malte Gallée, Gianna Gancia, Andreas Glueck, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Petros Kokkalis, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Liudas Mažylis, Marina Mesure, Tilly Metz, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Nikos Papandreou, Jutta Paulus, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Frédérique Ries, Silvia Sardone, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Achille Variati, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Anna Zalewska	
Suppléants présents au moment du vote final	Christophe Clergeau, Rosanna Conte, Stelios Kypouropoulos, Norbert Lins, Massimiliano Salini, Christel Schaldemose, Andrey Slabakov, Róza Thun und Hohenstein, Grzegorz Tobiszowski, Nikolaj Villumsen, Sarah Wiener	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Marie Dauchy, Carlo Fidanza, Raphaël Glucksmann, Pierre Larrourou, Bogusław Liberadzki, Georg Mayer, Thomas Rudner	
Date du dépôt	7.11.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINALEN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

47	+
NI	Maria Angela Danzi
PPE	Pernille Weiss
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Frédérique Ries, Róza Thun und Hohenstein, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	João Albuquerque, Maria Arena, Mercedes Bresso, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Helène Fritzon, Raphaël Glucksmann, Pierre Larrourou, Bogusław Liberadzki, Javi López, César Luena, Alessandra Moretti, Nikos Papandreou, Thomas Rudner, Christel Schaldemose, Achille Variati
The Left	Malin Björk, Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Marina Measure, Nikolaj Villumsen, Mick Wallace
Verts/ALE	Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Pär Holmgren, Lydie Massard, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Sarah Wiener

37	-
ECR	Carlo Fidanza, Pietro Ficchi, Teuvo Hakkarainen, Joanna Kopcińska, Andrey Slabakov, Grzegorz Tobiszowski, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
ID	Mathilde Androuët, Aurélia Beigneux, Rosanna Conte, Marie Dauchy, Gianna Gancia, Sylvia Limmer, Georg Mayer, Silvia Sardone
NI	Edina Tóth
PPE	Traian Băsescu, Alexander Bernhuber, Christian Doleschal, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Stelios Kympouropoulos, Esther de Lange, Peter Liese, Norbert Lins, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Massimiliano Salini, Christine Schneider, Maria Spyrali
Renew	Andreas Glueck

2	0
NI	Ivan Vilibor Sinčić
PPE	Nathalie Colin-Oesterlé

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention